

1  
( N<sup>o</sup> 237. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 MARS 1842.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

ACCOMPAGNANT

### LE PROJET DE LOI SUR LES SUCRES.

---

MESSIEURS,

Sous l'empire de la législation actuelle, les raffineurs de sucre de cannes et les fabricants de sucre de betteraves luttent péniblement les uns contre les autres, obligés qu'ils sont de livrer à des prix ruineux leurs produits à la consommation.

Cette concurrence porte une grave atteinte aux grands intérêts du pays. Sans se préoccuper des prétentions, souvent exagérées, que les deux industries rivales ont fait valoir, le gouvernement a dû rechercher, avec un esprit dégagé de toute prévention, les moyens propres à les placer dans des conditions égales.

Ni l'une ni l'autre ne peut être sacrifiée : il faut assurer leur coexistence. Tel est le problème à résoudre.

Les difficultés qu'il soulève, les débats qu'il a déjà provoqués sont trop bien connus pour les faire ressortir ici.

Des hommes sérieux ont émis l'opinion qu'en établissant, comme en France, un droit différentiel, il eût été possible d'arriver à une pondération, et de procurer aux deux industries les mêmes avantages sur le marché intérieur. L'expérience est venue démentir l'efficacité d'un pareil système. L'impôt, en

raison de la fluctuation du prix de vente, doit nécessairement rompre tout équilibre.

Le gouvernement n'a pas voulu tenter un semblable essai. Après de longues recherches, il s'est arrêté à la pensée de créer un impôt qui, considéré comme *maximum*, subira des réductions proportionnelles, calculées suivant la valeur moyenne et marchande des deux espèces de sucre.

Toutefois, l'impôt ne sera pas échelonné sur une valeur inférieure à fr. 45, ni supérieure à fr. 85 les 100 kilog. Il sera toujours ajouté en totalité à la valeur la moins élevée, quelle que soit l'espèce de sucre, pour régler la portion de l'impôt que l'autre devra supporter.

Ainsi les sucres bruts de betteraves et les sucres bruts de cannes auront la même valeur, en y comprenant l'impôt, au moment où ils seront soumis au raffinage. Pour achever l'égalité de condition, les uns et les autres participeront aux avantages accordés par notre régime d'entrepôt, et jouiront de la décharge de l'accise à l'exportation dans les limites qui leur sont respectivement assignées.

Tel est le but du projet de loi que, conformément aux ordres du Roi, nous venons, Messieurs, soumettre à vos délibérations.

Nous allons parler des principales dispositions composant chaque chapitre; nous entrerons en même temps dans quelques détails pour en faire apprécier l'économie.

## CHAPITRE PREMIER.

### SUCRE DE CANNES. — *Base de l'impôt.*

Le chapitre 1<sup>er</sup> détermine la base de l'impôt, à l'entrée, sur le sucre de cannes. Les dispositions qu'il contient sont les mêmes que celles comprises dans la loi du 27 juillet 1822. Cependant la tare sur les sucres importés en nattes a été réduite de 8 à 5 p. ‰, comme cela existe déjà en Hollande; elle est d'ailleurs bonifiée à ce taux dans le commerce.

## CHAPITRE II.

### SUCRE DE BETTERAVES. — *Droit de fabrication.*

Comme premier moyen d'arriver à une pondération réelle, il sera perçu un droit sur la fabrication du sucre brut de betteraves. Ce droit a été fixé à fr. 1-20 par 100 kilog. Il est égal à la moyenne des droits de douane payés à l'importation sur le sucre brut de cannes.

De sérieuses difficultés se présentaient pour asseoir cet impôt. Le gouvernement a consulté, tour à tour, les législations anglaise, allemande et française.

La première est impraticable, parce qu'elle s'écarte trop de nos institutions. Elle a, en outre, l'inconvénient de mettre un obstacle presque insurmontable

à l'économie, aux améliorations et aux progrès de toute espèce, en ce qu'elle détermine le point de confection approprié à l'assiette du droit, où la fabrication est forcée de suspendre son cours, pour donner au fisc le temps et la facilité de la prise en charge.

Ce point est celui où le sirop suffisamment évaporé et clarifié est prêt à passer dans la chaudière de cuite. Alors, le saccharomètre marque exactement la proportion de la matière cristallisable. Une fois le sirop coulé et recueilli dans la citerne, le fabricant est obligé, sous des peines sévères, de s'arrêter et de porter au bureau d'excise une déclaration, par écrit, de la quantité et de la densité de ce liquide.

Quand l'officier l'a pesé, reconnu et pris en charge, ou si l'officier n'est pas venu deux heures après la délivrance de la déclaration, ni plus tôt ni plus tard, le sirop doit passer dans la chaudière de cuite sans aucune mixtion, addition ou soustraction, et la cuisson doit marcher, non interrompue, jusqu'au degré convenable, puis le procédé continue jusqu'à la cristallisation.

La fabrication étant complétée, l'assujetti est tenu de porter au bureau, dans les deux jours, une nouvelle déclaration écrite, indiquant le jour et l'heure où le sucre sera prêt pour le pesage. Jusque là il lui est défendu d'y toucher, sous peine de 100 livres sterling d'amende. Ensuite, l'officier, comparant le résultat entre le compte du sirop et celui du sucre cristallisé, prend en charge le fabricant, d'après le mode qui donne les droits les plus élevés.

Les dispositions de la législation allemande, bonnes sous quelques rapports, laissent néanmoins trop à désirer pour parvenir à la constatation des quantités de sucre obtenues par les fabricants. Il n'existe aucun contrôle pour prévenir les enlèvements clandestins auxquels on ne peut obvier qu'en plaçant des employés en permanence dans les fabriques où, selon les prescriptions de la loi, l'on doit mettre à leur disposition un local convenablement chauffé.

D'un autre côté, les règlements attribuent aux employés supérieurs le pouvoir exorbitant de prendre inspection des livres de commerce des fabricants, pour s'assurer si leurs déclarations sont exactes.

Le parlement français s'est occupé avec sollicitude de la fabrication du sucre de betteraves. Des fabricants avaient d'abord demandé que le droit fût établi par hectare ensemencé de betteraves. Cette base a été écartée. Chaque espèce donnant des produits différents, et la situation du sol, comme la température, exerçant une influence marquante sur ceux-ci, il devenait impossible d'asseoir l'impôt avec une égalité proportionnelle.

Dans le projet de 1836, on avait voulu, pour garantir l'impôt, exiger que toutes les entrées de chaque établissement fussent murées, à l'exception d'une seule, où le fabricant aurait fait construire un bureau pour un poste d'employés en permanence. On s'est beaucoup récrié contre ce projet auquel on a dû renoncer.

Suivant le système qui a été finalement admis, la prise en charge a lieu sur le jus à déféquer, et en raison de sa densité relative. C'est une base primordiale, contrôlée par la surveillance des employés à la circulation, et par les inventaires qui s'effectuent dans les fabriques aux époques fixées.

Mais ce contrôle ne saurait être introduit en Belgique. Interdire, comme en France, la circulation des sucres bruts sans document, et exiger l'accomplissement des formalités gênantes qui en sont le corollaire, ce serait provoquer de nombreuses et vives réclamations.

Il est aussi à remarquer que des délégués des fabricants, à l'intervention du ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et après avoir entendu la chambre de commerce de Paris, ont établi et évalué à la bourse de cette ville, d'après la nuance plus ou moins belle des sucres, trois types qui servent à former cinq classes soumises à des droits différents. Ainsi, les nuances, quoiqu'elles ne soient pas dans un rapport rigoureusement exact avec la valeur des sucres, servent à échelonner l'impôt.

En vertu de l'ordonnance portée pour régler l'assiette et la perception de l'impôt, les employés doivent ramener au premier type tous les sucres, quelle que soit leur nuance, de même que les sirops, les mélasses et les sucres imparfaits. Dans le cas où la régie et le fabricant ne peuvent s'accorder pour cette évaluation, il y est procédé par des experts que nomment les parties.

Pour éviter toute contestation nous n'avons pas voulu entrer dans cette voie. En arrivant à la création d'un impôt essentiellement pondérateur, il devenait d'ailleurs impossible de former des catégories, puisque la variation des nuances et des qualités se rencontre tout aussi bien dans les sucres de cannes que dans les sucres de betteraves.

Personne ne peut nier que l'établissement d'un impôt quelconque sur la fabrication du sucre de betteraves présente de grandes difficultés, si l'on veut conserver aux fabricants la liberté d'action nécessaire pour donner à leurs travaux et à leurs manipulations le degré de perfection dont ils sont susceptibles.

Après avoir examiné les différents procédés en usage, le gouvernement propose d'asseoir une des bases de l'impôt sur la fabrication au moment de la défécation. Cette combinaison saisit en effet les procédés au point où non seulement ils embrassent la matière saccharine en totalité, et dans un état appréciable, mais aussi où ils offrent en quelque sorte un temps d'arrêt.

Quoique la prise en charge à la défécation offre des garanties, un contrôle est nécessaire pour en assurer l'efficacité et obtenir de l'impôt les sommes qu'il peut produire. Il a été établi sur les rafraîchissoirs et les formes ou cristallissoirs.

En sortant de la chaudière de cuite, le sirop est conduit dans le rafraîchissoir qui peut ordinairement contenir de 4 à 6 cuites, et où on laisse descendre la température au degré convenable pour accélérer la cristallisation. Or, comme le rafraîchissoir n'est chargé que 3, 4 ou 5 fois pendant chaque jour, les opérations offrent là également un point d'arrêt qui permet de constater, s'il y a lieu, les excédants sur les prises en charge à la défécation.

Indépendamment de la sécurité que présente ce moyen de contrôle, puisqu'aujourd'hui on connaît, dans des proportions exactes, les pertes qu'éprouve le jus à l'évaporation et à la cuite, il a l'immense avantage de n'apporter ni gêne ni entrave au cours régulier des travaux, et de laisser les fabricants parfaitement libres quant à la circulation.

Obligé de venir proposer à la législature un impôt sur le sucre de betteraves,

le gouvernement a dû astreindre la fabrication à des formalités et à une surveillance suffisante pour en garantir la perception. Toutefois, il a cherché à les limiter autant que l'intérêt du trésor le permettait, et il s'est attaché à les puiser, en grande partie, dans celle de nos lois fiscales qui est conçue dans l'esprit le plus libéral.

Parmi ces formalités se trouve celle qui impose l'obligation aux fabricants de tenir deux registres. Le premier sert à inscrire les défécations à mesure qu'elles ont lieu ; le second résume les opérations journalières à la défécation.

Peu de temps suffit pour achever une défécation. Elles se succèdent presque sans interruption ; et comme ces opérations ne peuvent être précisées à l'avance, avec exactitude, il a bien fallu charger les fabricants d'inscrire eux-mêmes le nombre et l'importance de leurs défécations. C'est le seul moyen praticable pour obvier à l'inconvénient de placer des employés en permanence dans les fabriques.

Les écritures que nécessitera du reste la tenue de ces registres seront très restreintes. L'administration aura soin de les formuler de manière que les fabricants ne devront indiquer, sur l'un, que le numéro des chaudières à déféquer et l'heure qui marque le commencement et la fin de chaque défécation ; sur l'autre, que le nombre de ces opérations et le volume du jus employé chaque jour.

Dans l'origine de la fabrication, on retirait de 100 litres de jus de betteraves 2 et 3 p. % en sucre brut ; ensuite on en a obtenu 4 et puis 5. D'après l'ordonnance du gouvernement français, du 4 juillet 1838, le compte du fabricant était chargé au *minimum* de 5 kilog. de sucre brut, premier type, par 100 litres de jus marquant, avant la défécation, 105 degrés au densimètre à la température de 13 degrés centigrades.

L'expérience n'a pas tardé à démontrer que ce rendement avait été fixé à un chiffre trop faible, à cause des progrès qu'a faits la fabrication du sucre de betteraves et des améliorations qu'ont subies les appareils d'extraction. Plus tard, l'ordonnance du 24 août 1840 a porté le rendement par 100 litres de jus et par chaque degré du densimètre, à 12 hectogrammes, c'est-à-dire, à un cinquième en sus.

Nonobstant cette augmentation, le rendement, dans la plupart des fabriques, est resté en dessous de la réalité, car on constate généralement, après la cessation des travaux, des excédants plus ou moins considérables, comparativement au résultat des prises en charge à la défécation.

Rien n'empêcherait donc de porter ce rendement dans le projet à 13 et même à 14 hectog. (soit 6  $\frac{50}{100}$  ou 7 kilog. par 100 litres de jus à 105°). Pour rester dans des proportions modérées et inattaquables, le gouvernement a jugé à propos de maintenir le rendement à 12 hectog., comme cela existe en France.

En lisant le projet de loi, il ne vous échappera pas, Messieurs, que nous nous sommes attachés, avec une scrupuleuse attention, à laisser au fabricant une liberté entière dans toutes ses opérations. C'est ainsi qu'on lui a permis de déclarer lui-même les sirops passés au rafraîchissoir, et que l'on s'est borné à exiger seulement la tenue d'un registre qui, comme celui des défécations, ne comportera que peu d'écritures.

A mesure que l'art s'est perfectionné, la production du sucre de betteraves est devenue une fabrication continue, comme la distillation, dont toutes les diverses opérations s'enchaînent et se succèdent sans interruption, lorsque les fabriques sont bien tenues et fonctionnent régulièrement.

Bientôt on a été à même de connaître le résultat de chacune des manipulations que subit le jus avant d'être converti en sucre, et de constater, par des essais souvent répétés :

Qu'un hectolitre de jus à 5 degrés du densimètre, par exemple, perd, à la défécation, 6 p. %; à la première concentration, 70 p. %; à la seconde, 51 p. %; et à la cuite, 42 p. % de la quantité successivement réduite après chaque opération;

Qu'on retire d'un hectolitre de sirop, premier jet,  $57 \frac{44}{100}$  kilog., et d'une pareille quantité de sirop, deuxième jet,  $45 \frac{23}{100}$  kilog. de sucre de qualité marchande;

Que la mélasse cristallisable, qui découle des deuxièmes jets ou produits dans la purgerie, donne  $26 \frac{20}{100}$  de sucres dits *imparfaits*;

Que ces sucres imparfaits, qui ne sont pas livrés au commerce dans cet état, sont ensuite clarifiés, et qu'ils fournissent, en dernière analyse, après la déperdition à la cuite, un sirop dont on obtient  $47 \frac{62}{100}$  de bon sucre.

La différence dans le rapport des premiers et deuxièmes produits s'explique naturellement. La purgation des premiers s'effectue avec facilité, tandis que le sucre provenant de la cristallisation des seconds produits ou des sucres clarifiés offre un poids susceptible de variation, en raison de la quantité de clairce dont on fait usage pour en précipiter la mélasse.

Afin de simplifier l'exercice des employés et de faciliter le contrôle des défécations, il nous a paru utile de déterminer une proportion moyenne pour servir, au rafraîchissoir, à la prise en charge des premiers et deuxièmes produits. Elle est d'autant plus nécessaire qu'il arrive souvent, dans certaines fabriques, qu'on les travaille par mélange.

Cette moyenne a été combinée de manière à saisir, dans une proportion équitable, la quantité de sucre que représentent les sirops. Nous devons, cependant, vous faire observer, Messieurs, qu'elle est, quant à présent, en-dessous de la réalité, c'est-à-dire, qu'elle n'atteint pas exactement les sucres qu'on peut obtenir de ces sirops.

Dans un système d'impôt, non pas compliqué dans son application, mais difficile à coordonner parce que les phases de la fabrication n'offrent point, tout d'un coup, des bases certaines et appréciables, le gouvernement a pensé qu'il convenait d'admettre, dans les commencements, une tolérance suffisante pour ne pas froisser les intérêts du fabricant. Il se réserve, au surplus, de modifier les proportions proposées quand l'expérience sera venue appuyer de son autorité, les rendements sur lesquels nous croyons que la prise en charge pourra définitivement avoir lieu.

**CHAPITRE III.***Montant de l'accise.*

Si, comme nous aimons à le croire, vous adoptez, Messieurs, le projet du gouvernement, les exportations de sucres raffinés, avec décharge de l'accise, prendront un nouvel essor, mais aussi le trésor ne pourra guère compter que sur un produit équivalent au 10<sup>e</sup> des prises en charge, tel qu'il a été fixé par la loi du 8 février 1838. Pour accroître cette ressource, sans restreindre la consommation, l'impôt a été porté à 50 fr. au lieu de fr. 37-02. Suivant toutes les prévisions, les recettes totales pourront alors s'élever de fr. 1,800,000 à deux millions.

Au 25 de chaque mois, le Ministre de l'Intérieur publiera le prix moyen de la valeur marchande en entrepôt des sucres blonds et bruns de la Havane et du sucre brut de betteraves des premiers et deuxièmes produits, pour régler, d'après ce prix, l'impôt que les deux industries devront respectivement supporter, bien entendu dans la limite fixée à 50 fr. comme *maximum*.

En proposant de prendre les sucres blonds et bruns de la Havane pour servir à la combinaison du prix moyen de tous les sucres de cannes, le gouvernement aura sans doute rencontré les principales objections qui, sans cela, eussent pu être faites contre cette base de la loi, car ces deux espèces de sucre, tant par leur qualité que par leur valeur, se rapprochent le plus du sucre de betteraves. Le sucre blanc de la Havane a été écarté. Les importations sont peu importantes, et, en général, les raffineurs de sucre de cannes ne s'en servent pas.

**CHAPITRE IV.***Entrepôts.*

Lorsque le sucre brut de betteraves sera enlevé des fabriques, il sera considéré comme un sucre nouveau destiné à alimenter l'industrie du raffineur. Assimilé, par conséquent, au sucre de cannes importé dans les ports du royaume, le fabricant, comme le raffineur, pourra le conserver dans un entrepôt fictif pour un temps illimité, sans paiement du droit d'accise.

Placé dans cette parité de condition, le fabricant reste seulement soumis au droit minime de fabrication de fr. 1-20 par 100 kilog., tandis que le droit d'accise ne sera dû qu'au moment où il disposera de ses produits pour la consommation ; mais, à l'instar de ce qui existe pour le sucre de cannes, ce sera le raffineur qui en deviendra débiteur.

**CHAPITRE V.***Termes de crédit.*

Les dispositions, objet du chap. V, ont été calquées sur celles y relatives de la loi du 27 juillet 1822, tout en conservant au profit du trésor le montant du 10<sup>e</sup> des prises en charge, conformément à la loi du 8 février 1838.

## CHAPITRE VI.

*Exportation des sucres raffinés avec décharge de l'accise.*

Ici s'élève une question importante pour les intérêts du pays. Disons d'abord, et c'est un point capital, que le rendement à l'exportation ne peut être fixé en raison des produits que l'on obtient réellement après le raffinage, et que l'on doit, au contraire, l'évaluer dans des proportions assez larges pour permettre à nos commerçants de soutenir, avec succès, la concurrence sur les marchés étrangers.

Il nous semble inutile de nous appesantir sur le but et les effets de la législation de 1822, que nous a léguée l'ancien gouvernement. Par sa nature encombrante, le sucre imprime un grand mouvement à la navigation; par son usage, il met, pour ainsi dire, le peuple qui le reçoit, le manipule et l'exporte, en rapport avec tous les autres peuples, et contribue puissamment à la prospérité des autres industries.

En jetant un coup-d'œil sur les tableaux annexés au présent exposé, on pourra facilement apprécier l'étendue de notre commerce d'importation et d'exportation des sucres bruts et raffinés, ainsi que la part proportionnelle qu'y a prise la marine nationale.

Dans les discussions que la question du rendement a soulevées à diverses reprises, on a souvent perdu de vue les avantages résultant du système de 1822; l'on s'est presque toujours attaché à la ramener dans des limites plus étroites, en d'autres termes on a séparé l'industrie du raffineur des autres industries du pays, alors qu'il existe entre elles une véritable solidarité d'intérêts.

D'après le degré de perfection auquel est parvenu le raffinage du sucre de cannes, ~~par~~ le rendement fixé par la loi est, en thèse générale, au-dessous de celui que l'on obtient. Ce point doit rester en dehors de toute controverse. Mais ce qui n'a pas toujours été compris, c'est que la différence entre le rendement légal et le rendement réel doit être considéré comme le véhicule qui alimente et soutient notre commerce d'exportation.

S'il est évident que la loi laisse au raffineur une quantité de sucre, dans la consommation, franche de tout droit d'accise, il est clair aussi que cette quantité sert à diminuer, à l'étranger, le prix de vente des sucres raffinés pour lutter contre les raffineurs des autres pays.

La fabrication du sucre de betteraves fait une redoutable concurrence au raffinage du sucre de cannes, ou plutôt ces deux industries se nuisent réciproquement. Tarder plus longtemps à niveler leur position, ce serait causer indubitablement la ruine de l'une ou de l'autre. Déjà maintenant des fabricants et des raffineurs ont cessé ou diminué leurs travaux.

En arrivant sur le marché intérieur sans payer aucun impôt, les fabricants de sucre de betteraves ont forcé les raffineurs de sucre de cannes à réduire leurs prix à la consommation d'environ 33 p. %. Cette perte a dû être reportée sur le prix des sucres en entrepôt destinés à l'exportation. Dans le commerce

elle est encore qualifiée de prime, bien qu'il n'en résulte, comme on le voit, aucun avantage pour ces derniers.

La hauteur de la prime, au lieu de révéler l'immensité des bénéfices qu'obtiennent les raffineurs au préjudice du trésor, bénéfices qu'on n'a pas hésité à évaluer de 3 à 4 millions, est, au contraire, un thermomètre certain de la décadence de leur industrie. Cette proposition n'a pas besoin d'autre démonstration. Il suffit de se reporter au chiffre des importations et des exportations de 1841 pour apprécier le malaise général.

Il n'existait qu'un seul remède efficace. C'était de faire cesser l'encombrement du marché intérieur pour replacer le commerce d'exportation dans son état normal. Nous obtiendrons non-seulement ce résultat lorsque le sucre de betteraves sera rangé, moins la somme de l'impôt, sur la même ligne que le sucre de cannes, mais l'on peut espérer que ce commerce acquerra plus de développement, et qu'il s'emparera également des sucres dits *cassonade*, pour lesquels nous proposons d'accorder la simple décharge. En effet, la loi ne tardera pas à faire baisser le prix des sucres raffinés destinés à l'exportation; et à niveler, dans la même proportion, les sucres des deux provenances sur le marché intérieur.

Les considérations qui précèdent vous auront déjà fait pressentir, Messieurs, que le gouvernement n'a pas augmenté le rendement à l'exportation fixé, pour le sucre de cannes, par la loi du 8 février 1838. En présence des législations qui existent actuellement dans les pays voisins, il aurait trahi son devoir s'il avait agi autrement. Ce n'est pas l'intérêt privé du raffineur qui a guidé ses délibérations, arrêté sa conviction. Il a porté ses vues plus haut; il a débattu avec maturité les intérêts généraux; il a enfin pensé que l'exportation des sucres raffinés est un moyen qui, s'il n'existait pas, devrait être créé au prix de grands sacrifices peut-être, pour développer nos rapports commerciaux, nouer de nouvelles relations et accroître notre prospérité.

Quoique le sucre de betteraves ne le cède pas en richesse au sucre de cannes, il a bien fallu fixer le rendement exportable à un chiffre moins élevé. Le motif principal de cette distinction provient de la différence qui existe entre le prix de revient du sucre de betteraves et le prix du sucre de cannes en entrepôt. Toutefois, nous avons dû avoir égard à la circonstance que le sucre de la Havane s'emploie, par mélange, avec d'autres sucres de moindre qualité et donne par là un rendement inférieur.

Admis, désormais, à l'exportation avec les avantages assurés par la loi, les raffineurs de sucre de betteraves, outre la diminution du rendement, trouveront, dans la plus-value donnée à l'intérieur, les moyens de placer leurs produits à l'étranger en concurrence avec les raffineurs de sucre de cannes.

Cette dernière base du système complète les effets de la pondération. Ainsi coordonné il résout le problème devant lequel d'autres gouvernements sont encore arrêtés, et fait cesser toute rivalité entre deux industries qui ont également droit à de justes égards de la part du gouvernement.

**CHAPITRE VII.***Dépôt des sucres raffinés dans les entrepôts.*

La législation actuelle contient une disposition propre à faciliter notre commerce d'exportation. C'est celle qui autorise, en suspendant le paiement des droits, le dépôt des sucres raffinés dans les entrepôts, pour un terme illimité, jusqu'à ce qu'ils puissent être dirigés vers leur destination à l'étranger.

Le gouvernement a reproduit cette disposition ; il a même jugé à propos de lui donner plus d'extension en réduisant à 500 kil., la quantité de 2,500 kil. primitivement fixée. D'un autre côté, il est permis au raffineur de diriger ses sucres sur l'entrepôt au nom du négociant qui les achète pour l'exportation, de sorte qu'il est entièrement déchargé des obligations qui lui étaient imposées, et débarrassé du soin de placer ses sucres à l'étranger.

**CHAPITRE VIII.***Circulation et dépôt dans le territoire réservé à la douane.*

Le gouvernement a proposé quelques modifications au régime actuel ; il a eu particulièrement en vue de garantir, tout à la fois, les intérêts du trésor et ceux du commerce régulier qui, souvent, a souffert de l'absence de ces modifications.

La circulation des sirops sortant des fabriques est interdite. Cette mesure est indispensable pour assurer le contrôle des défécations et prévenir la fraude.

**CHAPITRE IX.***PÉNALITÉS. — Droit de fabrication.*

Nous avons restreint, autant que possible, les cas de fraude et de contravention. Les amendes ont été aussi déterminées dans une proportion modérée. A cela il est essentiel d'ajouter que la voie de transaction restera toujours ouverte dans les circonstances indiquées à l'art. 229 de la loi générale du 26 août 1822, *Journal officiel*, n° 38.

*Entrepôts.*

Les pénalités sont les mêmes que celles comminées par la législation en vigueur.

*Exportation des sucres raffinés.*

La décharge de l'accise à l'exportation est une faveur qu'il importe d'environner de précautions pour empêcher que la fraude ne vienne détruire ou restreindre le développement des opérations légales au détriment de l'État et des négociants honnêtes.

En conformité de la loi du 25 mars 1841, l'administration est autorisée, en cas de fraude, à refuser la faculté d'exporter, mais cette faculté ne s'applique qu'aux sucres pilés ou concassés. Par le projet de loi elle a été étendue à tous les sucres sans distinction. Une peine sévère est également demandée pour punir toute fausse déclaration à l'exportation des sucres tapés ou comprimés.

#### *Circulation.*

L'art. 205 de la loi générale, déjà citée, contient une lacune en ce sens qu'il n'a stipulé aucune amende. Les termes de l'art. 208 le démontrent à suffisance. Cette lacune a été comblée en ce qui concerne les sucres bruts et raffinés. L'amende est en rapport avec celles fixées par les lois spéciales sur les accises.

Les chap. X et XI, qui complètent le projet de loi, contiennent des mesures d'exécution soit générales, soit transitoires. Les explications placées en regard de chacune d'elles peuvent nous dispenser d'y ajouter d'autres détails pour en faire ressortir l'économie.

Ici se termine, Messieurs, la tâche que nous nous sommes imposée. Bien que l'analyse du projet ne soit peut-être pas aussi étendue que l'importance de la matière le comporte, nous croyons cependant qu'elle est suffisante pour faire connaître le but que le gouvernement s'est proposé d'atteindre.

Comme nous l'avons dit en commençant, nous avons cherché à établir une véritable pondération entre les fabricants du sucre de betteraves et les raffineurs du sucre de cannes. Nous avons la conviction d'avoir réalisé cette pensée, malgré les difficultés capitales et nombreuses qu'il a fallu surmonter, pour arriver à la création d'un système d'impôt approprié à nos mœurs et à nos institutions.

Vous savez combien cette question a été débattue tant en Belgique qu'en France. Si la position des deux pays n'est pas entièrement identique, il fallait pourtant concilier des intérêts bien divergents, mais utiles et nécessaires pour la prospérité du pays.

Le système que nous proposons et les résultats qu'il doit produire seront-ils appréciés par les intéressés? Nous n'osons l'espérer, car le sort de toute nouvelle loi fiscale, qui établit une combinaison à laquelle participent plusieurs industries, est de les exciter à élever d'abord les plaintes les plus vives, faute d'en comprendre et d'en saisir toute la portée.

Il ne nous reste plus, Messieurs, qu'à vous prier de vouloir bien hâter l'examen du projet que nous avons l'honneur de vous soumettre, afin que l'administration soit à même d'organiser les moyens d'exécution avant la reprise des travaux de la campagne prochaine. Les réclamations qui nous arrivent tous les jours font d'ailleurs un devoir au gouvernement d'exprimer ce vœu. Nous aurions bien voulu vous soumettre plus tôt ce projet, mais son importance même y a mis obstacle jusqu'à ce jour.

Bruxelles, le 5 mars 1842.

*Le ministre des finances,*  
SMITS.

## PROJET DE LOI SUR LES SUCRES.



Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom à la Chambre des Représentants, par notre Ministre des Finances.

## CHAPITRE PREMIER.

SUCRE DE CANNES. — *Base de l'impôt.*

## ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des droits de douanes établis par les tarifs en vigueur, le sucre brut de cannes est assujéti à un droit d'accise, qui est dû à l'importation en raison des quantités importées.

## ART. 2.

§ 1<sup>er</sup>. Il sera accordé une tare ; savoir :

Pour le sucre importé dans des caisses de la Havane . . .	14 kil. par 100 kil.	
Dans d'autres caisses	16	id.
En tonneaux . . . .	15	id.
En canassers . . . .	10	id.
Dans des emballages de cuir, paniers, toiles et autres semblables. . . . .	8	id.
En nattes . . . . .	5	id.

Les tares mentionnées ci-contre sont les mêmes que celles accordées par l'art. 4 de la loi du 8 février 1838, sauf la réduction de 8 à 5 %, en ce qui concerne les nattes. Cette dernière tare est ainsi bonifiée dans les transactions commerciales, comme cela a été constaté depuis la mise à exécution de ladite loi.

§ 2. Cependant lorsque la partie intéressée demandera la vérification de la tare, le résultat de l'opération servira de base à la perception de l'accise.

ART. 3.

§ 1<sup>er</sup>. Les sucres, importés en quantité de 500 kilog. au moins, pourront être emmagasinés :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

§ 2. Toute quantité inférieure sera soumise au paiement des droits au comptant.

CHAPITRE II.

SUCRE DE BETTERAVES FABRIQUÉ DANS  
LE ROYAUME.

*Droit de fabrication.*

ART. 4.

§ 1<sup>er</sup>. Il sera perçu un droit de fabrication de fr. 1-20 par 100 kilog. de sucre brut de betteraves fabriqué dans le royaume. Aucun centime additionnel ne sera prélevé sur cette somme au profit de l'État.

§ 2. Chaque quittance est soumise à un droit de timbre de 25 centimes.

ART. 5.

§ 1<sup>er</sup>. Nul ne pourra ouvrir une nouvelle fabrique de sucre, ni remettre une ancienne en activité, sans en avoir fait, au moins un mois à l'avance, la déclaration par écrit au receveur de son ressort.

§ 2. Cette déclaration contiendra :

- a. Les noms, prénoms et raison de commerce des propriétaires, possesseurs ou sociétaires et leur demeure ;
- b. Les nom, prénoms, du gérant ou régisseur et sa demeure ;
- c. La commune où est située la fabrique ;
- d. La description et la destination des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances, ainsi que de toutes les issues ;

Repris de l'art. 3 de la loi du 27 juillet 1822.

Repris de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1822.

Repris de l'art. 4 de la loi du 27 juillet 1822.

Le droit de fr. 1-20 est égal à la moyenne des droits de douanes payés à l'importation du sucre brut de cannes. Voir du reste l'exposé des motifs.

Les dispositions de l'art. 5 sont analogues à celles y relatives des lois sur les brasseries et les distilleries.

e. Le nombre, le numéro et la capacité des chaudières à déféquer ;

f. Le nombre, le numéro et la capacité des rafraichissoirs ;

g. Le nombre, le numéro et la capacité des formes ou cristallisoirs.

§ 3. Un écriteau, portant en caractères apparents, peints à l'huile, les mots : *Fabrique de sucre*, sera placé à l'extérieur de toutes les issues de la fabrique, donnant sur la voie publique.

Le fabricant sera en outre tenu de placer une sonnette à l'entrée principale de son usine.

#### ART. 6.

§ 1<sup>er</sup>. Après la remise de la déclaration de profession, les employés constateront, par empotement, la contenance de tous les ustensiles et vaisseaux dénommés à l'article précédent.

§ 2. Il sera rédigé, en double, un procès-verbal d'épalement, dont une expédition sera remise au fabricant ; les employés y mentionneront son absence ou son refus de signer cet acte.

#### ART. 7.

§ 1<sup>er</sup>. Chaque vaisseau épalé portera un numéro et l'indication de sa contenance, en litres, en caractères visibles et peints à l'huile.

§ 2. Après l'épalement des formes ou cristallisoirs, les employés apposeront un plomb sur chacun d'eux. A cet effet, le fabricant sera obligé de les faire perforer à la distance de 10 centimètres au plus du rebord. L'ouverture aura un centimètre de diamètre, et sera pratiquée au-dessus du numéro et de la contenance des formes ou cristallisoirs.

#### ART. 8.

Les chaudières à déféquer et les rafraichissoirs seront fixés à demeure ; ils ne pourront être déplacés, sans déclaration préalable.

#### ART. 9.

§ 1<sup>er</sup>. Il est interdit :

a. De changer, modifier, ou altérer la

Mesure d'ordre reprise des lois concernant les brasseries et les distilleries, mais restreinte aux vaisseaux dont il est indispensable de connaître la contenance.

Même observation qu'à l'art. 6.

Le contrôle des défécations reposant en partie sur l'emploi des formes ou cristallisoirs, il importe d'empêcher que ceux qui ont été remplis soient enlevés de la fabrique et remplacés par des formes ou cristallisoirs vides. La formalité du plombage mettra obstacle à cette opération frauduleuse.

Disposition analogue à celle qui régit les brasseries et les distilleries.

Même observation qu'à l'art. 8

contenance des vaisseaux épalés, de les remplacer ou d'en établir de nouveaux, de même nature, sans en avoir fait la déclaration, par écrit, au moins 24 heures à l'avance ;

b. De faire usage de chaudières à déféquer, de rafraichissoirs, de formes ou cristallisoirs dont les parois seraient échancrées ou entaillées ;

c. D'avoir, dans les bâtiments et maisons enclavés dans l'enceinte de la fabrique, et d'employer des hausses mobiles propres à être adaptées aux chaudières à déféquer.

§ 2. Le fabricant ne pourra faire usage des vaisseaux, dont la contenance aura été changée ou modifiée, qu'après qu'ils auront été épalés comme le prescrit l'art. 6.

ART. 10.

Quand une forme ou cristallisoir aura été brisé ou démonté, le fabricant sera tenu de remettre aux employés le plomb qu'ils y auront apposé.

ART. 11.

Pendant la durée des travaux de fabrication, le raffinage des sucres et la distillation des jus de betteraves, des sirops et mélasses sont interdits dans l'enceinte des fabriques. Toute communication intérieure de celles-ci avec les raffineries ou autres usines est également interdite, et devra être scellée, selon les circonstances, soit en maçonnant les issues, soit en élevant un mur de 4 mètres de hauteur, à partir du sol. Il en sera de même pour les bâtiments ou les maisons voisines non occupées par les fabricants.

*Travaux de fabrication.*

ART. 12.

§ 1<sup>er</sup>. Chaque année, avant de commencer ses travaux, le fabricant devra déclarer :

a. L'époque à laquelle il commencera ses travaux de fabrication, et celle à laquelle ils seront terminés ;

b. Les heures de travail pour chaque jour de la semaine ;

Disposition qui complète celle, objet du § 2 de l'art. 7.

Les interdictions proposées à l'art. 11 sont nécessaires pour assurer l'exécution régulière du système projeté. L'on conçoit combien il serait facile, sans cette précaution, de soustraire à l'impôt, les quantités excédant les prises en charge constatées à la défécation.

Cet article n'exige ni la désignation minutieuse des opérations du fabricant, ni l'indication précise de l'heure où chacune d'elles doit commencer, jour par jour. C'est seulement l'énoncé succinct du temps pendant lequel la fabrique sera en activité, afin de bien établir le droit de visite réservé aux employés par les

c. Le procédé qu'il emploiera pour l'extraction du jus ;

d. Le nombre, le numéro et la contenance des chaudières à déféquer, des rafraichissoirs des, formes ou cristallisoirs ;

e. La quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

§ 2. Cett déclaration sortira ses effets, après que le receveur en aura délivré ampliation.

#### ART. 13.

Le fabricant qui voudra augmenter ou diminuer le nombre des vaisseaux déclarés, changer les heures de travail, modifier le procédé d'extraction du jus, suspendre ou cesser les travaux de sa fabrique, ou les continuer hors des jours et heures déclarés, devra en faire, la veille, la déclaration au bureau des accises de son ressort.

#### ART. 14.

§ 1<sup>er</sup>. Les chaudières à déféquer, et les rafraichissoirs non compris dans la déclaration de travail prescrite par l'art. 12, seront mis sous scellé.

§ 2. Pareille formalité sera observée à l'égard des râpes et des chaudières à déféquer, lors de la suspension ou de la cessation des travaux de la fabrique.

§ 3. Les employés rédigeront, en double, un procès-verbal de cette opération ; il contiendra la désignation des ustensiles et le nombre des scellés apposés sur chacun d'eux. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au fabricant. Les employés indiqueront son absence ou son refus de signer cet acte.

§ 4. Le fabricant est obligé de représenter, à toute réquisition, les ustensiles mis sous scellé. Il ne pourra vendre, prêter ou céder ses formes ou cristallisoirs, sans déclaration préalable.

#### *Défécations.*

#### ART. 15.

§ 1<sup>er</sup>. Les fabricants tiendront deux registres. Le premier, à souche, servira

art. 196 et 197 de la loi générale (voir art. 71).

Suite de l'article précédent.

Mesure d'ordre pour prévenir l'emploi frauduleux des vaisseaux y spécifiés.

L'exposé contient les motifs de cette disposition. Le travail des fabriques de-

à inscrire toutes les défécations, à mesure qu'elles auront lieu, et sans interruption ni lacune.

§ 2. Le numéro de la chaudière, la date et l'heure de l'opération y seront inscrits à l'instant même où le jus commencera à couler dans la chaudière, ainsi que l'heure à laquelle la défécation sera terminée.

§ 3. Au moment où le jus sera déféqué, et avant que le robinet de décharge soit ouvert, ou qu'aucune partie de ce jus soit enlevée de la chaudière, un bulletin contenant les mêmes indications que la déclaration, sera détaché de la souche et jeté dans une boîte dont les employés auront la clef.

§ 4. Si la défécation a lieu dans plusieurs chaudières à la fois, le fabricant remplira un bulletin pour chaque chaudière.

§ 5. Toute rature ou surcharge, dans les heures qui marquent le commencement et la fin des défécations doit être approuvée.

§ 6. Le second registre, résumant les opérations journalières à la défécation, présentera :

- a. La date;
- b. Le numéro des chaudières employées à la défécation et le nombre des défécations opérées dans chacune;
- c. Le volume, en litres, du jus soumis à la défécation, d'après la contenance des chaudières, et sous la déduction accordée par l'art. 19.

#### ART. 16.

Les bulletins déposés dans la boîte mentionnée à l'art. 15, seront retirés par les soins de l'administration; il en sera donné récépissé au fabricant, pour sa décharge.

#### ART. 17.

§ 1<sup>er</sup>. Les fabricants devront représenter, à toute réquisition des employés, les registres des défécations et des opé-

vant être continu, et les employés ne pouvant y rester en permanence, il a bien fallu charger les fabricants d'inscrire, eux-mêmes, sur deux registres, le nombre et l'importance de leurs défécations. Cette combinaison est la seule qui facilite l'assiette et la perception de l'impôt, sans jeter l'exercice à travers les rouages qu'il aurait arrêtés. Elle saisit les procédés précisément au point où non-seulement ils embrassent la matière saccharine en totalité, et dans un état appréciable, mais encore où ils offrent en quelque sorte un temps d'arrêt.

Mesure d'ordre.

Mesure ayant pour but de mettre les employés à même de s'assurer, au moment de leur arrivée dans la fabrique,

ractions journalières. Ces registres seront renfermés dans une boîte à fournir par les fabricants ; elle sera placée, ainsi que celle servant à déposer les bulletins, dans la partie de l'atelier de fabrication où se trouvent les chaudières à déféquer.

§ 2. Les ampliations des déclarations de travail, pour la durée de la campagne, resteront annexées au registre des défécations.

*Mode de prise en charge au compte de fabrication.*

ART. 18.

§ 1<sup>er</sup>. Le compte du fabricant sera chargé, au *minimum*, de 12 hectogrammes de sucre brut par 100 litres de jus et par chaque degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau) reconnu, avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

§ 2. Les fractions au-dessous d'un dixième de degré du densimètre seront négligées.

ART. 19.

Le volume du jus soumis à la défécation sera évalué d'après la contenance des chaudières, déduction faite de 10 p. %.

ART. 20.

A leur arrivée dans les fabriques, les employés constateront la densité du jus, et appliqueront cette densité à toutes les défécations opérées depuis leur dernier exercice.

si l'inscription des défécations a eu lieu régulièrement.

On se réfère à l'exposé des motifs

On ne peut remplir entièrement les chaudières à déféquer, un excès de chaleur pouvant amener un plus fort gonflement du liquide, et par suite des accidents dont il est essentiel de garantir les ouvriers. D'après les renseignements recueillis, le vide reconnu nécessaire peut être évalué au dixième de la contenance des chaudières.

La prise en charge des défécations est, en quelque sorte, la base primordiale du système. On a pensé qu'on ne pouvait, sans offrir un trop grand appât à la fraude, permettre au fabricant de déclarer le degré saccharin des jus déféqués, puisque rien ne l'empêcherait d'en diminuer la densité sans risque d'être découvert. Pour obvier à cet inconvénient, l'art. 20 autorise les employés, quand ils ont constaté la densité du jus, à leur arrivée dans les fabriques, d'appliquer cette même densité à toutes les défécations opérées depuis leur dernier exercice.

## ART. 21.

§ 1<sup>er</sup>. Les fabricants, qui ajoutent dans les jus à déféquer, des sucres imparfaits, devront, à chaque défécation, et au moment où le jus commence à couler dans les chaudières, indiquer le volume, en litres, de ces sucres, sur le registre des défécations.

§ 2. Pour s'assurer de l'exactitude de la déclaration, les employés prépareront un mélange de jus pur et de sucres imparfaits dans la proportion indiquée par l'inscription au registre des défécations. La densité de ce mélange sera comparée à celle du liquide contenu dans la chaudière. Il y aura contravention si la différence est supérieure à un dixième de degré de densité du jus pur mis en défécation.

## ART. 22.

§ 1<sup>er</sup>. Dans les fabriques où les procédés ordinaires de défécation ne sont pas suivis, la quantité de sucre à prendre en charge au *minimum* fixé par l'art. 18, sera déterminée d'après la capacité des chaudières, cuves ou autres vaisseaux, dans lesquels seront réunis les liquides obtenus par le déplacement du jus, la lixiviation des betteraves desséchées, la macération des betteraves fraîches, ou par tout autre procédé, et en raison de la densité desdits liquides.

§ 2. Les formalités prescrites pour la tenue du registre des défécations, seront appliquées, dans ces fabriques, à la première réunion des jus dans les chaudières,

Il ne peut en résulter aucun préjudice pour les fabricants, à cause du peu de variation que présente le jus déféqué pendant la même journée, d'autant moins que la prise en charge est en dessous du rendement réel obtenu généralement dans les fabriques.

Les quantités de sucres imparfaits repassés à la défécation seront, en vertu de l'art. 33, déduits du compte de fabrication; or, les employés doivent être à même de constater ces quantités. La tolérance, telle qu'elle est fixée, est suffisante. Il est d'ailleurs à remarquer qu'elle augmente ou diminue, en raison du plus ou du moins de richesse du jus pur.

Un exemple ne sera peut-être pas inutile pour faire mieux comprendre les dispositions de l'art. 21.

On suppose qu'à leur arrivée dans une fabrique, les employés reconnaissent que la densité du liquide, contenu dans la chaudière, est de . . . . .  $6 \frac{6}{10}$  tandis que d'après le mélange opéré, dans les proportions indiquées par le fabricant, elle aurait dû s'élever à  $6 \frac{8}{10}$

En plus. . . . .  $\frac{2}{10}$

Il n'y aurait pas lieu de verbaliser, si la densité du jus pur donnait 6 degrés, puisqu'en y ajoutant la tolérance, soit le dixième de cette densité, ou  $\frac{6}{10}$  de degré, on obtient un résultat égal à la différence constaté en plus.

La fabrication du sucre de betteraves a déjà atteint un grand degré de perfection; mais l'on doit cependant reconnaître qu'elle n'est pas encore à son apogée. Aussi cherche-t-on tous les jours à améliorer les appareils ainsi que les procédés de fabrication. Cette circonstance explique suffisamment les dispositions de l'art. 22, dont le but est d'assurer la perception de l'impôt, là où les procédés ordinaires ne seront pas suivis.

ou dans les autres vaisseaux qui les remplacent.

*Contrôle des défécations.*

ART. 23.

§ 1<sup>er</sup>. Indépendamment du registre des défécations et de celui des opérations journalières, les fabricants tiendront un troisième registre, à souche, indiquant :

a. L'heure à laquelle le rafraichissoir commencera à être chargé ;

b. La quantité de sirop cuit qu'on y déposera ;

c. Le numéro des formes ou cristallisoirs dans lesquels le sirop aura été versé.

§ 2. Ce registre sera conservé dans l'empli, de la manière indiquée à l'art. 17, afin de pouvoir être remis immédiatement aux employés.

ART. 24.

§ 1<sup>er</sup>. Aussitôt que la dernière forme ou cristallisoir aura été rempli, un bulletin contenant les mêmes indications que la déclaration sera détaché de la souche, et jeté dans une boîte dont les employés auront la clef.

§ 2. Dans les fabriques où l'empli est séparé de la purgerie, les formes ou cristallisoirs devront être conservés à l'empli pendant six heures au moins. Les fabricants seront en outre tenus de représenter ces mêmes formes ou cristallisoirs, à toute réquisition des employés pendant un délai de 48 heures.

ART. 25.

§ 1<sup>er</sup>. Il sera établi par les employés, de concert avec les fabricants, une échelle métrique, suivant la forme à prescrire par l'administration, pour reconnaître la quantité de sirop déposée dans les rafraichissoirs, et faciliter ainsi aux fabricants les moyens de satisfaire, sous ce rapport, aux obligations qui leur sont imposées.

§ 2. Cette échelle sera également conservée dans l'empli.

*Voir l'exposé des motifs.*

Cette formalité n'apportera aucune gêne aux fabricants. Il est à remarquer que le rafraichissoir n'est chargé chaque jour que 3, 4 ou 5 fois.

Dans les fabriques où l'empli est séparé de la purgerie, les formes ou cristallisoirs y séjournent au-delà du temps fixé.

Dans le but de prévenir toute discussion entre les fabricants et les employés, on a cru utile de prescrire l'établissement d'une échelle métrique pour s'assurer immédiatement des quantités de sirop contenues dans le rafraichissoir.

## ART. 26.

Les bulletins d'empli seront retirés de la boîte en observant les formalités indiquées dans un cas analogue par l'article 16.

## ART. 27.

La quantité de sucre brut que contiennent les sirops passés au rafraîchissoir, sera établie en raison de la capacité de ce vaisseau et de celle des formes ou cristallisoirs remplis, dans la proportion de 49 kilog., par 100 litres de sirop, pour les premiers et seconds produits, et de 25 kilog., par 100 litres de sirop, pour les troisièmes (sucres imparfaits).

## ART. 28.

§ 1<sup>er</sup>. Ainsi que cela est stipulé à l'article 18, la prise en charge au compte de fabrication aura lieu d'après la densité des jus à déféquer. Toutefois, quand elle sera inférieure aux quantités de sucre brut constatées par le registre à l'empli, le compte sera chargé de la différence en plus que présentera ce dernier registre.

§ 2. Les fabricants seront redevables du droit d'accise d'après les mêmes bases.

## ART. 29.

Les fabricants qui voudront clarifier les sucres imparfaits ou troisièmes produits, devront en faire la déclaration trois jours à l'avance.

Les employés assisteront au versement de ces sucres dans la chaudière de clarification, et constateront la quantité de sucre brut qu'ils représentent, d'après la proportion mentionnée à l'art. 27. Cette quantité sera ensuite portée en décharge au compte de fabrication, sauf à prendre en charge, le sirop obtenu et passé au rafraîchissoir, dans la proportion de 47 kilog. par 100 litres de sirop. En aucun cas, la prise en charge, après la clarification, ne sera inférieure à la quantité de sucre des troisièmes produits primitivement constatée, et dont le compte aura été déchargé.

*Voir l'exposé des motifs.*

*Voir l'exposé des motifs.*

Cette disposition a pour but de mettre l'administration à même de constater et de déduire du compte de fabrication, les quantités de sucres imparfaits repassés à la clarification.

## ART. 30.

§ 1<sup>er</sup>. Avant de commencer ses travaux, le fabricant garantira le montant du droit de fabrication et du droit d'accise dont il deviendra débiteur. A cet effet, il fournira un cautionnement en rapport avec la quantité de betteraves déclarée conformément à l'art. 12, § e.

§ 2. Ce cautionnement sera déterminé sur un rendement de 5 kilog. de sucre brut par 100 kilog. de betteraves, et devra représenter les droits dûs, pendant un mois, en raison de la durée des travaux de fabrication.

§ 3. Si le fabricant emmagasine une plus grande quantité de betteraves que celle déclarée primitivement, il sera obligé d'en faire la déclaration, et de fournir un supplément de cautionnement sur le pied indiqué ci-dessus.

## ART. 31.

Lorsqu'il sera constaté que la quantité de betteraves mises en fabrication aura dépassé de 10 p. % celle qui, chaque mois, pouvait être employée aux termes de sa déclaration, le fabricant sera privé, pour la durée ou le restant de la campagne, de la faveur d'enlever ses sucres sous termes de crédit ou de les déposer en entrepôt fictif, et il devra en acquitter les droits à l'époque fixée par l'art. 32.

## ART. 32.

A l'expiration de chaque mois, les sucres extraits des formes ou cristalliseurs devront être déclarés en consommation, sous paiement des droits au comptant ou à termes de crédit, ou dirigés sur entrepôts fictifs; dans le cas contraire, le droit d'accise, à liquider suivant la quotité fixée à cette époque, sera exigible et le recouvrement en sera immédiatement poursuivi.

## ART. 33.

§ 1<sup>er</sup>. Après la cessation des travaux de chaque campagne, le compte du fabricant sera déchargé des quantités de sucres imparfaits repassés à la défécation.

Pour garantir le droit de fabrication et plus particulièrement le droit d'accise, sur les quantités de sucre fabriquées à la fin de chaque mois, il est indispensable de faire fournir un cautionnement à déterminer d'après le rendement indiqué au § 2, et en raison de la durée des travaux de fabrication, c'est-à-dire, que si ces travaux se prolongent, par exemple, pendant cinq mois, le 5<sup>e</sup> de l'impôt, calculé sur les quantités de betteraves déclarées, servira de base au cautionnement dont il s'agit.

Le cautionnement exigé par le § 1 de l'art. 30. ne garantissant que l'impôt dû pendant un mois, en raison de la durée de chaque campagne, le fabricant doit donner, à la fin de chaque mois, une destination aux sucres fabriqués et pour lesquels l'accise est due. C'est dans ce but, et pour assurer les intérêts du trésor, qu'est conçu l'article ci-contre.

On entend par sucres imparfaits, des sucres gras et imprégnés de mélasses, qui sont au-dessous de la dernière qualité, connue sous la dénomination de

§ 2. Celui qui, alors, aura conservé des sirops et mélasses cristallisables, sera tenu de les représenter en tout temps aux employés, à moins qu'il ne les dénature par l'addition d'un levain, opération à laquelle ceux-ci devront assister.

ART. 34.

Les registres et boîtes mentionnés aux art. 15, §§ 1 et 3, 23 § 1 et 24 § 1 seront fournis par l'administration.

*Païement du droit de fabrication.*

ART. 35.

Le droit de fabrication sera réglé au dernier jour de chaque mois, et la somme due de ce chef devra être acquittée au plus tard le 20 du mois suivant.

*Mode d'enlèvement des quantités inscrites au compte de fabrication.*

ART. 36.

L'enlèvement des quantités inscrites au compte de fabrication aura lieu :

a. Pour la consommation sous paiement de l'accise au comptant, ou à termes de crédit au compte d'un raffineur ou d'un négociant;

b. Par dépôt en entrepôt fictif concédé pour des sucres bruts de betteraves, lorsque les sucres qu'on voudra y déposer seront en poudre et de qualité marchande.

CHAPITRE III.

*Montant de l'accise.*

ART. 37.

§ 1<sup>er</sup>. Le droit d'accise est fixé à fr. 50 par 100 kilog., de sucres bruts de cannes ou de betteraves.

sucres bruns et bas communs. Suivant le système d'application du présent projet, ces sucres, repassés à la défécation dans quelques fabriques, seront repris en charge à l'empli avec le jus qui aura servi au mélange. Il est donc nécessaire d'en opérer la déduction au compte de fabrication.

Disposition analogue à celle de la loi sur les brasseries.

Le droit de fabrication sera perçu d'après le volume des jus déféqués à la fin de chaque mois, sauf à exiger le paiement de ce droit sur la différence en plus que pourrait présenter la quantité de sucre réellement obtenue et constatée par le contrôle des défécations.

On remarquera, sans doute, que d'après le mode d'apurement, tel qu'il est établi, l'accise sur le sucre de betteraves pesera entièrement sur le raffineur, ainsi que cela se pratique pour le sucre de cannes. En effet, il est loisible au fabricant, s'il n'a pas disposé de ses produits à la fin de chaque mois, de les déposer dans un entrepôt fictif pour un temps illimité.

*Voir l'exposé des motifs.*

§ 2. Sont supprimés, comme rentrant dans cette somme, les centimes additionnels perçus au profit de l'État, ainsi que le timbre collectif des quittances.

§ 3. Chaque quittance du paiement de l'accise est frappée d'un droit de timbre de 25 centimes.

ART. 38.

Pour placer les sucres bruts de cannes et les sucres bruts de betteraves dans des conditions égales, l'accise sera réduite du montant de la différence qui existera entre leur valeur marchande respective. Toutefois, l'impôt ne sera pas établi sur une valeur inférieure à fr. 45, ni supérieure à fr. 85 par 100 kilog. Il sera toujours ajouté en totalité à la valeur la moins élevée, quelle que soit l'espèce de sucre, pour déterminer la portion de l'impôt que l'autre devra supporter.

ART. 39.

§ 1<sup>er</sup>. Au 25 de chaque mois, le ministre de l'intérieur établira et il publiera, dans le *Bulletin officiel*, le prix moyen de la valeur marchande, en entrepôt, du sucre brut de la Havane blond et brun, et du sucre brut de betteraves des premiers et deuxièmes produits, en prenant pour base le prix courant légal dans les villes de Bruxelles, d'Anvers, de Gand et de Mons.

§ 2. Ce prix moyen sera fixé d'après la valeur de ces denrées pendant les trois semaines précédentes, dans chacune des villes prénommées. S'il en résulte un changement, en plus ou en moins, au-

D'après le prix courant du marché d'Anvers, du 23 janvier 1842, le prix moyen des sucres blonds et bruns de la Havane est de fr. 57 les 100 kilog. En supposant que le prix moyen du sucre de betteraves fût fixé à fr. 74, le droit d'accise serait perçu comme suit :

		SUCRE DE	
		CANES.	BETTERAVES.
100 kil.	{	valeur. . .	57      74
		impôt . . .	50      33
		Totaux pareils . .	107      107

Ainsi, plus le prix du sucre de cannes diminuera, et plus l'impôt sur le sucre de betteraves sera réduit; et en sens inverse, plus le prix du sucre de cannes augmentera et plus l'impôt sur le sucre de betteraves sera élevé, le tout dans les limites fixées par la loi.

Les mêmes avantages existeraient pour le sucre de cannes si son prix de revient et celui du sucre de betteraves changeaient de position.

*Voir l'exposé des motifs.*

delà d'un franc, dans le montant du droit d'accise établi alors, soit pour le sucre brut de cannes, soit pour le sucre brut de betteraves, ce changement sera annoncé par une proclamation qui sortira ses effets le 1<sup>er</sup> du mois suivant. Le montant du droit sera toujours établi en chiffres ronds : les centimes jusqu'à 49 inclus, seront négligés ; au-delà, ils seront comptés pour un franc.

ART. 40.

Les sucres importés directement pour la consommation, comme ceux sortant des entrepôts et des fabriques pour la même destination, seront soumis au droit d'accise en vigueur au jour où l'on aura délivré le document qui en autorisera l'enlèvement.

CHAPITRE IV.

*Entrepôts.*

ART. 41.

§ 1<sup>er</sup>. Les mouvements à l'entrée et à la sortie des entrepôts, pour les sucres bruts de cannes ou de betteraves, sont réglés de la manière suivante :

SUCRES DE CANNES.

*Entrepôts libres.*

§ 2. Les comptes seront débités des quantités :

- a. Importées directement ;
- b. Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant.

Ils seront déchargés des quantités :

- a. Déclarées pour la consommation ;
- b. Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant ou transférées sur entrepôts publics ou fictifs ;
- c. Déclarées à la réexportation ou au transit.

*Entrepôts publics.*

§ 3. Les comptes seront débités des quantités :

- a. Importées directement ;

Repris de l'art. 11, § a, de la loi du 27 juillet 1822. On a supprimé le § c; il consacrait une exception sans but utile. L'on sait que, par une fiction de la loi, les marchandises entreposées sont considérées comme étant sur le territoire étranger.

La faculté de se servir de l'entrepôt particulier n'a pas été reproduite ; elle n'était d'ailleurs accordée que sous les conditions établies pour l'entrepôt fictif (art. 5 de la loi du 8 février 1838). Cette circonstance explique suffisamment les motifs qui ont porté le commerce à ne pas faire usage d'une faculté devenue sans intérêt pour lui.

*b.* Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant ;

*c.* Transférées des entrepôts libres ou publics.

Ils seront déchargés des quantités :

*a.* Déclarées pour la consommation ;

*b.* Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant ;

*c.* Transférées sur entrepôts publics ou fictifs ;

*d.* Déclarées au transit.

*Entrepôts fictifs.*

§ 4. Les comptes seront débités des quantités :

*a.* Importées directement ;

*b.* Transférées des entrepôts libres, publics ou fictifs.

Ils seront déchargés des quantités :

*a.* Déclarées pour la consommation ;

*b.* Transférées sur entrepôts fictifs.

SUCRE DE BETTERAVES.

*Entrepôts fictifs.*

§ 5. Les comptes seront débités des quantités :

*a.* Enlevées des fabriques ;

*b.* Transférées d'un autre entrepôt fictif.

Ils seront déchargés des quantités :

*a.* Déclarées pour la consommation ;

*b.* Transférées sur entrepôts fictifs.

§ 6. Les mouvements autorisés par le présent article, n'auront pas lieu en quantité inférieure, à 500 kilogrammes, à moins que ce ne soit le restant des diverses prises en charge.

§ 7. Les livraisons à des particuliers, pourront s'effectuer en quantité de 50 kilogrammes, et plus, sous paiement de l'accise au comptant.

ART. 42.

§ 1<sup>er</sup>. Il est interdit de déposer des sucres bruts de cannes et des sucres bruts de betteraves dans le même entrepôt.

Repris en partie des art. 15 et 16 de la loi du 27 juillet 1822.

Repris des art. 11 et 12 de la loi du 27 juillet 1822, modifiés en ce sens que l'enlèvement pour le transit ne pourra plus avoir lieu qu'en quantité de 500 kil., tandis qu'elle est maintenant fixée à 200 kilog.

Repris de l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822.

Cet article a pour but de faciliter la perception de l'impôt sur les manquants éventuellement constatés, et sur les quan-

§ 2. Aucun changement d'emballage n'est permis dans les entrepôts fictifs, à moins d'une autorisation spéciale de l'employé supérieur dans l'arrondissement.

ART. 43.

Les transports sur entrepôts s'effectueront sous passavants à caution ; ils seront soumis à la vérification des employés, tant au lieu du départ qu'à celui de la destination, et devront être représentés aux lieux de passage, sur la route à parcourir et à désigner sur les documents.

ART. 44.

L'entrepôt fictif pourra être concédé dans l'intérieur du royaume, ainsi que dans les villes fermées, les forts et les communes dont la population agglomérée est de 2,000 âmes ou plus, placées dans la distance de 5,500 mètres de la frontière de terre et des côtes maritimes, pourvu qu'il existe dans les endroits, où l'on se propose de les établir, un receveur chargé de la perception des droits d'accise.

ART. 45.

Quiconque voudra jouir de l'entrepôt fictif devra :

a. Faire à cet effet la demande au directeur dans la province ;

b. Décrire exactement tous les magasins et locaux.

c. Fournir un cautionnement suffisant pour garantir les droits.

tités enlevées pour la consommation, en raison du montant de l'accise applicable à chaque espèce de sucre.

Sauf le cas de suspicion de fraude, les employés, lors des recensements, prennent pour base de leurs opérations le poids des colis constaté à l'entrée. Pour accélérer les recensements, il importe donc qu'aucun changement d'emballage n'ait lieu sans leur participation. C'est pour arriver à ce résultat qu'on a proposé la mesure ci-contre, dont l'utilité ne peut être contestée.

Repris des art. 7, 18, 30 et 31 de la loi du 27 juillet 1822 et de l'art. 6 de la loi du 8 février 1838.

Repris de l'art. 13 de la loi du 27 juillet 1822.

Repris de l'art. 14 de la loi du 27 juillet 1822. Aux termes de cet article, il était loisible à celui auquel on avait concédé un entrepôt fictif de déposer, à titre de cautionnement, dans l'entrepôt public, le 1/6 des quantités de sucre de cannes mises à sa disposition. Plus tard, ce dépôt a été porté au 1/4, par l'art. 5 de la loi du 8 février 1838.

Cette faculté a été supprimée, parce que les intérêts du trésor ne sont plus aujourd'hui suffisamment assurés, à cause

## ART. 46.

Les sucres déposés dans les entrepôts fictifs seront représentés en tout temps aux employés. La vérification à faire de ce chef aura lieu sans frais pour les entrepositaires.

## ART. 47.

Si l'administration juge utile de faire dans les mêmes entrepôts fictifs plus de deux recensements dans le courant d'une année, l'on ne pourra y procéder qu'en vertu de l'autorisation, par écrit, de l'employé supérieur de l'arrondissement.

## ART. 48.

Toute quantité excédant celle qui devrait exister dans les entrepôts fictifs, sera prise en charge au compte nouveau à ouvrir aux entrepositaires. Quant aux manquants, les droits seront acquittés immédiatement, d'après le montant de l'accise due au moment où les manquants auront été reconnus.

## CHAPITRE V.

TERMES DE CRÉDIT POUR LE PAIEMENT  
DE L'ACCISE.

## ART. 49.

§ 1<sup>er</sup>. Les termes de crédit seront fixés d'après le montant de l'accise, et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucres bruts, en deux termes, de 3 en 3 mois, si l'accise atteint ou reste en-dessous de la somme de fr. 1,000. Lorsqu'elle dépassera cette somme, les échéances auront lieu en trois termes, de 3 en 3 mois.

des variations que présente la valeur marchande des sucres coloniaux. D'après le prix courant au marché d'Anvers du 23 janvier 1842, le sucre blanc de la Havane a été vendu en entrepôt de fl. 17 à 18 les 50 kilog., soit 80 pour 100 kilog. (c'est le prix le plus élevé). Or en déposant le 1/4 de cette quantité, le droit d'accise s'élevant à fr. 50, ne serait garanti que par une marchandise dont la valeur réelle atteint à peine la somme de fr. 20, c'est-à-dire 40 p. % de l'impôt.

Repris du § 4 de l'art. 14 et de l'art. 22 de la loi du 27 juillet 1822. La finale de l'art. 46, supprime les frais de passage qui, dans certains cas, tombaient à charge des entrepositaires (art. 25, 26 et 27 de la loi du 27 juillet 1822).

Repris des art. 23 et 24 de la loi du 27 juillet 1822.

Repris des art. 25 et 26 de la loi du 27 juillet 1822.

Repris des art. 8 et 32 de la loi du 27 juillet 1822. On fera en outre observer que la faculté accordée par l'art. 8 de décharger les comptes par exportation de sucre brut, a été supprimée par l'art. 2 de la loi du 8 février 1838.

§ 2. Quel que soit le montant de l'accise, les crédits ouverts aux raffineurs auront, chacun, une durée de six mois.

§ 3. Les termes de crédit commenceront à courir du jour de la délivrance du document, qui aura servi à la prise en charge de l'accise au compte soit des négociants, soit des raffineurs.

§ 4. Il sera fourni une caution suffisante pour garantir les droits.

*Mode de prise en charge.*

ART. 50.

§ 1<sup>er</sup>. Les comptes seront débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts ou des fabriques de sucre de betteraves. La prise en charge aura lieu au moyen d'un passavant-à-caution qui sera déchargé par le receveur du lieu de la destination.

§ 2. Les quantités formant chaque prise en charge ne pourront être inférieures à 500 kilog.

*Apurement des comptes.*

ART. 51.

L'apurement des comptes ouverts aura lieu :

- a. Par paiement des termes échus ;
- b. Par exportation des sucres raffinés avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs, et jusqu'à concurrence des 9/10 du montant des prises en charge ;
- c. Par dépôt des sucres raffinés dans les entrepôts publics conformément à l'art. 59.

ART. 52.

§ 1<sup>er</sup>. La décharge de l'accise résultant des sucres exportés ou déposés dans les entrepôts publics, sera imputée sur les termes de crédit dont l'échéance est la plus prochaine, et calculée proportionnellement, mais avec suppression de toutes les fractions de centimes, d'après le droit dû au moment où la prise en charge a été opérée au compte.

§ 2. Néanmoins, pour jouir de cette

Repris en partie des art. 7, 30 et 31 de la loi du 27 juillet 1822.

Repris des art. 6 et 32 de la loi du 27 juillet 1822.

Repris des art. 9, 33 et 35 de la loi du 27 juillet 1822. Les transcriptions autorisées par l'art. 33 § 3, et continuées par l'art. 6 de celle du 8 février 1838, ont été supprimées par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 1841.

L'apurement des comptes, par exportation des sucres bruts, a été interdite par l'art 2 de ladite loi du 8 février 1838.

Repris des art. 8, 10 et 34 de la loi du 27 juillet 1822. On propose d'établir la décharge de l'accise avec suppression de fractions de centimes, pour éviter une trop grande complication dans la tenue des écritures.

décharge, les sucres destinés à l'exportation devront être présentés à la vérification des employés, avant l'échéance des termes sur lesquels ladite décharge sera imputée.

## CHAPITRE VI.

*Exportation des sucres raffinés de cannes ou de betteraves.*

### ART. 53.

§ 1<sup>er</sup>. La décharge de l'accise au compte des raffineurs sera calculée :

a. Au rendement, par 100 kil. sucre brut { de cannes, de 57 kil. } sucres raffinés en pains dits *mélis*, *blancs*, parfaitement épurés et durs, dont toutes les parties sont adhérentes et non friables, et de sucres candis à larges cristaux, clairs et secs.

b. Au rendement, par 100 kil. sucre brut { de cannes, de 60 kil. } sucres raffinés en pains dits *lumps*, *blancs*, sans teinte rougeâtre ou jaunâtre, durs, dont toutes les parties sont adhérentes et non friables, et bien épurés.

c. Au taux respectivement établi aux §§ a et b, pour les sucres raffinés en pains *mélis* et *lumps* concassés ou pilés dans les entrepôts publics à désigner à cet effet. La quantité et la qualité des pains et *lumps* à piler ou à concasser seront vérifiées avant leur admission dans les entrepôts. Les sucres qui ne réuniront pas les qualités spécifiées auxdits §§ ne seront pas emmagasinés.

d. Au rendement, par 100 kilog. de sucre brut, de 100 kilog. de tous autres sucres raffinés, tels que sucres candis dits *manqués*, à petits cristaux, humides, revêtus de croûtes et sucres de teinte rougeâtre ou jaunâtre. Sont rangés dans la même catégorie, les sucres tapés ou comprimés, et les sucres raffinés en poudre, dits *cassonade*.

§ 2. Les morceaux dits *croûtes*, provenant de la fabrication du sucre candi, seront cependant admis dans la catégorie A, pourvu que la quantité ne dé-

*Voir l'exposé des motifs.*

Les définitions, objet du § 1<sup>er</sup>, ont été extraites de l'art. 2 de la loi du 8 février 1838.

Repris de l'art. 5 de la loi du 25 mars 1841.

En appliquant littéralement la disposition de la loi actuelle, les croûtes, à l'exportation, ne peuvent être rangées dans la catégorie A. C'est une lacune,

ne passe pas le tiers de la partie intégrale déclarée à l'exportation, et sous la condition que les croûtes renfermées dans une même caisse, soient reconnues provenir d'une même fabrication, et soient d'une même teinte et qualité que le sucre sans croûtes que contient le restant de la caisse.

#### ART. 54.

Lorsqu'on voudra exporter des sucres méliés ou des lumps, autrement qu'en vrac, ils devront être dirigés sur l'entrepôt public, où ils seront ensuite, après vérification, placés dans les colis destinés à les contenir. Toutefois, avant d'en autoriser l'emmagasinage, les employés s'assureront si ces sucres réunissent les qualités exigées par le § 1<sup>er</sup> de l'art. 53.

#### ART. 55.

§ 1<sup>er</sup>. La décharge de l'accise ne sera pas accordée pour l'exportation des sucres raffinés mélangés de sucre brut; elle sera également refusée lorsque les exportations auront lieu en quantité inférieure à 100 kilog. pour les sucres candis, et à 200 kilog. pour tous les autres sucres raffinés.

§ 2. Les employés n'admettront du reste, les sucres méliés et lumps, soit à l'exportation immédiate, soit en entrepôt, dans les cas prévus par la présente loi, qu'en pains de forme conique pesant au moins chacun 3 kilog. Afin de s'assurer si ces pains sont réellement composés de sucre, ils en feront diviser un certain nombre en morceaux. Cette vérification s'opérera au moins dans la proportion d'un p. % de la partie déclarée.

#### ART. 56.

§ 1<sup>er</sup>. Pour jouir de la décharge de l'accise à l'exportation par terre ou par rivières, des sucres pilés ou concassés, les colis devront avoir un poids brut de 180 kilog. au moins. Ces colis seront en bois, sains et entiers, et conditionnés de manière que les plombs, qui y seront

puisqu'on ne peut fabriquer du sucre candi sans croûtes. On a donc pensé qu'il était équitable d'en permettre l'exportation sous les garanties imposées.

Cette disposition est destinée à combler une lacune importante dans la législation actuelle. Nul doute que, malgré toute l'attention et la vigilance des employés, cette lacune n'ait favorisé la fraude dans des proportions plus ou moins étendues. Désormais, elle deviendra en quelque sorte impossible, surtout que les moyens d'action de l'administration se trouvent complétés et renforcés par les art. 55 et 58.

Repris des art. 34 de la loi du 27 juillet 1822 et 2 de la loi du 8 février 1838.

Disposition nouvelle qui se rattache à l'art. 58. Les sucres tapés ou comprimés se maintiennent et se conservent plus facilement dans un petit volume. La finale de ce paragraphe a pour but de donner à l'administration une garantie dont l'absence a été vivement sentie, et qui doit la mettre à même de déjouer une fraude aussi préjudiciable au trésor qu'à l'industrie en général.

Repris des art. 2, 3 et 4 de la loi du 25 mars 1841.

apposés, puissent empêcher tout enlèvement clandestin.

§ 2. Les colis porteront, en outre, l'empreinte d'un fer ardent indiquant l'entrepôt dans lequel les sucres auront été pilés ou concassés, le millésime et le n° du permis qui en autorise l'exportation.

#### ART. 57.

Les déclarations d'exportation contiendront l'indication du poids brut et du poids net des sucres, ainsi que leur catégorie.

#### ART. 58.

§ 1<sup>er</sup>. Si les employés soupçonnent l'existence de sucres tapés ou comprimés parmi ceux présentés à l'exportation, ils pourront les admettre provisoirement au taux de la catégorie désignée par le déclarant. Toutefois, ils choisiront, pour servir d'échantillon, un pain qui devra être revêtu d'une enveloppe ordinaire en papier. Cet échantillon sera muni du cachet de l'administration et de celui de la partie intéressée, pour être soumis à une expertise.

§ 2. Il y sera procédé par deux experts que nommeront les parties; les frais de cette opération, pour laquelle il sera rédigé un procès-verbal, seront à la charge de celle dont la prétention aura été reconnue mal fondée.

§ 3. S'il y a partage, les experts s'adjoindront un tiers expert pour les départager; s'ils ne s'accordent pas sur le choix, il y sera pourvu par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

*Dépôt des sucres raffinés dans les entrepôts.*

#### ART. 59.

§ 1. Les raffineurs qui, à l'expiration

Aux termes de l'art. 34 de la loi du 27 juillet 1822, l'exportateur est obligé de déclarer le poids net des sucres candis. Cette formalité a été imposée comme règle générale pour tous les sucres sans distinction. On a exigé, en outre, que la déclaration contint la désignation de la catégorie. Ces mesures ont pour objet d'engager la responsabilité de l'exportateur et d'accélérer la vérification des employés.

Cette disposition a pour but de prévenir les fraudes de l'espèce et d'assurer d'autant mieux les intérêts du trésor, tout en évitant des difficultés et des entraves dans les opérations des exportateurs. On pense que les mesures prescrites, en cas d'expertise, donneront toutes les garanties désirables, tant au commerce qu'à l'administration.

Repris en partie de l'art. 35 de la loi

du terme de crédit fixé par l'art. 49, voudront conserver leurs sucres pour l'exportation, pourront en faire le dépôt dans les entrepôts publics, soit en leur nom, soit au nom d'un négociant exportateur, et sous la condition que les quantités soient chaque fois de 500 kilog. au moins.

§ 2. Les sucres ainsi déposés pourront être transcrits dans le même entrepôt, au nom d'un autre négociant exportateur.

#### ART. 60.

L'enlèvement de ces sucres n'aura lieu que pour l'exportation, et sous caution suffisante, ou moyennant le paiement de l'accise au comptant. Dans ce dernier cas, les droits seront liquidés au taux de l'accise dont ils étaient passibles, lorsque le compte de crédit a été déchargé. Il en sera de même à l'égard des manquants constatés.

### CHAPITRE VIII.

#### *Circulation et dépôt dans le territoire réservé à la douane.*

#### ART. 61.

§ 1. Les formalités prescrites pour les transports, les visites et recensements, les dépôts et ventes, par les art. 166, 167, 168, 169, 181 § 4, 182, 183, 185 § 4, 186, 187, 188 et 189 de la loi générale du 26 août 1822, *Journal officiel*, n° 38, sont rendues applicables aux sucres bruts et raffinés dans le territoire réservé à la douane.

§ 2. Tout dépôt, transport ou vente qui ne dépassera pas la quantité de 5 kilog., aura lieu sans document.

§ 3. Le transport des sucres bruts ou raffinés, d'un endroit du royaume à l'au-

du 27 juillet 1822 et de l'art. 1<sup>er</sup> de celle du 25 mars 1841. En vertu de l'art. 35, les sucres raffinés pouvaient être déposés dans des entrepôts particuliers. Cette disposition n'est plus reproduite; elle était de nature à faciliter les enlèvements clandestins. On a pensé qu'il pouvait être utile de réduire le chiffre de la quantité fixée par l'art. 35, sauf à déterminer un *minimum* invariable pour chaque dépôt.

Repris en partie de l'art. 35 de la loi du 27 juillet 1822. Cet article contient deux nouvelles dispositions; la première exige une caution pour garantir les droits, la seconde, le paiement de l'impôt sur les manquants.

A l'expiration du terme de 6 mois fixé par l'art. 49, le raffineur peut apurer son compte et conserver ses sucres pour l'exportation, en les déposant dans les entrepôts publics. Or, le trésor se trouverait sans garantie, au moment de l'enlèvement, puisque le compte a été définitivement déchargé; et, par ce dernier motif, les droits sur les manquants doivent être acquittés.

D'après l'art. 6 de la loi du 8 février 1838, tout transport de sucre brut ou raffiné dans le rayon réservé, est soumis à la formalité du passavant simple. Cette mesure est insuffisante pour prévenir la fraude. Il importait de la compléter en rendant applicables à cette denrée, les dispositions de la loi générale sous le régime desquelles sont placés les habitants du territoire réservé, en ce qui concerne les autres marchandises accisées.

Repris de l'art. 28 de la loi du 27 juillet 1822.

tre, en empruntant le territoire étranger, ne pourra se faire en quantité inférieure à 500 kilog.

#### ART. 62.

La circulation des sirops sortant des fabriques de sucre de betteraves est interdite. Les mélasses incristallisables ne pourront être enlevées que de jour, dans des colis pesant au moins 100 kilog. La circulation s'effectuera sous permis délivré par le receveur des accises du ressort. Ce permis devra ensuite être reproduit au bureau de la délivrance, muni de la décharge du receveur au lieu de la destination.

Pour assurer l'efficacité du contrôle des défécations établi au rafraîchissoir, il a fallu nécessairement astreindre le fabricant à travailler lui-même ses sirops, et lui interdire ainsi la faculté de les livrer, soit à d'autres fabricants, soit à des raffineurs. Comme corollaire de ce système, la circulation des mélasses incristallisables a dû être soumise à certaines formalités dont l'application tend à assurer le droit de fabrication.

Les dispositions de l'art. 62 paraissent à l'abri de toute critique, d'autant plus que la circulation des sucres bruts et raffinés, ailleurs que dans le territoire réservé, est entièrement libre. Il ne sera peut-être pas inutile de faire observer qu'en France aucun enlèvement de sucre de toute espèce ne peut avoir lieu des fabriques, sans un permis délivré par la régie des impositions indirectes, pour circuler non-seulement dans la commune où la fabrique est située, mais aussi dans les communes limitrophes.

### CHAPITRE IX.

#### PÉNALITÉS.

##### *Fabrication du sucre de betteraves.*

#### ART. 63.

Les auteurs des faits ci-après détaillés encourront, savoir :

1° Pour la possession clandestine d'ustensiles restés sans emploi, mais servant à la fabrication du sucre, une amende de fr. 400, plus la confiscation de ces ustensiles;

2° Pour déclaration inexacte des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la fabrique, ainsi que des issues, une amende de fr. 100;

3° Pour l'absence de l'écrêteau à l'une des issues de l'usine, s'il n'en est pas apposé dans les deux fois 24 heures, après un premier avertissement, par écrit, donné par le receveur des accises du ressort, comme pour l'absence d'une sonnette à l'entrée principale de l'établissement, une amende de fr. 10;

En établissant les pénalités, objet du chap. 9, on a cherché à les graduer en raison de l'importance, pour le trésor, des fraudes et contraventions commises, sans cependant dépasser le *maximum* des amendes prononcées par les lois d'accises en général. La voie de transaction reste d'ailleurs toujours ouverte dans les cas prévus par l'art. 229 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38).

4° Pour avoir faussé ou tenté de fausser, par des voies clandestines, le résultat de l'épalement, une amende de fr. 200 ;

5° Pour chaque forme ou cristalliseur présenté à l'épalement, non perforé, comme le prescrit l'art. 7 § 2, une amende de fr. 5 ;

6° Pour déplacement, sans déclaration préalable, des chaudières à déféquer et des rafraichisseurs, une amende de fr. 25 ;

7° Pour avoir, sans déclaration préalable, changé, modifié ou altéré la contenance des vaisseaux épalés, ou les avoir remplacés par de nouveaux, de même nature, une amende de fr. 400 ;

8° Pour avoir fait usage de chaudières à déféquer, de rafraichisseurs ou de cristalliseurs, dont les parois étaient échan-crées ou entaillées, une amende de fr. 10 ;

9° Pour tout dépôt, dans les bâtiments et maisons enclavés dans l'enceinte de la fabrique, de hausses mobiles propres à être adaptées aux chaudières à déféquer, une amende de fr. 10 par pièce ;

10° Pour l'emploi de semblables hausses mobiles ou de tout corps solide ayant pour effet d'augmenter la capacité des chaudières à déféquer, une amende de fr. 10 par hectolitre de la contenance totale de la chaudière ainsi agrandie ;

11° Pour chaque plomb apposé sur les formes ou cristalliseurs, qui n'aura pas été remis aux employés, une amende de fr. 10. Toutefois, il ne sera encouru aucune amende, pour les plombs brisés par l'usage des formes ou cristalliseurs, remis de même aux employés, bien entendu si ces plombs portent les traces du sceau de l'administration.

12° Pour raffinage ou distillation dans les fabriques pendant la durée des travaux, et pour refus de sceller, dans un délai à fixer par l'administration, les communications intérieures, comme cela est ordonné par l'art. 11, ou pour avoir pratiqué une communication semblable, après la remise de la déclaration de profession, une amende de fr. 800, et tout travail ultérieur devra cesser immédiatement, sous peine d'encourir les pénalités prévues par le § 13 ci après ;

13° Pour tout travail, sans la déclaration mentionnée à l'art. 12, une amende de fr. 800, indépendamment de la con-

fiscation des ustensiles, des sucres fabriqués et des matières en cours de fabrication ;

14° Pour tout changement, sans déclaration préalable, des heures de travail pour chaque jour de la semaine, et du procédé déclaré pour l'extraction du jus, une amende de fr. 50 ;

15° Pour emploi, sans déclaration, ou avant l'épaulement des vaisseaux dénommés ci-après :

a. Par chaudière à déféquer, une amende de fr. 200 ;

b. Pour rafraîchissoir, une amende de fr. 100 ;

c. Par forme ou cristallisoir, une amende de fr. 5 ;

16° Pour emploi de vaisseaux épalés ne portant pas l'indication de leur numéro et de leur capacité, une amende de fr. 10 pour chacun d'eux ;

17° Pour le bris ou l'altération d'un scellé apposé et pour la non-reproduction d'un ustensile scellé, une amende de fr. 400 ;

18° Pour la non-reproduction de chaque rafraîchissoir, forme ou cristallisoir non scellé, mais compris dans la déclaration de profession, par rafraîchissoir, une amende de fr. 100 et par forme ou cristallisoir une amende de fr. 20 ;

19° Pour chaque défécation clandestine ou inexactement déclarée, dans le premier cas, une amende de fr. 200, et dans le second, une amende de fr. 100 ;

20° Pour chaque omission au registre des opérations journalières, pour chaque bulletin de défécation et d'empli non déposé en temps utile ou non retrouvé dans les boîtes à ce destinées, une amende de fr. 10 ;

21° Pour non-reproduction des boîtes et pour défaut d'exécution des obligations imposées par les art. 17, 23 § 2 et 25 § 2, une amende de fr. 100 ;

22° Pour fausse déclaration des sucres imparfaits repassés à la défécation, une amende de fr. 100 ;

23° Pour chaque omission ou pour chaque inscription inexacte au registre à l'empli, dans le premier cas, une amende de fr. 800, dans le second, une amende de fr. 400 ;

24° Pour enlèvement des formes ou cristallisoirs de l'empli, avant l'heure

fixée, une amende de fr. 20 pour chacun d'eux ;

25° Pour avoir anticipé de plus d'une heure, celle fixée pour le versement des sucres imparfaits dans la chaudière de clarification, une amende de fr. 100 ;

26° Pour toute rature ou surcharge aux registres des défécations et d'empli, non approuvée, une amende de fr. 10 ;

27° Pour non-reproduction de sirop et de mélasses cristallisables dans le cas prévu par l'art 33 § 2, une amende de fr. 25 par hectolitre ;

28° Pour refus d'exercice, une amende de fr. 800.

#### ART. 64.

Outre les amendes prononcées par l'art. 63, les droits seront dus d'après les bases établies par la loi, dans tous les cas où ils auront été soustraits à l'État.

#### *Entrepôts fictifs.*

#### ART. 65.

Lors de manquant reconnu aux recensements dans les entrepôts fictifs, surpassant d'un dixième la quantité formant la balance du compte, l'entrepositaire encourra une amende égale au quintuple de l'accise.

#### ART. 66.

§ 1. Quand les employés trouveront dans un entrepôt fictif des sucres bruts de cannes et des sucres bruts de betteraves, l'impôt résultant des quantités constatées de chaque espèce de sucre, sera exigible et recouvré immédiatement d'après le taux de l'accise établi au jour où la contravention aura été reconnue.

§ 2. Tout changement d'emballage non autorisé, conformément à l'art. 42, donnera lieu à une amende de fr. 10 par colis dont l'emballage primitif n'aura pas été conservé.

#### *Exportation des sucres raffinés.*

#### ART. 67.

§ 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'application des peines prononcées par les lois en

Repris de l'art. 26 de la loi du 27 juillet 1822, avec réduction toutefois du taux de l'amende, à cause de l'augmentation proposée du droit d'accise.

Pénalités proposées pour assurer l'exécution de l'art. 42.

Repris de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1841.

vigueur, la décharge de l'accise sera refusée pour les sucres dont l'identité n'aura pas été constatée au bureau de sortie, comme aussi lorsque la réimportation frauduleuse aura été tentée ou effectuée.

§ 2. Le raffineur ou négociant auquel la décharge de l'accise aura été refusée, ou dont les sucres auront été saisis lors de la réimportation frauduleuse, pourra être privé, par disposition de l'administration, de la faculté d'exporter des sucres raffinés.

ART. 68.

§ 1<sup>er</sup>. Il sera rédigé procès-verbal à charge du déclarant si l'expertise dont il est parlé à l'art. 58 lui est défavorable, et il encourra une amende égale au quintuple de l'accise sur toute la partie exportée, plus le paiement des droits fraudés.

§ 2. S'il refusait d'apposer son cachet sur l'échantillon levé par les employés, ou de désigner un expert, les sucres exportés seront considérés comme rentrant dans la catégorie *D*, et les peines stipulées au § précédent lui deviendront applicables.

*Circulation.*

ART. 69.

Indépendamment de la confiscation prononcée par l'art 205 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), il sera encouru une amende du quintuple de l'accise pour les sucres bruts, et du quintuple des droits de douane à l'entrée, pour les sucres raffinés existant, ou en cours de transport, quelle que soit sa direction, dans le territoire réservé, sans document valable.

ART. 70.

§ 1<sup>er</sup>. Tout voiturier, conducteur ou autre personne qui transportera des sirops sortant d'une fabrique de sucre de betteraves, encourra une amende de fr. 800, outre le paiement des droits fraudés et la confiscation des sirops et des moyens de transport. Le fabricant sera passible d'une pareille amende, lorsqu'il aura été

Repris de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1841, avec cette différence que la mesure, restreinte par cet article aux sucres pilés ou concassés, est étendue à tous les sucres sans distinction, afin de garantir le trésor de toute substitution, en cours de transport.

Pénalité nécessaire pour assurer complètement l'exécution de l'art. 58.

Sanction pénale, résultant de l'art. 61 pour détruire ou paralyser la fraude d'infiltration, notamment sur nos frontières du côté de la Hollande.

On ne pense pas que les pénalités prévues par le 1<sup>er</sup> § de cet article paraissent trop élevées, si l'on veut bien se reporter à l'art. 62 et remarquer que l'enlèvement clandestin du sirop serait très préjudiciable au trésor, et apporterait une véritable perturbation dans l'application du contrôle des défécations

constaté que lesdits sirops seront provenus de sa fabrique.

§ 2. Il sera payé, à titre d'amende, par chaque kilogramme de mélasses incristallisables :

a. 25 centimes, en cas de non reproduction du permis levé ;

b. 50 centimes, pour circulation, après le coucher du soleil, alors même que le transport serait couvert d'un document ;

c. 75 centimes, si le transport a lieu sans document, après le lever du soleil ;

d. Un franc, si le transport s'effectue sans document, après le coucher du soleil.

## CHAPITRE X.

### *Dispositions générales.*

#### ART. 71.

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), et celles de la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n° 325), sont rendues applicables aux raffineurs, négociants et fabricants de sucre, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

#### ART. 72.

Sont soumis au droit de fabrication et aux mêmes obligations que les fabricants de sucre, ceux qui préparent et concentrent des jus de betteraves. Ils obtiendront décharge du droit d'accise, en raison des quantités de jus ou de sirop livrées pour la distillation ou employées à tout autre usage.

#### ART. 73.

Le gouvernement est autorisé, en ce qui concerne les fabriques de sucre de betteraves, à prendre ou à prescrire d'autres dispositions et formalités que celles prévues par la présente loi, pour assurer l'établissement du droit de fabrication, notamment dans les fabriques, où les procédés ordinaires de fabrication ne sont pas suivis, et dans celles, où l'on se borne à concentrer des jus de bette-

Disposition analogue à celle qui existe dans la loi sur les distilleries, et propre à donner à l'administration les moyens de surveiller l'emploi des mélasses incristallisables sur les divers points du royaume.

Les lois spéciales actuellement en vigueur, contiennent plusieurs dispositions relatives au recouvrement de l'accise, au régime des entrepôts et à l'exportation des sucres raffinés. Ces dispositions se trouvant également reprises tant dans la loi générale que dans celle du 18 juin 1836, il a semblé utile, pour plus de clarté, de formuler un seul article, afin de rappeler leur exécution.

Disposition préventive dans le cas où de semblables établissements viendraient à être érigés.

La perception d'un impôt quelconque sur le sucre de betteraves présente sans contredit de grandes difficultés dans son application. Bien que les dispositions du présent projet de loi paraissent suffisantes pour atteindre le but que l'on se propose, il est cependant nécessaire que le gouvernement soit autorisé à adopter d'autres mesures que celles prévues, afin d'assurer la perception de l'impôt, sauf

raves, sauf à soumettre lesdites mesures aux chambres législatives dans leur plus prochaine session.

ART. 74.

Les raffineurs, négociants et fabricants de sucre sont tenus de faciliter aux employés de l'administration l'exercice de leurs fonctions. Ils devront fournir, chacun en ce qui le concerne, les moyens d'opérer les visites, les vérifications, les dénombrements, les pesées et les épaulements, à défaut de quoi il sera rédigé procès-verbal de refus d'exercice.

ART. 75.

Les frais d'apposition de plombs et cachets, dans les cas prévus par la présente loi, seront remboursés par les fabricants, à raison de 10 centimes par plomb ou cachet.

ART. 76.

La fabrication, dans le Royaume, de sucre brut autre que de la betterave est interdite.

Toute contravention à cet égard sera punie d'une amende de fr. 2,000 à 5,000 et d'un emprisonnement de 1 à 3 ans.

à les faire convertir en loi. Ce pouvoir est d'autant plus indispensable que des perfectionnements s'introduisent tous les jours dans les appareils et les procédés d'extraction.

Suivant l'art. 46, il ne sera plus exigé, comme cela existe actuellement, des frais de pesée dans les cas déterminés par les art. 25, 26 et 27 de la loi du 27 juillet 1822. Mais, par contre, et conformément au principe admis, on a maintenu l'obligation de faciliter aux employés les moyens d'accomplir les devoirs qui leur sont imposés.

Frais réglés d'après le *minimum* de ceux que l'on perçoit en vertu de la législation en vigueur.

Chaque jour les difficultés que soulèvent la fabrication du sucre de betteraves et le raffinage du sucre de cannes sont mieux appréciées.

C'était un obstacle capital à surmonter que de créer un système dont l'application pût faire cesser la concurrence ruineuse que ces deux industries se font maintenant, et concilier leurs intérêts si divergents, sans perdre de vue ceux du trésor.

Ainsi qu'on l'aura remarqué, les dispositions du projet de loi atteignent ce double but.

Mais il serait complètement manqué si une nouvelle industrie venait jeter dans la consommation une portion de sucre plus ou moins considérable, au détriment de la fabrication du sucre de betteraves et de notre commerce extérieur.

En France, on a déjà commencé à extraire du sucre des pommes de terre. D'après les renseignements recueillis et publiés, cette production compte dans le marché intérieur pour une quantité de 4 à 5 millions.

Nul doute qu'on n'a pu arriver à ce

## ART. 77.

§ 1. Toute importation de sucre brut autre que le sucre brut de cannes est prohibée.

§ 2. Les sucres raffinés et les sucres bruts, de toute provenance, mélangés avec du sucre raffiné, importés par mer, par rivières ou par terre, seront soumis, à l'entrée, au droit de 95 fr. par 100 kil., non compris les centimes additionnels.

## ART. 78.

Les lois des 27 juillet 1822 (*Journal officiel*, n° 21), 8 février 1838 (*Bulletin officiel*, n° 4) et 25 mars 1841 (*Bulletin officiel*, n° 112) sont abrogées.

## CHAPITRE XI.

*Dispositions transitoires.*

## ART. 79.

A partir du jour où la présente loi sera obligatoire, la tare de 5 p. ‰, fixée par l'art. 2, sera appliquée aux sucres en nattes enlevés des entrepôts.

## ART. 80.

§ 1<sup>er</sup>. Les prises en charge ouvertes à la même époque aux comptes de crédit des raffineurs, ne seront apurées, par exportation, qu'au taux de la décharge déterminée par la loi du 8 février 1838, *Bulletin officiel*, n° 4.

résultat sans faire augmenter le prix de ce tubercule et sans aggraver la position de la classe ouvrière.

L'art. 76 a donc été formulé pour défendre l'établissement de cette industrie et d'autres analogues, prévenir une nouvelle perturbation dans la législation et les intérêts maintenant en présence, comme aussi pour éviter les discussions si vives et si nombreuses qui ont éclaté de toutes parts depuis l'époque à laquelle la fabrication du sucre de betteraves a pris naissance dans le Royaume.

Article proposé tant dans l'intérêt des fabricants et raffineurs que dans celui de l'agriculture. A cause de la majoration de l'accise, les droits de douane, à l'entrée sur les sucres raffinés ont été augmentés dans la même proportion.

Le présent projet de loi contient une législation complète sur les sucres, et se compose, en grande partie, quant au sucre de cannes, des dispositions que renferment les lois mentionnées ci-contre.

A la sortie des entrepôts, les marchandises doivent être soumises au même régime qu'à l'importation, puisque là elles sont considérées comme étant sur le territoire étranger.

Disposition nécessaire à cause de la différence qui existe dans la décharge de l'accise établie par l'ancienne législation et celle proposée.

§ 2. La même décharge sera accordée aux sucres raffinés déposés dans les entrepôts publics, en apurement des termes de crédit ouverts à ladite époque.

ART. 81.

Les propriétaires ou locataires des fabriques de sucre actuellement existantes, sont tenus de faire une déclaration de profession, conformément à l'art. 5, dans le délai d'un mois après la mise à exécution de la présente loi.

ART. 82.

En attendant que le prix du sucre de betteraves soit régulièrement coté, le gouvernement pourra fixer le prix de revient de cette marchandise, par 100 kilog., dans les limites de fr. 70 à 78

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 1842.

LÉOPOLD.

Par le roi :

*Le ministre des finances,*

SMITS.

Mesure d'ordre destinée à faire connaître légalement à l'administration les fabriques actuellement existantes.

Bien que les fabricants et les raffineurs soient intéressés à faire coter régulièrement les sucres de betteraves, après le commencement des travaux de la campagne prochaine, il convient cependant, pour compléter les mesures d'exécution, d'autoriser le gouvernement, par une disposition transitoire, à fixer le prix de revient de cette marchandise. Il résulte des renseignements que l'on s'est procurés, que le prix de fr. 78 par 100 kilog., doit être considéré comme *maximum*.

# MOUVEMENT GÉNÉRAL

No 1.

des importations et exportations des sucres de cannes, bruts et raffinés, pendant les années 1838, 1839, 1840 et 1841.

	Importations.								Raffinage.						Exportations.								OBSERVATIONS.
	PAYS DE PROVENANCE.	QUANTITÉS ARRIVÉES PENDANT					MOYENNE.	VALEUR OFFICIELLE.	QUANTITÉS MISES EN FABRICATION PENDANT					MOYENNE.	PAYS DE DESTINATION.	QUANTITÉS SORTIES AVEC DÉCHARGE DE L'ACCISE PENDANT					MOYENNE.	VALEUR OFFICIELLE.	
		1838.	1839.	1840.	1841.	TOTAL.			1838.	1839.	1840.	1841.	TOTAL.			1838.	1839.	1840.	1841.	TOTAL.			
		Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Francs.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Francs.
	Singapore .....	.	186,014	.	.	186,014	46,504	32,553	.	186,014	172,344	.	358,358	89,589	Russie.....	62,283	431	126,525	2,402	191,641	47,910	57,492	
	Java et Sumatra .....	.	1,886,482	304,884	1,380,386	3,571,752	892,938	625,057	7,389	1,417,120	630,132	1,271,479	3,326,120	831,530	Suède et Norwége.....	153,505	233,581	437,786	513,845	1,338,717	334,679	401,615	
	Philippines .....	377,039	1,138	.	995,702	1,373,879	343,470	240,429	631,154	358,587	.	124,849	1,114,590	278,648	Danemarck.....	15,515	101,941	34,691	20,509	172,656	43,164	51,797	
	États-Unis .....	329,811	378,215	728,487	.	1,436,513	359,128	251,390	1,307,692	297,396	984,327	45,162	2,631,577	658,644	Prusse.....	128,081	851,952	1,279,084	408,962	2,758,049	689,512	827,414	
	Cuba .....	8,660,419	5,461,469	11,727,310	8,602,423	34,451,621	8,612,905	6,029,033	6,387,563	5,409,864	11,370,510	8,905,338	32,073,275	8,018,318	Mecklenbourg-Schwerin...	13,997	18,106	107,062	124,088	263,253	65,813	78,976	
	Haïti.....	475	.	.	.	475	119	83	475	.	.	.	475	119	Villes anseatiques.....	5,299,285	5,418,840	7,400,128	5,752,860	23,871,113	5,967,778	7,161,334	
	Brésil.....	757,646	234,678	877,955	1,227,814	3,098,093	774,523	542,166	729,018	327,625	609,616	1,478,576	3,144,835	786,209	Hanovre.....	232,054	255,060	362,210	300,904	1,150,228	287,557	345,068	
	<b>Total .....</b>	<b>10,125,390</b>	<b>8,147,996</b>	<b>13,638,636</b>	<b>12,206,325</b>	<b>44,118,347</b>	<b>11,029,587</b>	<b>7,720,711</b>	<b>9,063,291</b>	<b>7,996,606</b>	<b>13,766,929</b>	<b>11,825,404</b>	<b>42,652,230</b>	<b>10,663,057</b>	Pays-Bas.....	129,951	279,273	425,305	177,699	1,012,228	253,057	303,668	
															Grand-Duché.....	.	.	225,824	168,729	394,553	98,638	118,365	
															Angleterre.....	168,560	420,120	419,108	323,394	1,331,182	332,796	399,355	
	Angleterre.....	16,467	1	.	.	16,468	4,117	2,882	3,346	1	.	77	3,424	856	France.....	143,039	100,335	766,647	58,818	1,068,839	267,210	320,652	
	France.....	199,513	10,936	.	.	210,449	52,612	36,828	199,513	10,936	.	.	210,449	52,612	Portugal.....	.	13,942	.	13,235	27,177	6,794	8,153	
	<b>Total .....</b>	<b>215,980</b>	<b>10,937</b>	<b>.</b>	<b>.</b>	<b>226,917</b>	<b>56,729</b>	<b>39,710</b>	<b>202,859</b>	<b>10,937</b>	<b>.</b>	<b>77</b>	<b>213,873</b>	<b>53,468</b>	Espagne.....	.	.	19,683	.	19,683	4,921	5,905	
															Sardaigne.....	60,612	37,866	34,906	181,512	314,596	78,649	94,379	
	Villes anseatiques.....	117,630	1,179,244	449,055	11,317	1,787,246	439,312	307,518	131,390	1,059,721	453,179	170,053	1,814,343	453,586	Parme.....	.	52,150	200,510	.	252,660	63,165	75,798	
	Pays-Bas.....	165,389	2,486,429	2,923,139	1,105,246	6,680,203	1,670,051	1,169,036	514,587	1,754,561	1,517,593	1,562,578	7,349,319	1,837,330	Deux-Siciles.....	249,701	64,880	18,684	88,884	422,149	105,537	126,644	
	Angleterre.....	4,245,405	5,971,981	2,641,222	1,605,170	14,463,778	3,615,944	2,531,161	3,633,712	5,502,058	4,339,659	2,067,964	15,543,393	3,885,848	Autriche.....	598,964	7,020	299,858	239,770	1,145,612	286,403	343,684	
	France.....	729,476	1,082,272	.	.	1,811,748	452,937	317,056	595,259	1,119,428	92,789	.	1,807,476	451,869	Grèce.....	58,110	59,377	.	.	117,487	29,372	35,246	
	Singapore .....	.	.	.	62,968	62,968	15,742	11,019	.	.	.	6,033	6,033	1,508	Turquie.....	699,230	445,918	394,315	1,491,806	3,031,269	757,817	909,380	
	Philippines.....	.	.	.	254,412	254,412	63,603	44,522	.	.	.	255,634	255,634	63,908	Algérie.....	.	.	13,368	246	13,614	3,403	4,084	
	États-Unis.....	56,357	63,946	35,202	.	155,505	38,876	27,213	56,357	63,946	35,202	.	155,505	38,876	Égypte.....	58,223	131,123	91,827	137,905	419,078	104,770	125,724	
	Cuba.....	1,495,503	1,745,905	3,567,205	2,357,214	9,165,827	2,291,457	1,604,020	1,660,721	1,620,461	3,038,627	2,200,026	8,519,835	2,129,959	Java et Sumatra.....	442	.	.	.	442	110	132	
	Brésil.....	231,713	323,359	36,718	321,924	913,714	228,428	159,900	240,104	282,931	77,146	82,747	682,928	170,732	États-Unis.....	825	.	627	655	2,107	527	632	
	Java et Sumatra.....	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	56,935	56,935	14,234	Cuba.....	.	.	201	2,931	3,132	783	940	
	<b>Total .....</b>	<b>7,041,473</b>	<b>12,853,136</b>	<b>9,652,541</b>	<b>5,718,251</b>	<b>35,265,401</b>	<b>8,816,350</b>	<b>6,171,445</b>	<b>6,832,130</b>	<b>11,403,106</b>	<b>11,554,195</b>	<b>6,401,970</b>	<b>36,191,401</b>	<b>9,047,850</b>	Jamaïque.....	.	.	907	.	907	227	272	
															Haïti.....	217	.	.	.	217	54	65	
															Brésil.....	.	.	212	.	212	53	64	
															Rio de la Plata.....	1,927	.	2,393	8,387	12,707	3,177	3,812	
															Chili.....	.	.	.	975	975	244	293	
															A l'aventure.....	.	.	395,788	.	395,788	98,947	118,736	
	<b>TOTAL GÉNÉRAL.....</b>	<b>17,382,843</b>	<b>21,012,069</b>	<b>23,398,431</b>	<b>17,924,576</b>	<b>79,717,919</b>	<b>19,929,480</b>	<b>13,950,636</b>	<b>16,098,280</b>	<b>19,410,649</b>	<b>25,414,480</b>	<b>18,241,359</b>	<b>79,164,768</b>	<b>19,791,191</b>		<b>8,074,491</b>	<b>8,491,915</b>	<b>13,057,349</b>	<b>10,108,516</b>	<b>39,732,271</b>	<b>9,933,067</b>	<b>11,919,679</b>	

Des Indes ou des Colonies orientales et occidentales et importées directement par navires étrangers sans mouillage, ni transbordement dans aucun port de l'Europe.

Importés par navires étrangers en cabotage ou de ports européens.

SUCRES BRUTS..

De toute provenance importés par navires et sous pavillon belge.

Par rivières et par navires belges .....

## N° 2.

*État présentant la moyenne des droits de douanes, perçus sur les quantités de sucres bruts de cannes, mises en fabrication pendant les années 1838, 1839, 1840 et 1841.*

	QUANTITÉS MISES EN FABRICATION.				DROITS DE DOUANES CALCULÉS PAR 100 KILOGRAMMES.						
	1838.	1839.	1840.	1841.	TOTAL.	MOYENNE des QUANTITÉS.	TAUX des DROITS.	MONTANT en PRINCIPAL.	CENTIMES additionnels, 16.	TOTAL.	MOYENNE.
	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Des Indes ou des colonies orientales et occidentales, et importés directement par navires étrangers, sans mouillage ni transbordement dans aucun port de l'Europe.....	9,063,291	7,996,606	13,766,929	11,825,404	42,652,230	10,668,058	1 69 <sup>00</sup>	180,845 46	28,935 27	209,780 73	
Importés par navires étrangers en cabotage ou de ports Européens.....	202,859	10,937	.	77	213,873	53,468	4 24	2,267 04	362 73	2,629 77	1 18 <sup>00</sup> / <sub>100</sub>
De toutes provenances importés par navires et sous pavillon belge.....	6,882,130	11,403,106	11,554,195	6,401,970	36,191,401	9,047,850	21 <sup>20</sup>	19,181 44	3,069 03	22,250 47	
Par rivières, par navires belges.....	.	.	93,356	13,908	107,264	26,816	2 12	568 50	90 96	659 46	
Total général.....	16,098,280	19,410,649	25,414,480	18,241,389	79,164,768	19,791,192	.	202,862 44	32,457 99	235,320 43	

Par mer

Sucres bruts

Par rivières, par navires belges.....

**N<sup>o</sup> 3.**

*État général du mouvement de la navigation, en ce qui concerne l'importation du sucre brut de cannes, dans les ports de Belgique, pendant les années 1838, 1839 et 1840.*

Nombre et tonnage des navires arrivés..	}	Directement des lieux de provenance sous pavillon.....	}	belge.....				
				étranger.....				
		des ports d'Europe, sous pavillon.....	}	belge.....				
	étranger.....							
		Mouvement général de la navigation, sous pavillon.....	}	belge.....				
				étranger.....				
Part proportionnelle.....	}	dans la navigation....	}	au long cours, sous pavillon.....	belge.....			
					étranger.....			
				de cabotage, sous pavillon.....	}	belge.....		
			étranger.....					
		dans l'ensemble de la navigation, sous pavillon.....	}	belge.....				
				étranger.....				
Cargaisons des navires.....	}	Belges.....	}	Sucres.....	}	Poids.....		
						Valeur officielle..		
				Autres marchandises..	}	tarifées..	}	au poids.....
								à la valeur.....
						}	}	au nombre.....
								à la mesure.....
				Valeur officielle.....				
		Étrangers.....	}	Sucres.....	}	Poids.....		
						Valeur officielle..		
				Autres marchandises..	}	tarifées..	}	au poids.....
								à la valeur.....
						}	}	au nombre.....
à la mesure.....								
		Valeur officielle.....						
Totaux.....	}	Sucres.....	}	Poids.....				
				Valeur officielle..				
		Autres marchandises..	}	tarifées..	}	au poids.....		
						à la valeur.....		
				}	}	au nombre.....		
						à la mesure.....		
		Valeur officielle.....						
		Part proportionnelle dans la valeur du commerce extérieur, sous pavillon.....	}	belge.....				
				étranger.....				

ANNÉES								MOYENNE.		Observations.
1838.		1839.		1840.		TOTAL.				
NOMBRE DE NAVIRES.	TONNAGE.	NOMBRE DE NAVIRES.	TONNAGE.	NOMBRE DE NAVIRES.	TONNAGE.	NOMBRE DE NAVIRES.	TONNAGE.	NOMBRE DE NAVIRES.	TONNAGE.	
8	1,688	9	1,897	15	3,294	32	6,879	10 $\frac{33}{50}$	2,293	On n'a compris au présent état que les navires dont la moitié, au moins, de la cargaison se composait de sucres bruts. Ont été exclus outre autres les chargements de sucres importés par les bateaux à vapeur.
33	9,017	21	6,308	47	12,913	101	28,238	33 $\frac{33}{50}$	9,413	
55	4,321	93	7,173	59	4,555	207	16,049	69	5,350	
1	210	»	»	»	»	1	210	$\frac{33}{100}$	70	
63	6,009	102	9,070	74	7,849	239	22,928	79 $\frac{33}{50}$	7,643	
34	9,227	21	6,308	47	12,913	102	28,448	34	9,483	
20 p. %	16 p. %	30 p. %	23 p. %	24 p. %	20 p. %	.....	.....	23 p. %	20 p. %	
80 p. %	84 p. %	70 p. %	77 p. %	76 p. %	80 p. %	.....	.....	77 p. %	80 p. %	
98 p. %	95 p. %	100 p. %	100 p. %	100 p. %	100 p. %	.....	.....	99 $\frac{1}{2}$ p. %	99 p. %	
2 p. %	5 p. %	»	»	»	»	.....	.....	$\frac{1}{2}$ p. %	1 p. %	
65 p. %	39 p. %	83 p. %	59 p. %	61 p. %	38 p. %	.....	.....	70 p. %	45 p. %	
35 p. %	61 p. %	17 p. %	41 p. %	39 p. %	62 p. %	.....	.....	30 p. %	55 p. %	
5,243,686 kilog.	8,257,948 kilog.	7,367,459 kilog.	20,869,093 kilog.	6,956,365 kilog.						
3,670,580 francs.	5,780,563 francs.	5,157,221 francs.	14,608,364 francs.	4,869,455 francs.						
863,206 kilog.	928,830 kilog.	409,670 kilog.	2,201,706 kilog.	733,902 kilog.						
89,414 francs.	218,801 francs.	43,689 francs.	351,904 francs.	117,301 francs.						
336 pièces.	60,447 pièces.	3,784 pièces.	64,567 pièces.	21,522 pièces.						
781 hect.	299 hect.	418 hect.	1,498 hect.	499 hect.						
1,334,134 francs.	1,819,162 francs.	938,407 francs.	4,091,703 francs.	1,363,901 francs.						
10,103,149 kilog.	5,353,274 kilog.	11,761,955 kilog.	27,220,378 kilog.	9,073,459 kilog.						
7,073,604 francs.	3,747,292 francs.	8,233,369 francs.	19,054,265 francs.	6,351,421 francs.						
298,511 kilog.	593,567 kilog.	698,346 kilog.	1,590,424 kilog.	530,141 kilog.						
845 francs.	47,715 francs.	20,430 francs.	68,990 francs.	22,997 francs.						
1,815 pièces.	»	»	1,815 pièces.	605 pièces.						
352 hect.	1,320 hect.	926 hect.	2,598 hect.	866 hect.						
383,647 francs.	548,322 francs.	750,885 francs.	1,682,854 francs.	560,951 francs.						
13,348,835 kilog.	13,611,222 kilog.	19,129,414 kilog.	48,089,471 kilog.	16,029,824 kilog.						
10,744,184 francs.	9,527,855 francs.	13,390,590 francs.	33,662,629 francs.	11,220,876 francs.						
1,161,717 kilog.	1,522,397 kilog.	1,108,016 kilog.	3,792,130 kilog.	1,264,043 kilog.						
90,259 francs.	266,516 francs.	64,119 francs.	420,894 francs.	140,298 francs.						
2,151 pièces.	60,447 pièces.	3,784 pièces.	66,382 pièces.	22,127 pièces.						
1,133 hect.	1,619 hect.	1,344 hect.	4,096 hect.	1,355 hect.						
1,717,781 francs.	2,367,484 francs.	1,689,292 francs.	5,774,557 francs.	1,924,852 francs.						
40 %	64 %	40 %	.....	47 %						
60 %	36 %	60 %	.....	53 %						



**N° 4.**

*État général du mouvement à la sortie des navires arrivés dans les ports de Belgique avec ou sans cargaison de sucre brut de cannes, et partis pendant les années 1838, 1839 et 1840 avec un chargement composé de sucre raffiné et d'autres marchandises.*

Nombre et tonnage des navires arrivés en Belgique .....	avec une cargaison de sucre brut de cannes, et partis...	avec un chargement de sucre raffiné, sous pavillon.....	belge..... étranger.....	
		sur lest, sous pavillon.....	belge.....	
			étranger.....	
Part proportionnelle dans la navigation, à la sortie des navires arrivés.....	sans cargaison de sucre brut de cannes, et partis avec un chargement de sucre raffiné, sous pavillon.....	belge.....	étranger.....	
		étranger.....		
Cargaisons à la sortie des navires belges qui ont importé du sucre brut de cannes....	Sucre raffiné.....	Poids.....		
		Valeurs officielles.....		
	Produits du sol, des manufactures ou des fabriques..	tarifés	au poids....	
			à la valeur...	
		Valeurs officielles.....	au nombre...	
			à la mesure..	
	Marchandises...	exotiques qui ont été soumises aux droits d'entrée.....	tarifées	au poids.....
				à la valeur...
		réexportées ou passées en transit..	tarifées	au nombre...
				à la mesure..
	Valeurs officielles.....			

ANNÉES.								MOYENNE.		Observations.
1838.		1839.		1840.		TOTAL.				
NOMBRE DE NAVIRES.	TONNAGE.	NOMBRE DE NAVIRES.	TONNAGE.	NOMBRE DE NAVIRES.	TONNAGE.	NOMBRE DE NAVIRES.	TONNAGE.	NOMBRE DE NAVIRES.	TONNAGE.	
51	4,853	69	6,590	52	4,906	172	16,349	57 <sup>33</sup>	5,450	
13	3,158	7	1,628	14	3,744	34	8,530	11 <sup>33</sup>	2,843	
12	1,160	33	2,480	22	2,943	67	6,583	22 <sup>33</sup>	2,194	
21	6,069	14	4,680	33	9,169	68	19,918	22 <sup>66</sup>	6,639	
31	5,053	53	8,719	53	8,795	137	22,567	45 <sup>66</sup>	7,522	
217	26,118	196	21,609	267	27,795	680	75,522	226 <sup>66</sup>	25,174	
80 p. %	61 p. %	91 p. %	80 p. %	79 p. %	57 p. %	.....	.....	83 p. %	66 p. %	
20 p. %	39 p. %	9 p. %	20 p. %	21 p. %	43 p. %	.....	.....	17 p. %	34 p. %	
13 p. %	16 p. %	21 p. %	29 p. %	17 p. %	24 p. %	.....	.....	17 p. %	28 p. %	
87 p. %	84 p. %	79 p. %	71 p. %	83 p. %	76 p. %	.....	.....	83 p. %	77 p. %	
46,339	67,092	148,947	262,378	87,459						
55,607	80,510	178,736	314,853	104,951						
2,559,238	2,100,847	1,674,104	6,334,189	2,111,396						
160,082	171,444	267,780	599,306	199,769						
214,837	110,215	153,936	478,988	159,663						
139	202	379	710	247						
1,878,748	1,633,927	1,440,453	4,953,128	1,651,043						
1,332	11,500	945	13,777	4,592						
"	"	"	"	"						
6,468	"	2,822	9,290	3,097						
5	"	32	37	12						
19,536	6,505	28,149	34,190	18,063						
436,012	788,501	138,347	1,361,860	453,953						
"	11,449	104,118	115,567	38,522						
13,131	3,839	5,887	22,857	7,619						
13	47	311	371	124						
75,620	159,399	286,659	521,678	173,893						

Cargaisons à la sortie des navires étrangers qui ont importé du sucre brut de cannes	Sucre raffiné	{	Poids . . . . .	{	Valeurs officielles
	Produits du sol, des manufactures et des fabriques	{	tarifés	{	au poids
				{	à la valeur
				{	au nombre
{	à la mesure	{	Valeurs officielles . . .		
Marchandises	exotiques qui ont été soumises aux droits d'entrée	{	tarifés	{	au poids . . .
				{	à la valeur
	{	au nombre	{	à la mesure	
	réexportées ou passées en transit	{	tarifés	{	au poids
{				à la valeur	
{				au nombre	
{	à la mesure	{	Valeurs officielles		

Résumé des cargaisons à la sortie des navires qui ont importé du sucre brut de cannes	Sucre raffiné . . . . .	{	Poids . . . . .	{	Valeurs officielles . . .
	Produits du sol, des manufactures et des fabriques	{	tarifés	{	au poids
				{	à la valeur
				{	au nombre
{	à la mesure	{	Valeurs officielles . . .		
Marchandises	exotiques qui ont été soumises aux droits d'entrée	{	tarifés	{	au poids
				{	à la valeur . . .
	{	au nombre	{	à la mesure . . .	
	réexportées ou passées en transit	{	tarifés	{	au poids
{				à la valeur	
{				au nombre . . .	
{	à la mesure . . .	{	Valeurs officielles . . .		

ANNÉES.				MOYENNE	<i>Observations.</i>
1838.	1839.	1840.	TOTAL.		
199,865	216	9,401	209,482	69,827	
239,838	259	11,281	251,378	83,793	
613,717	821,053	494,864	1,931,634	643,878	
85,458	45,569	42,090	173,117	57,706	
224,000	6,472	10,000	240,472	80,157	
2	42	14	58	19	
741,878	1,846,535	1,231,656	3,820,069	1,273,356	
23,541	8,860	6,603	39,006	13,002	
"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	
10,654	325	1,255	12,234	4,078	
107,400	152,970	50,356	310,726	103,575	
6,879	4,969	2,514	14,362	4,787	
"	"	850	850	283	
15	6	5	26	9	
93,944	45,759	120,284	259,987	86,662	
246,204	67,308	158,348	471,860	157,286	
295,445	80,769	190,017	566,231	188,744	
3,174,955	2,921,900	2,168,968	8,265,823	2,755,274	
245,540	217,013	309,870	772,423	257,475	
438,837	116,687	163,936	719,460	239,820	
161	244	393	798	266	
2,620,626	3,480,462	2,672,109	8,773,197	2,924,399	
24,873	20,860	7,550	52,783	17,594	
"	"	"	"	"	
6,468	"	2,822	9,290	3,097	
5	"	32	37	12	
30,190	6,830	29,404	66,424	22,141	
542,412	941,471	188,703	1,672,586	557,528	
6,879	16,418	106,632	129,929	43,309	
13,131	3,839	6,737	23,707	7,902	
28	53	316	397	133	
169,564	205,158	406,943	781,665	260,555	

Cargaisons à la sortie des navires qui n'ayant pas importé du sucre brut de cannes, ont cependant exporté du sucre raffiné....	Belges ....	Sucre raffiné.....	{ Poids.....		
			{ Valeurs officielles.....		
		Produits du sol, des manufactures et des fabriques..	tarifés	{ au poids....	
				{ à la valeur...	
				{ au nombre...	
			{ à la mesure..		
		{ Valeurs officielles.....			
	Étrangers..	Marchandises exotiques qui ont été soumises aux droits d'entrée.....	tarifées	{ au poids....	
				{ à la valeur...	
				{ au nombre...	
			{ à la mesure..		
			{ Valeurs officielles.....		
Étrangers..		Sucre raffiné.....	Poids.....		
	Valeurs officielles.....				
	Produits du sol, des manufactures et des fabriques..		tarifés	{ au poids....	
				{ à la valeur...	
				{ au nombre...	
			{ à la mesure..		
	{ Valeurs officielles.....				
Étrangers..	Marchandises exotiques qui ont été soumises aux droits d'entrée.....	tarifées	{ au poids....		
			{ à la valeur...		
			{ au nombre...		
		{ à la mesure..			
		{ Valeurs officielles.....			
	Résumé des cargaisons à la sortie des navires qui n'ayant pas importé du sucre brut de cannes, ont cependant exporté du sucre raffiné.....	Sucre raffiné.....	Poids.....		
Valeurs officielles.....					
Produits du sol, des manufactures et des fabriques..			tarifés	{ au poids....	
				{ à la valeur...	
				{ au nombre...	
			{ à la mesure..		
	{ Valeurs officielles.....				
Résumé des cargaisons à la sortie des navires qui n'ayant pas importé du sucre brut de cannes, ont cependant exporté du sucre raffiné.....	Marchandises exotiques qui ont été soumises aux droits d'entrée.....	tarifées	{ au poids....		
			{ à la valeur...		
			{ au nombre...		
		{ à la mesure..			
		{ Valeurs officielles.....			

ANNÉES.				MOYENNE	<i>Observations.</i>
1838.	1839.	1840.	TOTAL.		
1,133,301	1,400,420	1,872,955	4,706,676	1,468,892	
1,359,961	1,680,504	2,247,516	5,288,011	1,762,670	
1,000,601	943,202	1,116,617	3,060,420	1,020,140	
193,240	298,208	613,942	1,105,390	368,463	
57,416	5,847	3,307	66,570	22,190	
142	52	62	256	85	
1,415,681	1,617,449	875,754	3,938,884	1,312,961	
27,055	23,920	28,259	79,234	26,411	
20	5,000	200,360	205,380	68,460	
"	"	"	"	"	
12	178	79	269	90	
31,128	64,761	247,474	343,363	114,454	
6,383,396	6,937,881	10,683,697	24,206,974	8,068,991	
7,902,475	8,325,457	12,820,436	29,048,368	9,682,789	
3,104,187	2,660,098	2,347,391	8,111,676	2,703,892	
581,784	554,773	280,078	1,416,635	472,212	
198,931	251,618	322,621	773,170	257,723	
426	985	75	1,486	495	
3,935,564	3,689,088	3,362,562	10,987,214	3,662,405	
183,480	125,246	211,141	519,867	173,289	
1,245	4,905	1,840	7,990	2,663	
"	"	"	"	"	
353	137	2	492	164	
297,960	84,260	173,300	555,520	185,173	
7,718,697	8,338,301	12,556,652	28,613,650	9,537,883	
9,262,436	10,005,961	15,067,982	34,336,379	11,445,459	
4,104,788	3,603,300	3,464,008	11,172,096	3,724,033	
775,024	852,981	894,020	2,522,025	840,675	
256,347	257,465	325,928	839,740	279,913	
568	1,037	137	1,742	580	
5,351,245	5,336,537	4,238,316	14,926,098	4,975,366	
210,535	149,166	239,400	599,101	199,700	
1,265	9,905	202,200	213,370	71,123	
"	"	"	"	"	
365	315	81	761	254	
329,088	149,021	420,774	898,883	299,627	

Mouvement général des marchandises à la sortie . . . .	Sucré raffiné . . . . .	{	Poids . . . . .
			Valeurs officielles . . . . .
	Produits du sol, des manufactures et des fabriques . . . . .	{	tarifés {
			au poids . . . . .
	Matchandises {	exotiques qui ont été soumises aux droits d'entrée . . . . .	{
au nombre . . . . .			
Réexportées ou passées en transit . . . . .		{	à la mesure . . . . .
			Valeurs officielles . . . . .
		{	au poids . . . . .
		{	à la valeur . . . . .
		{	au nombre . . . . .
		{	à la mesure . . . . .
		{	Valeurs officielles . . . . .
Part proportionnelle dans la valeur totale du commerce à l'étranger, sous pavillon . . . . .		{	belge . . . . .
		{	étranger . . . . .

ANNÉES.				MOYENNE.	<i>Observations.</i>
1838.	1839.	1840.	TOTAL.		
7,964,901	8,405,609	12,715,000	29,085,510	9,695,170	
9,557,881	10,086,730	15,257,999	34,902,610	11,634,203	
7,279,743	6,525,200	5,632,976	19,437,919	6,479,306	
1,020,564	1,069,994	1,203,890	3,294,448	1,098,150	
695,184	374,152	489,864	1,559,200	519,733	
729	1,281	530	2,540	846	
7,971,871	8,816,999	6,910,425	23,699,295	7,899,765	
235,408	169,526	246,950	651,884	217,295	
1,265	9,905	202,200	213,370	71,123	
6,468	.	2,822	9,290	3,097	
370	315	113	798	266	
359,278	155,851	450,178	965,307	321,769	
542,412	941,471	188,503	1,672,586	557,528	
6,879	16,418	106,632	129,929	43,309	
13,131	3,839	6,737	23,707	7,902	
28	53	316	397	133	
169,564	205,158	406,943	781,665	260,555	
27 p. %.	27 p. %.	23 p. %.	.....	26 p. %.	
73 p. %.	73 p. %.	77 p. %.	.....	74 p. %.	



**N<sup>o</sup> 5.**

*Situation générale du commerce auquel ont donné lieu, pendant les années 1838, 1839 et 1840, l'importation des sucres bruts de cannes et l'exportation des sucres raffinés.*

Nombre et tonnage des navires.....	{	à l'entrée, sous pavillon.....	{ belge.....	
		à la sortie, sous pavillon.....	{ étranger...	
		Mouvement général de la navigation, sous pavillon.....	{ belge.....	
Part proportionnelle.....	{	dans la navigation.....	{ à l'entrée, sous pavillon.....	{ belge.....
			{ à la sortie, sous pavillon.....	{ étranger...
		dans l'ensemble de la navigation, sous pavillon.....		{ belge.....
				{ étranger...
Valeurs officielles des marchandises..	{	à l'entrée, sous pavillon.....	{ belge.....	
		à la sortie, sous pavillon.....	{ étranger...	
		Mouvement général des marchandises importées et exportées, sous pavillon	{ belge.....	
			{ étranger...	
Part proportionnelle dans les valeurs totales du commerce du sucre, sous pavillon.....	{	belge.....		
		étranger...		

ANNÉES								MOYENNE.		Observations.
1838.		1839.		1840.		TOTAL.				
NOMBRE DE NAVIRES.	TONNAGE.	NOMBRE DE NAVIRES.	TONNAGE.	NOMBRE DE NAVIRES.	TONNAGE.	NOMBRE DE NAVIRES.	TONNAGE.	NOMBRE DE NAVIRES.	TONNAGE.	
63	6,009	102	9,070	74	7,849	239	22,928	79	7,643	
34	9,227	21	6,308	47	12,913	102	28,448	34	9,483	
82	9,906	122	15,309	103	13,701	309	38,916	103	12,972	
230	29,276	203	23,237	281	31,539	714	84,052	238	28,017	
145	15,915	224	24,379	179	21,530	548	61,844	182	20,615	
264	38,503	224	29,545	328	44,452	816	112,500	272	37,500	
65 p. %	39 p. %	83 p. %	59 p. %	61 p. %	38 p. %	.....	.....	70 p. %	45 p. %	
35 p. %	61 p. %	17 p. %	41 p. %	39 p. %	62 p. %	.....	.....	30 p. %	55 p. %	
26 p. %	25 p. %	38 p. %	40 p. %	27 p. %	30 p. %	.....	.....	30 p. %	32 p. %	
74 p. %	75 p. %	62 p. %	60 p. %	73 p. %	70 p. %	.....	.....	70 p. %	68 p. %	
35 p. %	29 p. %	50 p. %	45 p. %	35 p. %	33 p. %	.....	.....	40 p. %	36 p. %	
65 p. %	71 p. %	50 p. %	55 p. %	65 p. %	67 p. %	.....	.....	60 p. %	64 p. %	
5,004,714	7,599,725	6,095,628	18,700,067	6,233,356						
7,457,251	4,295,614	8,984,254	20,737,119	6,912,372						
4,836,281	5,273,055	5,304,771	15,414,107	5,138,035						
13,222,313	13,991,683	17,720,774	44,934,770	14,978,256						
9,840,995	12,872,780	11,400,399	34,114,174	11,371,391						
20,679,564	18,287,297	26,705,028	65,671,889	21,890,628						
32 p. %	41 p. %	30 p. %	.....	34 p. %						
68 p. %	59 p. %	70 p. %	.....	66 p. %						



1

( ANNEXE AU N<sup>o</sup> 237. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SESSION 1841 — 1842.

---

### PROJET DE LOI SUR LES SUCRES.

---

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,  
à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ,

Pour satisfaire au désir exprimé par quelques sections de la Chambre des Représentants, j'ai réclamé l'avis des chambres de commerce et des commissions d'agriculture sur le projet de loi concernant les sucres, présenté dans la séance du 5 mars dernier.

Les sections étant au moment de s'occuper de l'examen de ce projet de loi, je crois utile, Monsieur le président, de vous adresser ceux des avis, au nombre de onze, qui me sont parvenus. J'aurai l'honneur de vous transmettre successivement ceux qui ne manquent.

J'avais eu l'intention de ne faire qu'un envoi de ces pièces, en y annexant des notes destinées à signaler les erreurs de fait qu'elles contiennent. Le retard que l'on a mis à me les adresser, m'oblige à renoncer à ce projet, auquel je me propose toutefois de suppléer en résumant mes observations dans une note générale.

Recevez, Monsieur le président, les nouvelles assurances de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*

SMITS.

## Avis de la Chambre de commerce et des fabriques de Mons.

Mons, le 10 avril 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE,

L'examen du projet de loi sur les sucres de canne et de betterave dont vous nous avez adressé un exemplaire le 21 mars dernier, a été confié à une commission prise dans le sein de notre collège, et composée de MM. Letoret, Capouillet et Devergnies. Cette commission s'est adjoint plusieurs fabricants de sucre de betterave de notre arrondissement. Les observations qu'elle nous a sou- mises peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

Le projet de loi, loin de placer les raffineurs de sucre de canne et les fabricants de sucre indigène dans des conditions égales, tend au contraire à détruire l'industrie de ces derniers au profit des autres.

Si, comme l'exprime l'exposé des motifs du projet de loi, les raffineries de sucre de canne sont actuellement dans un état de malaise qui a fait fermer ou chômer quelques-uns de ces établissements, n'est-il pas juste d'attribuer cet état des choses, non à la concurrence née de la fabrication du sucre de betterave, mais aux modifications apportées à la législation douanière par les États où s'introduisent les produits de ces raffineries ?

Pour nous la question n'est point douteuse, et la loi projetée, tout en détrui- sant les fabriques de sucre de betterave, ne nous paraît point devoir rendre à l'industrie rivale la part de bien-être que les mesures adoptées par des gouverne- ments étrangers leur ont fait perdre, ni replacer le commerce d'exportation, nous ne dirons pas dans son état normal, mais dans sa position antérieure. Quant à la grave question qui nous occupe, la difficulté radicale se trouve dans la fixation du chiffre de rendement qu'on obtient par l'opération du raffinage de chaque espèce de sucre.

Nous estimons qu'il faut ramener ce chiffre à l'exactitude réelle constatée par l'expérience; la faveur assurée aux raffineurs de sucre de canne sur ce point fondamental par la législation de 1822, pouvait se justifier par la nécessité de respecter l'intérêt colonial; la même considération peut encore prévaloir en France; mais ici elle ne peut exister, et la Législature, comme le Gouvernement, doit la protection la plus large à une industrie qui, sans rien emprunter de l'étranger, crée pour le pays de nouvelles ressources.

Il est superflu, pensons-nous, de chercher à démontrer quelle heureuse influence exerce sur l'agriculture, l'exploitation des houillères, les ateliers de construction de machines, etc., etc., la fabrication du sucre de betterave. Cette industrie que nous avons vue surgir en Belgique aussitôt après notre régénération politique, a pris surtout une extension remarquable dans le Hainaut, qui seul compte dix-huit établissements de ce genre parmi les trente qui existent dans tout le royaume.

On ne peut, sans violer les principes de la justice distributive, continuer à grever le trésor et les contribuables d'une charge annuelle énorme, dans l'unique but d'assurer à une seule industrie la jouissance des bénéfices qu'elle retirerait d'une législation vicieuse.

Cette charge, qu'on a évaluée sans exagération à trois millions de francs, offre un caractère d'arbitraire exorbitant, quand on songe qu'elle doit avoir en outre pour résultat d'anéantir une autre industrie qui, pour se soutenir, n'exige aucun sacrifice de l'État et ne demande qu'à être traitée sur le pied d'une égalité parfaite. Cependant, à la rigueur, on ne devrait point placer les deux sucres sur la même ligne : l'un est le produit du sol belge, l'autre le produit du sol étranger.

A la suite de ces réflexions préliminaires, nous allons, Monsieur le Ministre, répéter les diverses observations qu'a faites la commission sur les articles du projet de loi.

Le titre entier intitulé : *Contrôle des défécations*, doit être supprimé : il institue une foule de formalités aussi impraticables qu'inutiles; en effet, le droit ne pourrait être plus précisément établi que par les dispositions de l'article 18, et celles des articles 15, 16, 18, 19, 20, 21 et 22 rendent toute fraude impossible. En général, le mode de perception de l'impôt sur les sucres indigènes apporterait trop d'entraves à leur fabrication.

La suppression de ce titre entraînerait nécessairement la modification des articles 5, 7, 8, 9 et 12, et la suppression des articles 10, 11, 62 et 70. Quant à l'article 13, on doit faire remarquer que la suspension du travail résulte presque toujours d'accidents survenus à la machine, ou du besoin de nettoyer les chaudières de celle-ci. Dans des cas semblables, il serait impossible de donner dans le délai voulu l'avertissement prescrit par cet article.

La suppression de tout le chapitre 3, *Montant de l'accise*, est indispensable : les termes de ce chapitre placent le fabricant dans une incertitude extrême pour ce qui concerne ses obligations envers le trésor, et ouvrent une porte trop large à l'arbitraire.

Il conviendrait de remplacer le droit flottant par un droit fixe, comme on l'indiquera plus loin.

Le projet de loi établit que le sucre de canne étant imposé à 50 francs par 100 kilogrammes, celui de betterave devrait l'être à 33 francs. Ce calcul est basé sur la supposition que le premier coûte au raffineur 57 francs et que l'autre revient au fabricant à 74 francs. Mais à ce dernier chiffre il faut ajouter dix pour cent kilogrammes de moins valeur qu'on fait subir dans le commerce au sucre indigène, à cause de l'infériorité de ses sirops, cassonades et candis; de sorte que son prix de revient réel est de 84 francs, et que ce n'est pas un droit de 33 francs qu'il devrait supporter, mais bien un droit de 23 francs seulement.

L'article 51 ne pourrait subsister tel qu'il est proposé si l'on élevait le chiffre du rendement, ainsi qu'on va le dire. Il s'en suit que l'obligation de payer un dixième en consommation deviendrait sans objet, parce qu'il serait pourvu aux besoins du pays par des sucres qui acquitteraient la taxe intégralement. Les quantités de cette matière qui restent aujourd'hui dans le royaume affranchies du droit, seraient ainsi réduites à rien.

Le sucre est un objet éminemment imposable, mais, en vertu de la loi pro-

jetée, telle qu'elle est conçue, l'impôt serait bien peu productif. D'après ce que déclarent des hommes spéciaux et consciencieux, d'après l'aveu consigné dans l'exposé des motifs de ce projet, on peut évaluer à 80 kilogrammes au moins le sucre raffiné en melis, lumps et candi, obtenu de 100 kilogrammes de sucre brut, soit de canne, soit de betterave; ce fait n'est plus contesté par personne, pas même par les raffineurs. Aussi, en France, le rendement légal est de 75 pour cent, et il laisse certes encore au raffinage une tolérance assez grande. Pourquoi n'en serait-il pas de même en Belgique? Nos raffineurs ne sont-ils pas aussi habiles que les Français?

En admettant ici le même chiffre de 75 pour cent pour le sucre de canne, le rendement légal pour le sucre de betterave pourrait être de 64 pour cent. On maintiendrait de cette manière, d'une part, l'égalité proportionnelle dont la nécessité est admise par le Gouvernement lui-même, et, d'une autre part, on ferait rentrer dans les caisses de l'État le produit d'un droit dont la fraude est actuellement sanctionnée par la loi.

Au moyen des modifications qui viennent d'être proposées, l'art. 63 devrait être refondu entièrement; une partie de cet article, les paragraphes 1, 2, 5, 11, 12, 16, 18, 23, 24, 25 et 27, disparaîtraient, et les autres seraient mis en harmonie avec le système indiqué.

L'article 73 doit être repoussé; il attribuerait au Gouvernement un pouvoir discrétionnaire dont ses agents pourraient abuser de la manière la plus vexatoire. Cet article abandonnerait, en quelque sorte, l'existence des fabriques de sucre de betterave à l'arbitraire de l'administration des douanes et accises.

En terminant son rapport, la commission propose de remplacer le système suivi dans le projet de loi par celui-ci :

Le droit actuel sur les sucres exotiques serait augmenté de 20 francs par cent kilogrammes, et, par conséquent, porté à 57 francs.

Les sucres indigènes subiraient un droit de consommation de 20 francs également par cent kilogrammes. Cet impôt pourrait être progressivement augmenté dans quelques années, jusqu'à concurrence de 30 francs.

Or, comme la consommation totale annuelle de cette matière est évaluée, pour notre pays, à 19,000,000 de kilogrammes, savoir, 14,000,000 de sucre de canne et 5,000,000 de kilog.

de sucre de betterave, le produit serait sur le premier de fr.	7,980,000	»
et sur l'autre de . . . . .	1,000,000	»

TOTAL . . . . . fr.	8,980,000	»
---------------------	-----------	---

Enfin le rendement légal étant calculé à raison de 75 pour cent pour le sucre de canne, il conviendrait d'opérer la restitution du droit à l'exportation du sucre raffiné sans dixième réservé.

A la vérité le trésor aurait de ce chef à subir une perte égale à la différence de 75 pour cent avec le rendement réel de 80 pour cent, mais cette perte, qui serait peut-être d'un neuvième des rentrées, serait bien moindre que la perte actuelle qui va à sept huitièmes à peu près.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les observations auxquelles a donné lieu l'examen du projet de loi que vous avez adressé à la Chambre des Représentants le 5 mars dernier.

*Pour le Secrétaire,*  
GAUTIER-LESSINES.

*Le Président,*  
LEGRAND-GOSSART.

## Avis de la Chambre de commerce et des fabriques d'Anvers.

Anvers, le 11 avril 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Par la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser le 21 mars (4<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 23256), vous nous communiquez un exemplaire du nouveau projet de loi sur les sucres de canne et de betterave soumis à la Législature, et vous nous invitez à vous faire connaître les observations qu'il aura pu nous suggérer.

La lutte pénible et ruineuse que nos raffineurs avaient à soutenir contre les fabricants de sucre indigène, devenait de jour en jour plus inégale; l'importation des sucres bruts et l'exportation des sucres raffinés étaient dans un état de décroissance; la navigation nationale et l'exportation des produits indigènes perdaient ainsi de plus en plus leur auxiliaire le plus puissant; le mal exigeait un remède prompt et efficace.

La chambre de commerce a plusieurs fois indiqué ce remède; elle a cru qu'il devait consister dans un système d'égalité parfaite entre les sucres indigènes et exotiques; qu'il fallait laisser aux deux industries leurs conditions naturelles de prépondérance, en les soumettant aux mêmes impôts et aux mêmes décharges à la sortie; ce système lui paraissait le plus équitable, le plus conforme aux intérêts généraux de la Belgique.

Le système que vous avez présenté aux Chambres, Monsieur le Ministre, repose sur une autre base: il a pour but d'assurer la co-existence des deux industries rivales, de les mettre, autant que possible, en état de livrer à des prix égaux leurs produits raffinés à la consommation tant intérieure qu'étrangère.

La conviction que le sucre exotique déverse sur le pays en général une plus grande somme de bien-être que celui de betterave, nous empêche de nous rallier en principe à une mesure qui se propose, en définitive, d'indemniser ce dernier du désavantage de ses moyens naturels de concurrence; nous y reconnaissons néanmoins, Monsieur le Ministre, un grand pas vers un meilleur avenir, une amélioration importante comparativement à la législation actuelle.

Ce qu'il y avait de plus pernicieux dans la législation de 1838, c'était l'obligation où se trouvait le raffineur de sucre exotique de livrer à la consommation, chargé de toute la hauteur de l'impôt établi, le dixième de ses produits, et cela en concurrence avec un produit nouveau, indemne de tous droits. — De là encombrement sur le marché intérieur nuisible à l'une comme à l'autre industrie, et qui devait augmenter encore à cause de l'extension progressive de la culture de la betterave.

Ce vice, la nouvelle loi le fera-t-elle disparaître? Oui, en partie, si la production du sucre de betterave reste dans un état stationnaire. Mais n'est-t-il pas à

craindre que cette production ne prenne une extension en rapport avec le nouveau débouché que l'exportation va lui ouvrir? extension qui est toute dans ses intérêts, puisqu'en lui permettant de repartir sur un plus grand mouvement d'affaires la somme de ses frais généraux, elle pourra réduire sensiblement son prix de revient. Cet avantage, joint à ceux que la loi départit déjà sous le double rapport du rendement à la défécation, et de celui à l'exportation, ne suffiront-ils pas pour conserver à cette production la suprématie qu'elle avait acquise sur le sucre colonial, à l'ombre d'une immunité complète? C'est une question grave que nous ne nous permettrons pas de résoudre en ce moment, mais qui nous paraît digne, Monsieur le Ministre, de toute votre attention.

Quoi qu'il en soit, le projet n'est essentiellement favorable qu'au raffineur, auquel il est indifférent que ce soit le sucre exotique ou le sucre indigène qui alimente son industrie. Ce qu'il lui faut, avant tout, c'est la faculté de pouvoir exporter, avec décharge de droits, une quantité proportionnée à l'importance de la consommation. L'application au sucre de betterave d'un système de droits d'accise et de décharge à la sortie ouvre ainsi un débouché plus étendu à la totalité des sucres, tant indigènes qu'exotiques, qui se raffinent dans le pays, et, sous ce rapport, le projet sera favorable au raffinage de sucre pour l'exportation.

Nous pouvons, par ce système, espérer de voir se maintenir nos relations avec la Méditerranée, le Levant et la Mer Noire, où les produits de notre industrie ont trouvé, depuis quelques années, des débouchés susceptibles encore d'un grand développement, ces produits, aussi bien que notre pavillon national, jouissant, dans ces parages, de tous les avantages accordés aux nations les plus favorisées. Et cependant si nos exportations de sucres raffinés avaient dû continuer à décroître, tous les autres produits de notre industrie en auraient subi les funestes conséquences; car il vous est connu, Monsieur le Ministre, que, comme article d'encombrement, c'est le sucre qui sert de base principale à toutes ces expéditions; c'est lui qui a fait naître dans nos ports ces moyens de transport fréquents et économiques, encouragement le plus puissant à notre commerce d'exportation.

Mais il est à craindre que les avantages accordés par le projet de loi au sucre de betterave n'engagent les raffineurs à l'employer de préférence, et que si le préjugé contre ce sucre ne perd pas de sa force, la réputation de nos produits en souffrira beaucoup, et rendra la concurrence hollandaise, dont les raffineurs ne se servent que de sucre de canne, d'autant plus difficile à soutenir sur les marchés étrangers, ce qui deviendrait une cause de ruine pour le commerce d'exportation.

Avant que les exportations de sucres pilés eussent pris un certain développement, le fret pour Constantinople était de 80 florins des Pays-Bas, et 15 p. % par last. Nous l'avons vu tomber depuis lors à 20 florins des Pays-Bas et en dessous; et les bénéfices de cette réduction s'étendent non-seulement aux ports les plus fréquentés jusqu'alors, mais à toutes les places importantes du Levant. De tels faits n'ont pas besoin de commentaires.

Nous regardons, Monsieur le Ministre, le projet de loi comme avantageux pour l'industrie du raffinage; mais nous ne pouvons le dissimuler, ses résultats seront loin de répondre aux vœux légitimes *du commerce de sucre exotique* et des grands intérêts qui s'y rattachent; car en nous plaçant même sous le point de vue que vous avez adopté, Monsieur le Ministre, celui de la pondération des

deux sucres et de la co-existence des deux industries, nous prévoyons que ce but ne sera pas atteint, mais que le sucre indigène, favorisé comme il l'est encore par la nouvelle loi de 25 % par le rendement à la défécation, et 16 % par celui à l'exportation, continuera à lutter victorieusement sur le marché intérieur contre le sucre exotique, par le bas prix auquel cette faveur permettra de le livrer.

D'abord l'extraction de la racine n'est évaluée qu'à 6 %, ce qui est en dessous du rendement réel; car d'après des informations que nous avons tout lieu de croire exactes, il s'élèverait jusqu'à 8 % et au-dessus.

En second lieu, le droit du sucre brut de betterave se remboursera sur un rendement de 49 %, tandis que pour les sucres exotiques il est porté à 57 %; et cependant le sucre de betterave ne le cède en rien pour la force et la richesse du grain au meilleur sucre blond de La Havane.

Enfin, Monsieur le Ministre, tout en rendant justice à la sagesse des mesures que le projet ordonne pour assurer intégralement la perception de l'impôt, nous ne croyons guère possible d'éviter qu'une partie assez considérable n'en soit détournée, tant par des soustractions clandestines que par des manœuvres frauduleuses pour faire hausser fictivement les mercuriales; ce qui sera d'autant plus facile, que ce sucre se trouve en peu de mains et ne se vend presque jamais par courtier juré, mais clandestinement; les raffineurs ne voulant pas avouer qu'ils le travaillent, à cause de la défaveur que l'opinion générale y attache. L'exemple de la France, où nonobstant une surveillance sévère, il est notoire que l'on parvient à soustraire à l'impôt des parties importantes de sucre de betterave, ne justifie que trop ces craintes.

Toutes ces considérations nous donnent la conviction que si, dans le principe, les nouvelles mesures, en permettant aux exportations de sucre raffiné de reprendre du développement, amélioreront momentanément le sort du commerce de sucre exotique, la production du sucre indigène y trouvera des privilèges suffisants pour pouvoir se développer de plus en plus, et pour finir, à moins de changements ultérieurs, par exclusion entièrement le sucre des pays transatlantiques.

Un pareil état de choses est évidemment contraire aux intérêts du commerce et de l'industrie en général. C'est le sucre exotique qui forme la principale base de nos relations avec les pays où, jusqu'à présent, ces exportations de produits indigènes ont été le plus suivies, l'île de Cuba, le Brésil et les Indes orientales; c'est le sucre exotique qui est le principal élément de la navigation nationale de long cours; c'est le sucre exotique qui peut seul maintenir nos exportations vers différents pays d'Europe où le produit de la betterave ne pourrait se vendre que très-difficilement en concurrence avec les sucres raffinés de la Hollande.

Et cette industrie, si étroitement liée aux sources les plus vitales de la prospérité générale du pays, sera sacrifiée à la longue aux intérêts d'un produit dont, d'après le témoignage d'une grande nation voisine, qui a pû en juger par une expérience de plus de trente années, l'utilité réelle pour l'agriculture est encore une question fort controversée.

D'ailleurs, les avantages dont profitera le sucre de betterave, et qui seront partagés pendant quelque temps par le sucre exotique, comme nous l'avons exposé plus haut, seront balancés par une majoration sensible du droit d'accise, qui

aura pour effet d'encourager les infiltrations frauduleuses et de porter en même temps atteinte à nos propres infiltrations vers les pays voisins.

Vous apprécierez donc, Monsieur le Ministre, que si nous recevons avec reconnaissance le nouveau projet de loi, ce n'est point que nous en approuvions les dispositions; c'est uniquement parce que le maintien de la législation actuelle hâterait encore davantage la ruine du commerce des sucres exotiques, et surtout parce que nous y voyons un acheminement vers cette égalité d'impôt qu'il aurait été convenable d'établir du jour où la culture de la betterave a été introduite en notre pays, et que nous regardons comme le seul remède efficace au dépérissement du commerce du sucre en général.

Agréé, etc.

*La chambre de commerce et des fabriques d'Anvers,*

*Le Secrétaire,*

· TH. DE COCK, Vice-Prés.

DIERCXSENS.

---

## Avis de la Chambre de commerce et des fabriques de Louvain.

---

Louvain, le 13 avril 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La Chambre a reçu votre dépêche en date du 21 mars, 4<sup>me</sup> division. n° 23256, accompagnant l'exposé des motifs et le projet de loi sur les sucres.

Elle a examiné avec intérêt ces documents, et, en réponse, elle a l'honneur de vous dire que toujours elle donnera avec plaisir son assentiment à tout projet de loi qui aura pour effet de favoriser les importations directes, et conséquemment faciliter l'exportation de nos fabricats.

Une bonne loi sur les sucres nous paraît être un des meilleurs moyens d'atteindre ce but, surtout si, en même temps que l'on change la loi sur les sucres, l'on pouvait réformer notre législation commerciale par l'adoption d'un système de droits différentiels bien combiné, et tel que le démontre avec tant de justesse l'enquête commerciale; système que la Chambre ne saurait assez vous prier de prendre en mûre considération.

Pour ce qui est du sucre de betterave, les réclamations que nous ont fait parvenir les raffineurs du ressort de notre chambre, nous laissent du doute relativement à la parfaite connexion dans laquelle la loi veut placer les deux industries rivales, en les assujettissant au même droit; et nous pensons qu'attendu que la betterave est un produit indigène, le sucre en provenant devrait pouvoir jouir de quelques faveurs.

La chambre est également d'avis qu'au lieu de fixer pour chaque industrie un rendement fictif, il serait plus convenable de fixer le rendement réel de chacune, et pour ce qui est des exportations du sucre raffiné, qu'il conviendrait les favoriser par des primes.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération très-distinguée.

*Le Secrétaire,*  
EUG. STAPPAERTS.

*Le Président,*  
LEBON.

Avis de la Chambre de commerce d'Ostende.

---

Ostende, le 9 avril 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre lettre du 22 mars dernier, 4<sup>me</sup> division, n<sup>o</sup> 23256, vous nous faites l'honneur de nous transmettre le projet de loi récemment présenté à la Législature sur les sucres de canne et de betterave. Vous voulez bien nous demander la communication des observations que l'examen de ce projet pourrait avoir suggérées à notre chambre.

Nous avouons, Monsieur le Ministre, qu'étrangers à la fabrication du sucre de betterave, à son prix de revient, comme au rendement des deux espèces de sucres, nous sommes incompetents pour opiner sur le système tout nouveau que le projet se propose d'établir, dans le but, comme le dit votre exposé des motifs, de ne sacrifier ni l'une ni l'autre des deux industries rivales, mais d'assurer leur co-existence.

Nous désirons que ce but soit atteint et que les grands intérêts du commerce et de la navigation maritimes ne soient pas perdus de vue.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre profond respect.

*Les Président et Membres de la chambre de commerce,*

*Le Secrétaire,*

J. VALCKE DEKNUYT.

M. HAMMAN.

---

Avis de la Chambre de commerce et des fabriques de Verriers.

---

Verriers , le 8 avril 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Nous avons l'honneur de vous informer que l'examen du projet de loi sur les sucres , que nous transmettait votre dépêche du 21 mars dernier , 4<sup>e</sup> division , n<sup>o</sup> 23256 , accises , n'a donné lieu à aucune observation de la part de la chambre de commerce de cette ville.

Nous avons l'honneur d'être , avec une respectueuse considération , etc.

*Le Secrétaire ,*

J.-B. CLAVAREAU.

*Le Président ,*

ARMAND SIMONIS.

---

Avis de la Chambre de commerce et des fabriques de St.-Nicolas.

---

St-Nicolas, le 6 avril 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de répondre à votre lettre du 21 mars dernier, transmissive d'un projet de loi sur les sucres de canne et de betterave, soumis à la Législature, que, dans l'opinion de notre chambre, elle doit approuver tout projet sur la matière qui tendra à favoriser la fabrication du sucre de canne, parce que cette faveur est une protection pour la navigation nationale, et facilitera toujours, par suite des droits différentiels, l'exportation de nos fabricats vers les lieux de production exotique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

*Le Secrétaire de la chambre,*

VANLANDEGEM.

*La chambre de commerce,*

P.-A. BOËYÉ.

---

Avis de la Chambre de commerce de Namur.

---

Namur, le 7 avril 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous transmettre les renseignements que nous avons recueillis concernant le projet de loi sur les sucres, que vous nous avez adressé avec votre lettre du 21 mars dernier, n<sup>o</sup> 23256.

SUCRE DE CANNE.

ARTICLE PREMIER.

« Le sucre de canne, indépendamment des droits de douanes établis par les » tarifs en vigueur, est assujéti à un droit d'accises qui est dû à l'importation » en raison des quantités importées. »

ART. 2.

Sur cette quantité, il serait accordé une tare suivant la nature des colis. Cette tare serait de droit pour la partie intéressée (§ 2) qui, lorsqu'elle se croirait lésée, pourrait en demander la vérification, dont le résultat servirait de base à la perception de l'accise.

Quoique ces tares soient les mêmes que celles fixées par la loi du 8 février 1838, à une exception près, il n'est pas moins évident pour cela qu'elles établissent un privilège en faveur des sucres exotiques; et la preuve en est incontestable en ce qui concerne particulièrement les emballages en toiles, pour lesquels il est accordé une déduction de 8 p. %. Dans un sac qui ne coûte que 90 centimes, on fait entrer 100 kilog. de sucre brut; ce sac ne pesant pas un kil., il s'ensuivrait que les raffineurs jouiraient de ce chef d'une déduction de 7 p. %, non-seulement sur les droits de douanes prémentionnés, mais encore sur le droit d'accise (art. 2, § 2 et art. 50).

SUCRE DE BETTERAVE.

ART. 4.

Il sera perçu un droit de fabrication de 1 fr. 20 c<sup>s</sup> par 100 kil. de sucre brut de betterave fabriqué dans le Royaume, etc. Mais il n'est nullement fait mention de tare sur les quantités qui sortiront des fabriques, soit pour être livrées à la consommation ou aux raffineurs, soit pour être dirigées sur les entrepôts fictifs. Il est donc certain que la tare dans l'un ou l'autre cas devrait être déclarée,

puisque, si la prise en charge du droit de fabrication et d'accise avait lieu d'après les quantités réelles fabriquées, la décharge devrait aussi s'effectuer d'après les quantités réelles qui sortiraient des sucreries, quelle que soit leur destination.

Pour être juste, il faut que la tare du sucre exotique, comme celle du sucre indigène, soit exactement vérifiée dans les diverses circonstances où il s'agit de la prise en charge ou de la décharge de l'impôt; et cette mesure, qui consisterait à peser 1 ou 2 colis sur 100 de même nature, au choix des employés du fisc, ne serait rien en comparaison des nombreuses et rigoureuses formalités auxquelles on voudrait assujettir les sucreries de betterave dans tout le cours de leur fabrication.

#### ART. 6 et 7.

Parmi les formalités à remplir dans les sucreries de betterave, on doit remarquer celles qui concernent l'épalement des formes, leur perforation, les plombs et marques à y apposer, la représentation de ces plombs en cas de bris, accident qui arrive presque toujours lors du lavage qui a lieu dans des vaisseaux contenant 20 à 25 hectolitres, qu'il faudrait vider chaque fois pour retrouver les plombs dont s'agit et les représenter aux employés sous peine de 10 francs d'amende pour chaque plomb. En ce qui concerne leur perforation, l'ouverture devant avoir un centimètre de diamètre, on ne pourrait les remplir que jusqu'au niveau de cette ouverture; et cependant, comme moyen de contrôle, elles seraient considérées comme pleines, car on ne voit pas qu'il soit accordé de ce chef la moindre déduction. Ensuite, deux registres à tenir à la défécation, un troisième à l'empli, dans lequel devraient figurer au moins 2,000 articles, ou le nombre des formes dans les fabriques les plus ordinaires; on conçoit qu'un employé serait indispensable pour tenir ces registres, que l'on ne confiera pas à de simples ouvriers, au risque d'encourir des amendes portées jusqu'à 300 francs pour avoir omis une simple inscription aux livres susmentionnés.

#### ART. 11.

« Pendant la durée des travaux de fabrication, le raffinage des sucres est interdit dans l'enceinte des fabriques. »

Cette opération a lieu simultanément dans plusieurs établissements; elle peut avoir lieu dans tous avec avantage, la plupart ont des locaux suffisants ou peuvent y suppléer à peu de frais; les mêmes ustensiles peuvent servir ou n'exigent qu'une légère augmentation de matériel; on utilise les mêmes moyens de chauffage, il y a économie sur la main-d'œuvre, sur la surveillance et en général sur tous les frais de fabrication. D'un autre côté, on ne peut concevoir que le raffinage qui s'opérerait en même temps que la fabrication, puisse entraver l'exécution du système d'impôt projeté. L'administration des accises ne conserverait-elle pas les mêmes moyens de vérification et de contrôle par le nombre de défécations, la densité du jus, la quantité de sirop cuit et l'indication des numéros des formes dans lesquelles il aurait été versé? etc., etc.

Si la Législature adoptait l'art. 11, elle interdirait implicitement aux sucreries de betterave, le raffinage de leurs produits; car on conçoit que pour raffiner deux à trois cent mille kil. de sucre brut, on ne ferait pas les frais d'un

établissement séparé, d'ustensiles dispendieux, d'appareils pour le chauffage, et que, d'un autre côté, en supposant que la loi l'autorise, on ne pourrait conserver tous les produits d'une campagne entière pour les raffiner, la fabrication terminée. Le déchet que l'on éprouverait, l'intérêt du capital employé, les frais de conservation d'une marchandise aussi sujette à se détériorer, et le défaut de local convenable pour emmagasiner une quantité de sucre aussi considérable, ces circonstances forceraient le fabricant à renoncer au raffinage de ses produits, et à les vendre aux raffineurs qui en feraient, comme ils le font déjà, l'objet d'un monopole, tant sous le rapport du prix que des qualités qu'ils exigent.

## ART. 19.

Le volume du jus soumis à la défécation sera évalué d'après la « contenance des chaudières, déduction faite de 10 p. %o. »—Cette déduction est évidemment insuffisante. Dans une chaudière d'une capacité de 12 hectolitres, on ne peut mettre en défécation que 10 hectolitres de jus, dont le volume est encore augmenté par celui de la chaux et du noir animal que l'on y ajoute pour en opérer la clarification. Cette charge ne peut être outrepassée sans exposer les ouvriers aux plus grands dangers, et le fabricant à une double perte : celle du jus par un trop fort gonflement du liquide, et celle de l'impôt, attendu que ces accidents ne donneraient lieu à aucune déduction. Celle mentionnée à l'art. 19 devrait être fixée à 20 p. %o, et, au surplus, on peut appliquer aux chaudières de défécation le même moyen de vérification qu'aux rafraîchissoires (art. 25).

## ART. 20.

« A leur arrivée dans les fabriques, les employés constateront la densité du jus » et appliqueront cette densité à toutes les défécations opérées depuis leur dernier exercice. » Cette mesure, d'après l'explication qui se trouve en marge du texte de la loi, semble s'appliquer aux jus déféqués. Elle servirait de base pour la prise en charge, qui, d'après les articles 18 et 28, doit avoir lieu sur la densité du jus reconnue avant la défécation. Pour éviter tout sujet de contestation sur la disposition la plus importante de la loi, l'article 20 devrait être rédigé comme suit : *à leur arrivée dans les fabriques, les employés constateront la densité du jus AVANT LA MISE EN DÉFÉCATION, et appliqueront cette densité.* Cette rédaction est d'autant plus rationnelle, que l'art. 21 prévoit le cas où le fabricant ajouterait dans le jus à déféquer des sucres imparfaits, etc.

## ART. 27.

« La quantité de sucre brut que contiennent les sirops passés au rafraîchissoir, sera établie en raison de la capacité de ce vaisseau et de celle des formes ou cristallisoirs remplis, etc. »

On doit observer que, dans un rafraîchissoir qui contient, par exemple, dix hectolitres, on ne verse qu'une certaine quantité de sirop suivant le nombre et les espèces d'appareils dont on se sert pour l'évaporation.

A la sucrerie de la Basse-Marlagne, où l'on a adopté l'appareil de Derosne et Cail, on n'y laisse couler qu'une seule cuite. Au surplus, les chaudières à

évaporer, quelles qu'elles soient, sont plus ou moins remplies suivant la quantité de jus disponible. Jamais on ne remplit les rafraîchissoirs en y mettant une partie de la cuite et le restant dans un autre; une telle opération serait vicieuse et nuisible à la production du sucre. Or, cet article donnant deux moyens de contrôle aux employés, il serait de leur devoir d'adopter le plus avantageux, c'est-à-dire la contenance du rafraîchissoir, puisque les formes remplies ne représenteraient pas sa capacité. Tout au moins la différence entre celle-ci et les formes remplies pourrait donner lieu à des contestations auxquelles on ne doit laisser aucun prétexte. L'art. 27 devrait donc être rédigé comme suit :

*La quantité de sucre brut qui contiennent les sirops passés au rafraîchissoir, sera établie en raison de celle de sirop cuit qu'on y déposera, et de la capacité des formes ou cristallisoirs remplis, déduction faite de six pour cent (\*), et ce dans la proportion de 49 kil., etc.*

#### ART. 32.

« A l'expiration de chaque mois, les sucres extraits des formes ou cristallisoirs »  
 » devront être déclarés en consommation sous paiement des droits au comp-  
 » tant ou à termes de crédit, ou dirigés sur entrepôts fictifs. Dans le cas con-  
 » traire, le droit d'accise à liquider suivant la quotité fixée à cette époque, sera  
 » exigible, et le recouvrement en sera immédiatement poursuivi. »

Ces dispositions sont on ne peut plus vexatoires en ce que :

1<sup>o</sup> La majeure partie des sucres déformés dans la deuxième quinzaine du mois, ne sont point propres à être livrés à la consommation ni à être dirigés sur un entrepôt fictif;

2<sup>o</sup> Que les sucres fabriqués, par exemple, dans le premier mois de la campagne, sont presque tous de premier jet, lesquels doivent être mélangés avec ceux de second jet, pour en composer une qualité marchande;

3<sup>o</sup> Que dans tout le cours de la fabrication ces circonstances se présentent du plus au moins;

4<sup>o</sup> Que la situation des 9/10 des fabriques ne permet pas, aux termes de l'art. 44, d'avoir dans leur commune ou à proximité un entrepôt fictif;

5<sup>o</sup> Que les sucres bruts ne peuvent être conservés convenablement que dans des magasins à l'abri de toute humidité, et tels que ceux établis dans les fabriques à portée des purgeries, pour en contenir de grandes quantités;

6<sup>o</sup> Que les frais de transport vers un entrepôt fictif, ceux d'emmagasinage, de surveillance, et en outre le déchet que cette marchandise ne peut manquer d'y éprouver, forceraient le fabricant à vendre des sucres, s'il était possible, à la fin de chaque mois, quel qu'en fût le prix courant;

7<sup>o</sup> Que ces mesures mettraient le fabricant dans l'impossibilité de raffiner ses produits soit pendant, soit après la fabrication;

8<sup>o</sup> Qu'il ne lui serait pas même permis de tenir ses produits en entrepôt particulier parmi fournissant un cautionnement plus élevé que celui fixé par l'art. 30, ou un cautionnement suffisant, comme le prescrit l'art. 43 pour ceux qui voudraient jouir de l'entrepôt fictif.

---

(\*) Cette déduction est nécessaire à cause de la perforation des formes exigées par l'art. 7, § 2.

ART. 38.

Les dispositions contenues dans cet article entraîneraient à elles seules la ruine complète des sucreries de betterave. Des sucres, soit de betterave ou de canne, reviendraient, semble-t-il, au même prix, parce que, *pour placer ces sucres dans des conditions égales, l'accise serait réduite du montant de la différence qui existerait entre leur valeur marchande respective.* Mais cette mesure en apparence équitable serait tout à fait illusoire, parce que les raffineurs donneraient la préférence au sucre de canne, qui est et sera toujours à meilleur marché que le sucre de betterave, et qui, par conséquent, payerait l'accise la plus élevée, dont ils obtiendraient la restitution entière sur les 9/10 de leur fabrication, moyennant une certaine quantité livrée à l'exportation, dont il sera parlé ci-après.

En effet, un raffineur ne fabriquant que des sucres de cannes au prix de 57 francs les 100 kilog., serait pris en charge à raison de 50 francs, et il lui serait restitué 50 francs à l'exportation. Si, au contraire, il employait moitié de sucre de betterave à 74 francs les 100 kilo., et moitié de sucre de canne à 57 francs les 100 kilo., il serait pris en charge, pour les premiers, à raison de . . . . . fr. 33 »  
et, pour les seconds, à raison de . . . . . 50 »

83 »

Le taux moyen de la décharge à l'exportation serait de fr. 41 50 c. au lieu de 50 francs qu'il obtiendrait en ne travaillant que des sucres de canne; outre que la matière première ainsi mélangée lui coûterait fr. 65 50 c. au lieu de 57 francs. Ces différences, qui s'élevaient ensemble à 17 fr. par 100 kil. de sucre brut, sans même tenir compte du préjugé que l'on conserve contre le sucre de betterave, seraient bien plus que suffisantes pour l'exclure des raffineries.

Les fabricants que la loi projetée mettrait dans l'impossibilité de raffiner eux-mêmes leurs produits pour les livrer à la consommation ou à l'exportation, privés de toute espèce de débouchés, n'auraient plus qu'à fermer leurs établissements.

ART. 39.

Les prix des sucres de canne et de betterave seraient fixés en prenant pour base le prix courant légal des villes de Bruxelles, d'Anvers, de Gand et de Mons; il paraît convenable d'ajouter celles d'Amsterdam et Rotterdam. Les raffineurs trouveraient un grand avantage à établir les prix des sucres exotiques plus élevés que les prix réels; ceux de deux ou trois places étrangères serviraient de contrôle.

ART. 41.

Cet article concerne les diverses espèces d'entrepôts; tous seraient destinés aux sucres de canne. Les fabricants de sucre de betterave ne pourraient jouir que de l'entrepôt fictif, et aucune décharge de l'impôt ne leur serait accordée en cas d'exportation. Ces mêmes fabricants seraient donc forcés de livrer leurs sucres à la consommation sous paiement immédiat de l'accise, ou aux raffineurs envers lesquels la loi constituerait un vrai monopole du commerce de sucres, et

qui jouiraient exclusivement de la faculté d'exporter au détriment desdits fabricants, des négociants et du Trésor.

En effet, l'apurement des comptes ouverts aurait lieu : *a* par paiement des termes échus ; *b* par exportation des sucres raffinés avec décharge de l'accise, *mais seulement en ce qui concerne les raffineurs*, et jusqu'à concurrence des 9/10 du montant des prises en charge ; *c* par dépôt des sucres raffinés dans les entrepôts publics, conformément à l'art. 59. Les raffineurs devraient payer l'accise sur 1/10 du montant de leurs prises en charge. Ce 1/10, ils le livreraient nécessairement à la consommation, et de ce chef ils seraient dans la même condition que les fabricants de sucre de betterave. Ils pourraient donc exporter 9/10, soit les produits de 9000 kilo. sur une quantité de 10,000 kilo. importée, provenant des sucres de betterave. Cette quantité de 9000 kilo. produit au raffinage tant en mélis blancs que candis et lumps blancs, 85 p. % ; donc 7650 kilo.

Supposant que les raffineurs emploient autant de sucre de canne que de betterave, et qu'ils exportent autant de mélis blancs en pains et de candis que de lumps blancs, le taux moyen du rendement fixé à l'article 53 serait de 54 p. % ; donc, en exportant 4.860 kil. de sucre, ils obtiendraient la décharge du droit d'accise sur les 9000 kil. pris en charge, et il leur resterait 2790 kil. de sucre raffiné à livrer à la consommation, exempts du susdit droit d'accise, et pour lesquels ils n'auraient payé qu'un simple droit de douanes, équivalant à celui de fabrication du sucre de betterave (fr. 1 20 c<sup>s</sup> pour 100 kil.).

Supposons maintenant des raffineurs n'employant que du sucre de canne, et exportant autant de mélis blancs et candis que de lumps blancs, le rendement serait de 58 ½ p. % ou de 5220 kil. au lieu de 4860, et dans ce cas, il leur resterait à livrer, pour la consommation intérieure, affranchie du droit d'accise, la quantité de 2430 kil. de sucre raffiné dans les quantités prémentionnées.

Il est évident que, dans l'un ou l'autre cas, les excédants que les raffineurs obtiennent sur le rendement fixé pour obtenir la décharge de l'accise, joints au  $\frac{1}{6}$  de leurs prises en charge, sur lequel ils devraient forcément payer ledit droit, seraient plus que suffisants pour la consommation intérieure. Il s'ensuivrait donc de cet état de choses que le Gouvernement ne percevrait l'accise que sur le  $\frac{1}{6}$  prémentionné, quelle que soit l'espèce de sucre employé au raffinage.

#### ART. 52, § C.

Aux sucres pilés ou concassés dans les entrepôts publics à désigner à cet effet, sont appliqués respectivement les taux de rendement fixés aux §§ A et B.

#### ART. 53, § D.

Enfin, sont soumis au rendement, par 100 kil. de sucre brut de 100 kil. de tous autres sucres raffinés, tels que sucres candis, manqués, etc...., à petits cristaux, etc.... « Sont rangés dans la même catégorie les sucres tapés ou comprimés, et les sucres raffinés en poudre, dits *cassonade*. »

Nous avons déjà fait observer que les sucres bruts de betterave ne pouvaient être exportés directement par les fabricants, qui devaient nécessairement livrer leurs produits à la consommation ou aux raffineurs, sur lesquels, d'après le mode d'enlèvement et d'apurement des quantités inscrites au compte de fabrication,

le droit d'accise pèsera entièrement, comme cela se pratique pour le sucre de canne.

Le Gouvernement, dans la note explicative en marge de l'art. 36, avoue donc franchement que les fabricants de sucre de betterave n'auraient pas d'autres moyens d'écoulement de leurs produits que de les vendre aux raffineurs. Il suit qu'ils ne pourraient profiter des entrepôts fictifs, dans lesquels, au surplus, on n'admettrait que des sucres bruts en poudre de *qualité marchande*, et, par conséquent, point de sucres tapés ou raffinés en poudre, et surtout de sucres dits *rapés*. Ces sucres ont subi un véritable raffinage; ils sont aussi purs, aussi blancs et aussi durs que les sucres provenant des raffineries; comme ces derniers, ils peuvent servir avec autant d'avantage à tous les usages domestiques. Cette manière de tirer parti du sucre de betterave n'est plus un secret; elle serait employée dans toutes les fabriques, d'autant plus que les frais d'établissement pour les locaux nécessaires et les ustensiles ne s'élèvent pas à 2,000 francs.

Mais il est évident que le Gouvernement veut empêcher ce mode de fabrication, qui mettrait les sucreries de betterave en concurrence avec les raffineries, si, bien entendu, il accordait aux premières, ce qui serait de toute justice, les mêmes avantages, surtout en ce qui concerne l'exportation.

En effet, si le fisc considère la confection des pains tapés comme un raffinage, en vertu de l'art. 11, il l'interdira pendant la durée des travaux de fabrication, et ce n'est que pendant la fabrication que cette opération peut avoir lieu.

Si on le considérait purement et simplement comme une manipulation de sucre brut, le fabricant serait forcé d'y renoncer, parce que, faisant subir au sucre brut le même déchet que le raffinage, soit 15 pour cent, le fabricant devrait faire peser sur 85 kil. le droit qu'il aurait payé pour 100 kil., et qu'à l'exportation 100 kil. de sucre tapé ne représentent que 100 kil. de sucre brut, tandis qu'on en aurait employé 115; il serait tenu de payer l'accise sur ces 15 kil. pour couvrir les prises en charge à son compte de fabrication.

Puisqu'il est reconnu que les sucres de betterave dits *rapés* sont réellement raffinés, et qu'ils peuvent servir aux mêmes usages que ceux mentionnés à l'art. 53 A et B, on doit les admettre dans les entrepôts et à l'exportation aux mêmes conditions que les sucres raffinés; méconnaître ce principe, c'est établir un privilège en faveur des raffineurs, en les dotant du commerce exclusif des sucres, et cette faveur serait aussi injuste que contraire à nos institutions.

Nous pourrions encore entrer dans d'autres détails, surtout en ce qui concerne les pénalités portées jusqu'à 800 francs pour un simple oubli d'inscription au registre de l'empli, et à 100 francs si la différence de densité du jus pur mis en défécation était supérieure à 1/10 de degré, différence qui donnerait lieu chaque jour à des contestations, puisqu'elle est si minime qu'on ne saurait positivement la constater.

Par suite des observations qui précèdent, nous considérons la loi projetée sur les sucres comme devant infailliblement entraîner après elle la ruine immédiate de toutes nos sucreries de betterave.

Si le Gouvernement regarde leur suppression comme utile au pays, qu'il la propose ouvertement à la Représentation nationale, en lui demandant le crédit nécessaire pour indemniser les fabricants de la perte de leur industrie et de leurs établissements.

Si , au contraire , il veut assurer la coexistence des sucreries de betterave et des raffineries , qu'il ne sacrifie pas l'une pour maintenir l'autre , comme cela arriverait si le projet dont il s'agit était adopté.

*Les membres de la chambre de commerce ,*

*Le Secrétaire ,*

N. . . . .

BRUNO.

---

## Avis de la Chambre de commerce et des fabriques de Gand.

Gand le 1812.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons attentivement étudié le projet de loi sur les sucres, qui accompagnait votre dépêche en date du 21 mars, 4<sup>me</sup> division n° 23256, accises, et voici les observations qu'il nous a suggérées. Notre opinion sur l'ensemble de la loi ne saurait être douteuse; nous avons réclamé trop souvent et depuis longtemps l'impôt sur le sucre de betterave pour ne pas accueillir avec empressement toute proposition législative tendant à établir un juste équilibre. Pour ce qui concerne les raffineries de sucre, le projet de loi nous semble de nature à satisfaire à leurs réclamations, parce qu'en rendant le sucre de betterave susceptible d'exportation avec décharge des droits dont il sera frappé, l'on fait à la fois cesser la concurrence insoutenable où se trouvaient placés ceux qui n'employaient que le sucre de canne, et on donne aux travaux de tous une plus grande extension.

Dans la supposition que le projet de loi place les deux sucres dans un équilibre parfait, ou que l'un d'eux soit par la suite plus favorisé que l'autre, il ne peut en résulter aucun préjudice pour les raffineurs, tous deux étant soumis à peu près aux mêmes stipulations législatives; mais il n'en est pas de même, Monsieur le Ministre, du commerce de notre port, dont l'avenir ne nous semble pas suffisamment garanti par les dispositions du nouveau projet de loi. En effet, sans examiner jusqu'à quel point ce chiffre de l'impôt pourra différer par la suite, le projet institue en faveur du sucre de betterave une différence de 8% dans le rendement, tandis qu'il est généralement reconnu qu'il est au moins aussi riche que le sucre de canne. Cette différence seule suffira pour laisser la fabrication indigène en possession d'avantages qui, d'après nous, lui permettront d'expulser insensiblement le sucre de canne. Nous réclamerions en conséquence pour ce motif l'égalité du rendement pour les deux sucres.

Quant à la mercuriale que vous avez jugé convenable de proposer dans la nouvelle loi, nous devons croire qu'elle a pour but principal d'augmenter le droit sur le sucre de betterave en raison exacte de la plus grande valeur que pourrait acquérir le sucre de canne; dès lors il nous a paru que l'on pourrait simplifier beaucoup les choses en soumettant les deux sucres à un droit égal, basé sur la valeur actuelle du sucre de canne, et que l'on pourrait néanmoins fixer à un minimum de 60 francs, par exemple. Ce droit resterait invariablement le même sur le sucre colonial, mais comme toute augmentation dans sa valeur commerciale serait un avantage réel pour la fabrication indigène, il nous a paru rationnel d'appliquer au sucre de betterave seul une mercuriale qui majorerait le droit en raison des hausses que subirait le sucre exotique. Mais nous voudrions réduire les périodes en les rendant trimestrielles au lieu de mensuelles, et nous

proposerions de ne changer la mercuriale du droit que de cinq à cinq francs ; ainsi par exemple , si le sucre exotique venait à valoir 65 francs , le droit sur le sucre de betterave subirait une majoration de cinq francs , et ainsi de suite.

Ces dispositions ne pourraient en aucun sens nuire à la fabrication du sucre indigène , et elles seraient excessivement productives pour le Trésor.

Bien que sous tous les autres rapports le projet de loi nous ait paru profondément étudié et parfaitement en harmonie avec les circonstances , nous croyons devoir encore vous communiquer une crainte qui vous a été soumise par quelques raffineurs de notre ressort.

C'est celle de voir diminuer les infiltrations de candi par suite de l'augmentation de l'impôt , et dans cette supposition ces mêmes raffineurs paraissent pencher pour la fixation de l'impôt à un taux moindre que celui auquel le projet de loi s'est arrêté.

Nous vous prions , Monsieur le Ministre , d'avoir égard à ces observations en tant que vous les trouverez conciliables avec vos propres investigations , car tel qu'il a été élaboré , le projet de loi doit rencontrer notre assentiment , parce qu'il pose le principe d'un impôt sur le sucre de betterave et qu'il fait droit à des réclamations qui datent depuis fort longtemps.

Mais nous vous supplions , Monsieur le Ministre , de faire en sorte que rien ne retarde sa présentation et sa sanction en loi , car il y a cinq ans que notre commerce et nos nombreuses raffineries le réclament , et ces dernières se trouvent aux abois.

*La chambre de commerce et des fabriques ,*

BONAERT.

*Le membre de la chambre ff. de secrétaire ,*

E. GRENIER.

---

## Avis de la Commission provinciale d'agriculture du Brabant.

Bruxelles, le 9 avril 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La commission d'agriculture de la province de Brabant a examiné avec attention le projet de loi sur le sucre de canne et de betterave, présenté à la Chambre des Représentants dans sa séance du 5 mars, et que vous nous avez communiqué par votre lettre du 21 mars dernier, 4<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 23256.

Personne ne peut plus contester aujourd'hui les avantages pour l'agriculture de l'introduction de la betterave dans la grande culture. Son utilité sous le rapport des assolements et des produits est si généralement constatée, que vouloir la mettre en doute serait décéler une absence complète de connaissances en matières agricoles.

L'amélioration du sol, après la culture de la betterave, sa propriété de reproduire immédiatement et sans nouvel engrais toute espèce de céréales, l'abondance et la valeur de ces récoltes, sont venues démontrer à l'évidence combien nous devons apprécier une culture qui augmente la valeur du sol et la hauteur des loyers. La nourriture abondante et économique que les feuilles et les pulpes, déchets de la fabrication, procurent aux bestiaux, est encore un avantage que l'on ne doit pas oublier.

Les relevés statistiques connus des produits des terres cultivées en betteraves et de ceux des terres cultivées en quelque autre denrée que ce soit, prouve suffisamment l'erreur de ceux qui voudraient encore contester le succès de la betterave. L'expérience de la Belgique, de la France et de l'Allemagne répond suffisamment à toute observation à cet égard. Il n'est pas étonnant donc de voir la Prusse, la Bavière et l'Autriche encourager de toutes les manières cette culture.

Nous avons en ce moment sous les yeux un grand exemple à suivre, c'est celui de la France, où une majorité impartiale vient d'arrêter les débats passionnés entre le littoral et l'intérieur, en décidant qu'une industrie progressive, augmentant la richesse du sol, la production nationale et les revenus de l'État, ne devait point être sacrifiée aux intérêts extérieurs.

La Belgique ne possède point de colonies, elle n'a point d'intérêts extérieurs à ménager. Son Gouvernement doit donc comprendre combien il importe d'isoler des intérêts étrangers et privés, de la production nationale, et d'assurer à celle-ci, outre la préférence sur nos marchés, des encouragements qui en favoriseraient le développement. La lecture de l'exposé des motifs du projet de loi nous avait fait penser que le Gouvernement avait bien compris ces principes d'économie, qu'il serait satisfait à toutes les exigences, sans créer une inégalité de conditions entre la fabrication du sucre indigène et le commerce du sucre exoti

que. et que les produits indigènes seraient traités avec la protection que l'on est en droit d'exiger.

Mais l'examen du projet de loi nous a au contraire convaincus, Monsieur le Ministre, que les avantages en quelque sorte privilégiés du sucre de canne sont conservés à cette industrie, que les charges et les formalités imposées à la fabrication du sucre de betterave doivent nécessairement anéantir complètement cette fabrication, dont l'importance se rattache si directement à l'agriculture, première richesse de notre pays, et dont on oublie si souvent les intérêts.

La loi est réellement inexécutable en ce qui concerne la fabrication des sucres; les formalités imposées doivent mettre le fabricant dans le cas de perdre souvent beaucoup d'argent et de temps. Il faudrait supprimer nombre de ces formalités, ne pas établir un double contrôle et s'en tenir au contrôle de la défécation, qui offre des garanties suffisantes pour le Trésor.

Un des points importants à modifier dans le projet de loi, est le rendement du raffineur, qui est porté beaucoup trop bas, ainsi que personne ne l'ignore. L'avantage qui résulte pour le raffineur de cette disposition le met à même d'offrir ses produits à des conditions beaucoup trop avantageuses.

Le droit devrait être augmenté, de sorte que le raffineur ait les mêmes avantages qu'aujourd'hui.

Un droit protecteur de 25 à 30 % devrait être accordé à la fabrication du sucre de betterave; ce droit devrait être fixe, et non suivant des mercuriales variables qui le rendraient illusoire.

En passant succinctement en revue les articles du projet de loi relatifs à la fabrication du sucre indigène, nous avons remarqué que les formalités imposées à charge du sucre de betterave sont telles, qu'il sera impossible de les exécuter, et qu'elles entraîneront la chute de cette industrie.

Nous croyons inutile d'entrer à cet égard dans des détails que les fabricants seront plus à même que nous de vous donner exactement.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les observations que la commission provinciale d'agriculture du Brabant a cru de son devoir de vous faire sur le nouveau projet de loi, que nous regardons comme entièrement contraire aux intérêts de l'agriculture.

Appelés par le Gouvernement à surveiller ces intérêts dans notre province, nous n'avons pas hésité à vous faire connaître franchement notre opinion, persuadés que le Gouvernement n'hésitera pas à rejeter toute espèce de mesure qui tendrait à favoriser des intérêts étrangers aux dépens de ceux de notre agriculture, dont il est dangereux d'attaquer les éléments de prospérité.

Veillez agréer, etc.

*La commission provinciale d'Agriculture du Brabant,*

*Le Secrétaire,*

MEEUS. Prés<sup>t</sup>.

ROMBERG.

## Avis de la Commission d'Agriculture de la Flandre occidentale.

Bruges, le 5 avril 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément à votre dépêche du 21 du mois passé, 4<sup>me</sup> division, n<sup>o</sup> 23256, accises, nous avons examiné le projet de loi sur les sucres de canne et de betterave, soumis à la Législature, et nous nous empressons de vous faire parvenir à cet égard nos observations.

D'après l'exposé des motifs qui accompagne le projet, le but de la loi serait surtout d'équilibrer les droits d'accise sur les deux espèces de sucre, de manière à les placer sur une même ligne, eu égard à la différence qui peut exister entre les prix respectifs. Le projet fait ainsi abstraction de la somme d'avantages que procurent au pays l'une et l'autre industrie, ou plutôt il les envisage comme se trouvant sous ce rapport dans des conditions égales. Mais la commission se demande s'il est exact de considérer les choses de cette façon. Avons-nous un intérêt direct à favoriser les colonies où se produit le sucre de canne plutôt que notre fabrication de sucre indigène? Pourquoi faut-il plus d'équilibre entre le sucre étranger et le sucre indigène qu'entre les toiles d'Angleterre et les nôtres? Y aurait-il en réalité plus que l'intérêt de quelques raffineurs qui pourrait souffrir, mais non au point d'être écrasés et ayant toujours la ressource de fabriquer le sucre de betterave? La commission croit que ces questions sont dignes de l'examen et des méditations du Gouvernement; mais elle pense, Monsieur le Ministre, que, lorsque vous avez eu la confiance de lui communiquer le projet de loi dont il s'agit, ce n'est ni sous le rapport fiscal, ni sous le rapport législatif, mais à raison de l'intérêt agricole. C'est donc en se bornant dans ce cercle de ses attributions, et sans entrer plus avant dans les questions qui précèdent, qu'elle a l'honneur de faire les réflexions suivantes.

Toute nouvelle introduction en culture fera fortune, si elle donne un profit réel.

Mais en attendant que ce profit soit bien constaté, il y a des fluctuations d'opinions, de succès et de non succès, suite assez ordinaire du défaut d'expérience et des connaissances nécessaires, jusqu'à ce qu'on parvienne enfin à une distribution proportionnée des bénéfices entre tous ceux qui y ont des droits par leur travail.

Ainsi en est-il avec les betteraves. Leur fabrication a donné de grands bénéfices, comme le prouve la multiplication des fabriques. Mais le cultivateur de la racine, qui aurait dû entrer dans une part du profit par un beau prix, mal payé d'un produit qui épuise son terrain, abandonne cette culture. Il faut donc que

la balance sur ce point soit établie, pour juger si la betterave se placera avantageusement dans notre culture générale.

Jusqu'à présent on accumule au lieu de fabrication les racines et les bestiaux qui se nourrissent de la pulpe, ce qui nécessite des transports frayeux, des constructions de magasins et d'étables, et une réunion de bétail dangereuse en cas de maladie. Tout cela diminue considérablement la valeur des racines, tandis qu'on croit à la possibilité d'un autre ordre de choses qui ferait disparaître ces frais, et qui procurerait des avantages qu'on n'a pas maintenant : la commission veut dire quand le cultivateur lui-même extrairait le sirop et le livrerait au raffineur, comme le petit paysan qui sème du lin en vend la graine au fabricant d'huile. De là résulterait une tout autre combinaison pour la fabrication, et

1° Il ne faudrait pas de transports lointains ;

2° Le cultivateur porterait son produit à toute sa valeur ;

3° L'extraction du sirop occuperait beaucoup de bras que l'industrie linière, si languissante, laisse sans emploi ;

4° Le résidu ou la pulpe serait une variation salubre et un supplément de nourriture souvent si nécessaire aux vaches ;

5° Chaque paysan pourrait, dans la petite culture, mieux soigner ce produit, et, lorsque par là il obtiendrait davantage, faire les frais d'un très-profond labour. Allant chaque année de parcelle à parcelle, il défoncerait ainsi à la longue toute son exploitation, et quand cette opération serait quasi générale, un bien immense en rejaillirait pour l'amélioration de notre sol ;

6° Il y aurait moins de danger de contagion parmi le bétail ;

7° Le transport du sirop devenu facile, le paysan ne dépendrait pas du caprice du fabricant le plus proche, quant au prix de ses racines, trop volumineuses pour être transportées au loin.

Et tous ces avantages auraient lieu quand un procédé assez simplifié et suffisamment économique mettrait le paysan à même de le suivre. Même si les frais de l'appareil étaient trop élevés, des voisins pourraient en avoir un en commun, comme il y en a maintenant qui ont un fournil commun.

Alors le raffineur de sucre de betterave se bornerait à sa fabrique, tout de même comme celui de sucre de canne. L'un recevrait le sirop, comme l'autre le sucre brut des îles ; et la matière nourricière du bétail étant la même, serait plus utilement répartie sur tous les points et aux lieux mêmes de sa production.

Dans l'opinion qu'un tel ordre de choses, meilleur que celui qui existe à présent, pourrait surgir, ordre qui apporterait dans l'espèce de grands changements et qui permettrait de mieux apprécier le mérite des betteraves, la commission croit que la nouvelle loi ne devrait apporter aucune gêne, aucun obstacle à la culture. L'expérience, les influences et leurs effets indirects, les résultats définitifs doivent avoir le temps de mûrir longuement, et la moindre contrariété pourrait faire abandonner à tort un produit qui aurait pu en remplacer un moins utile.

Puisque le produit de richesse et l'emploi des bras sont les deux principaux points à considérer, si le sucre indigène n'occupait pas plus de bras que le produit que la betterave remplacera, si les capitaux conservés au pays, quand il ne faudra pas tirer la matière première de l'étranger, étaient inférieurs à la valeur de ce qu'on récolterait au lieu de betteraves, alors nul doute qu'il ne faille dé-

favoriser la fabrication de ces racines pour la faire tomber ; mais si le contraire a lieu , il faut aussi agir autrement ; et aussi longtemps que l'expérience , de concert avec une profonde méditation , ne donne pas la conviction de la chose , il est imprudent de faire naître la perturbation , soit directement , soit indirectement , dans la culture , qui ne vit et ne prospère que dans la pleine et entière liberté.

*La Commission d'agriculture de la province  
de la Flandre occidentale ,*

Par ordonnance :

Le Président ,

JUL. DESMEDT , *Secrét.*

TII. VANDEWALLE.

---

Avis de la Commission d'agriculture de la province de Hainaut.

---

Mons, le 9 avril 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par dépêche du 21 mars dernier, 4<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 23256, accises, vous nous avez fait l'honneur de nous adresser un exemplaire du projet de loi sur les sucres de canne et de betterave soumis à la Législature, et vous nous avez invités à vous communiquer les observations auxquelles la lecture de ce document pourrait donner lieu.

Pour satisfaire à cette demande, nous nous empressons de vous faire parvenir le mémoire qui nous a été envoyé par le membre de notre commission qui a été chargé de l'examen du projet de loi dont il s'agit.

La question des sucres y est traitée sous ses diverses faces, et l'auteur y a fait ressortir d'une manière frappante les conséquences désastreuses du projet, tant pour l'industrie de la fabrication du sucre indigène, que pour notre agriculture.

Nous n'avons rien à ajouter aux considérations développées dans ce mémoire, que nous approuvons entièrement. Son objet étant de la plus haute gravité pour les intérêts agricoles, dont la défense nous est confiée, nous le recommandons à l'attention particulière du Gouvernement, et nous appelons de tous nos vœux le retrait ou le rejet d'un projet de loi qui est considéré comme devant amener la destruction des sucreries indigènes et l'anéantissement de la culture de la betterave.

*Le Secrétaire,*

L'ÉOP. HALBRECQ.

*Le Vice-Président,*

F. MARCQ.

---

Roucourt, le 5 avril 1842.

MONSIEUR,

J'ai eu plusieurs fois l'occasion d'exprimer à la commission d'agriculture mon opinion sur la question de la betterave, dans ses rapports avec nos intérêts agricoles. Je lui ai dernièrement encore adressé des détails assez étendus sur ce sujet. Je me dispenserai donc de les répéter, me bornant à réitérer la conclusion que j'en tirais, savoir : qu'il ne s'est pas depuis bien longtemps produit pour l'agriculture d'événement plus propice et plus important que celui de l'importation

de cette culture. Un nouvel incident vient de me prouver encore mieux quelle est l'opinion dans nos campagnes à cet égard. L'apparition du projet de loi ayant fait hésiter les fabricants de sucre à remettre de la betterave, dans la crainte que ce qu'ils y trouvent de contraire à leur industrie ne fût porté peut-être jusqu'au point qu'on fit rétroagir la loi jusque sur la fabrication de cette année. Cette seule indécision de quelques jours a jeté la panique chez nos cultivateurs, et a suscité des murmures et des plaintes si énergiques que je ne puis les reproduire. Les fabricants s'étant enfin rassurés sur l'impossibilité de la rétroactivité, rien n'a égalé l'empressement que l'on a mis à leur offrir des marchés, et tout a repris son cours, sauf ce qui reste à chacun d'inquiétude pour l'avenir.

Cette terreur des fabricants est-elle justement motivée par le projet de loi ? Telle est, en d'autres termes, la question que l'on me propose.

Une première considération me frappe, et domine à mes yeux l'examen des détails, auquel j'essaierai néanmoins de me livrer. Depuis quelque temps, cette question des sucres occupe simultanément l'opinion en France et en Belgique. Là comme ici, il s'est agi de mettre les deux sucres sur le même pied d'impôt. Eh, bien, en France le Gouvernement et les fabricants indigènes ont été d'accord pour reconnaître que cette mesure était l'anéantissement du sucre de betterave. Le Gouvernement l'a reconnu, bien qu'il s'obligeât par là à une indemnité qui dépassera cinquante millions. En l'acceptant, en la demandant même presque unanimement, les fabricants ont de leur côté montré avec évidence quelle est leur opinion sur le sort qui les attendrait avec l'égalité d'impôt. Ce n'est certainement point l'appât d'une indemnité qui les porterait au sacrifice de toute leur industrie, s'il lui restait quelque chance d'avenir et de continuation de bénéfice. Il n'est donc pas permis de douter que l'impôt égal doit tarir absolument la production du sucre indigène. Ce qui n'est point problématique en France, peut-il l'être en Belgique ? Mais c'est en France que les fabricants, depuis bien plus longtemps assis, ont pu se procurer par la pratique les chances du plus grand succès : ils ont, beaucoup plus qu'on ne l'a fait ici, vaincu le préjugé qui porte la partie ignorante des consommateurs à repousser le produit de la betterave. Ils ont acquis tout l'aplomb industriel qui peut manquer à nos fabricants, nouveaux encore ; ils ont dans la raffinerie un débouché favorable et indépendant. Cette industrie de la raffinerie ne s'est pas faite et déclarée, comme cela a lieu en Belgique, leur ennemie ouverte, n'attendant, d'après ses propres aveux vingt fois écrits et signés, d'autre but de ses démarches, d'autre apaisement de ses clameurs, que la destruction des sucreries indigènes.

Il suit de ces réflexions que le projet de loi n'épouvante pas sans raison nos fabricants ; qu'ils voient, à plus forte raison que leurs voisins de France, leur ruine dans une égalité d'impôt, et que cette ruine est ici mise en question sans que le mot d'indemnité soit même prononcé.

Il y a, on ne saurait le nier, un étrange phénomène dans ce qui se prépare : une industrie hier exempte de tous droits, à titre de sa nationalité et des progrès auxquels on veut l'encourager, demain assimilée de tous points au produit étranger, jusque là qu'on craint même de la laisser jouir de l'exemption du droit de douane, qui est de fr. 1 20 c<sup>s</sup> par 100 kil. Le mot de droit de douane eût été trop fort, appliqué à un produit du pays, on l'a remplacé par celui de droit de fabrication ; mais l'accise étant du reste égale, il devient certain que, quant à ses effets, le mot fabrication signifie ici douane. Il n'est pas admissible

que, depuis six ans, nous ayons vécu sous une législation si complètement absurde, qu'il n'y eût de sagesse qu'à prendre tout à coup l'antipode de ses dispositions. C'est donner au peuple le droit de prendre une défiance trop légitime : car s'il est juste que les sucreries indigènes périssent, on se demande pourquoi une législation, continuée pendant six ans, les a laissées s'établir, s'accroître et compromettre d'énormes capitaux ; s'il est juste qu'un produit du pays paye absolument le même impôt qu'un produit étranger, on se demandera comment le Gouvernement a été six ans sans s'apercevoir de cette anomalie, assez étrange pourtant pour être remarquée, et comment il n'a rien fait, du moins pour préparer une transition, un progrès quelconque d'imposition. Encore un coup, c'est accuser le plus grièvement qu'il se puisse la marche passée du Gouvernement, et, ce qui est pis encore, c'est faire de cette réprobation du système législatif qu'on abandonne, la cause de la ruine d'industries qui n'ont pas dû croire que le pouvoir pût se tromper ainsi du tout au tout.

L'exemple nous a été donné par la France encore d'une progression à suivre dans l'aggravation de l'impôt sur le sucre indigène. Il est en effet impossible d'éviter autrement le reproche de perturbation et de violation des garanties acquises. Il est vrai qu'on reproche aujourd'hui à ce Gouvernement de n'avoir pris en cela qu'une demi-mesure, sur laquelle il est obligé de revenir ; mais il en faudrait donc conclure que ce qu'on médite maintenant en Belgique est une mesure complète, et la mesure complète dont il s'agit, n'est autre chose que la suppression de la betterave. Ainsi, s'il était vrai que l'on rejelât ici le système de progression suivi en France, par cela seul qu'il ne frappe pas assez fort, il ne faudrait plus douter que, de même qu'il s'en agit en France aujourd'hui, le but unique de la nouvelle loi ne fût d'en finir d'un coup avec le sucre de betterave. S'il en est ainsi, je dois regretter, dans ma conscience, qui désire l'équité pour tous les droits, qu'on ait préféré le labeur d'une loi en 82 articles, au projet d'un article unique, beaucoup plus juste, qui eût prononcé la suppression avec indemnité.

Mais cette indemnité même réparera-t-elle, pour notre agriculture, le préjudice que lui causera l'absence de la culture de la betterave ? Fallait-il montrer à nos cultivateurs cette nouvelle source de bien-être, pour se donner sitôt le plaisir de la fermer ? Je conjure le Gouvernement de se garder de leur prouver, par une trop fréquente expérience, qu'eux, les nourriciers du pays, qui tiennent dans leurs mains le principal instrument de sa prospérité, peuvent être parfois sacrifiés aux sollicitations, aux importunités d'Anvers et de Gand, ou à la recherche de succès maritimes qui ne sont guère notre lot.

Je crains pour ma part que nous ne fassions un peu fausse route ; que pour donner, non pour conserver, notez-le bien, quelque importance à notre navigation, nous ne demeurions trop oublieux de la prospérité du logis. Nous nous faisons les imitateurs des peuples qui n'ont que des ressources cosmopolites ; nous exagérons même, nous outrons nos sacrifices pour dépasser cette imitation, tandis que nous avons une bonne patrie intérieure à qui nous retirons une partie des moyens qu'elle a de nous enrichir.

Le projet s'annonce comme tendant à mettre en parfait équilibre deux industries intéressantes, et comme voulant ainsi faire justice entière. Il y a là-dessus beaucoup à dire. Je conçois que, s'il ne s'agissait que du travail matériel de manipulation d'une usine à sucre d'un côté et d'une raffinerie de l'autre, on

pourrait, malgré l'extrême différence de l'emploi des bras en faveur de la première, les soumettre aux conditions d'une commune nationalité, et les mettre sur un pied d'égalité devant l'impôt; mais le projet de loi fait bien autre chose: il met sur un pied d'égalité absolue la matière que les colonies produisent et celle que nous tirons de notre sol. C'est là que ce principe de parité devient grave; car il fait une exception injuste à l'économie de toutes nos lois protectrices des productions du sol.

De quelque faveur méritée que jouisse une industrie quelconque dans notre pays, je n'en connais aucune qui obtienne sa matière première de l'étranger aux mêmes conditions de fiscalité douanière que si elle était tirée du pays même. C'est donc là changer fondamentalement le principe de nos lois, et dès lors chacune de nos autres fabriques a le droit de réclamer le même privilège. Les producteurs de sucre indigène n'ont pas plus mérité qu'aucun autre producteur intérieur de matière première, d'être mis hors la loi commune, et notre agriculture surtout l'a moins encore mérité. Car, je le demande, n'est-ce pas elle qui supporte le plus lourd fardeau de l'impôt général? et de plus ne porte-t-elle pas déjà, par suite des lois sur les céréales et sur les bestiaux, des entraves, établies sans doute avec justice au profit de la nourriture du peuple, mais qui n'en sont pas moins pour elle une charge exceptionnelle?

Sous le rapport de la production agricole du sucre, le projet met sur la même ligne la terre des colonies et celle de la Belgique. Comme cultivateurs, nous ne saurions trop nous récrier contre un pareil système. Supposons avec les économistes les plus radicaux que ce soit là un système de liberté universelle appelé à régir un jour le monde. On n'en est pas moins d'accord que cette utopie ne doit et ne peut se réaliser que par transition, et en enlevant peu à peu et réciproquement d'un État à l'autre les barrières douanières. Mais jamais personne n'a compris que cela pût se faire en frappant tout d'abord à fond sur une seule industrie indigène, laissant toutes les autres dans le privilège commun. Moins encore comprend-on que cette mesure soit prise au profit de pays lointains, avec lesquels il ne s'agit ni de traité de commerce, ni de concessions réciproques. Eh! quoi? à l'heure qu'il est, la protection due respectivement aux produits du sol national, arrête et empêchera peut-être la conclusion des plus désirables transactions de politique commerciale entre nous et la France, entre nous et l'Allemagne, et voilà que de gaieté de cœur nous voulons offrir gratuitement aux colonies un sacrifice si important.

Le produit de nos terres va donc payer un impôt égal à celui de la terre des îles! mais celle-ci subit-elle au profit de notre trésor toutes les charges qui pèsent sur le sol de notre patrie? Il ne faut pas tenir compte de l'impôt territorial seulement; l'homme de travail lui-même, employé à notre culture, paye des impôts multipliés sous vingt formes différentes; il est atteint dans son habitation, dans son mobilier, dans ses besoins divers de consommation journalière. Le produit du sol et d'un travail qui s'opère sous ces charges, va donc être mis en concurrence égale avec celui que l'on obtient des nègres aux colonies! Les plus déclarés partisans de la liberté illimitée du commerce, J.-B. Say le premier, ont signalé comme entaché d'une énorme injustice tout système d'économie politique qui ne tiendrait pas un compte rigoureux de ces différences; et certes, la liberté, le laisser-aller le plus outré, ne peut en venir, dans les concurrences internationales, jusqu'à cette énormité d'affranchir l'étranger de tout ce qu'ajou-

tent au prix brut de revient de chaque produit, les charges publiques imposées dans chaque pays en vue des besoins sociaux. Ce serait, il faut en convenir, une abnégation poussée jusqu'à la dérision; et, cependant, je le dis avec peine, mais avec sincérité, c'est là une des conséquences palpables du nouveau projet de loi. Son texte, l'exposé des motifs, attestent partout que l'établissement d'un niveau absolu, mathématiquement rigoureux, de charges sur les deux produits a été l'idée-mère, le principe fondamental de cette conception, dont l'annonce d'ailleurs, faite dans ce sens, remonte au discours royal d'ouverture des Chambres. On remarque, il est vrai, une légère différence dans le rendement que chacun des deux sucres bruts est réputé devoir produire en sucre raffiné; mais, dans l'idée et dans les motifs mêmes énoncés au projet, aussi bien que dans la vérité des choses, ce n'est nullement une faveur, c'est le résultat d'une différence réelle reconnue exister dans la richesse respective des deux produits. Ici, je dois même ajouter, si mes informations sont exactes, et j'ai lieu de les croire telles, que de cette différence il n'est tenu qu'un compte insuffisant, qui laisse subsister devant la loi fiscale une faveur marquée pour le sucre exotique.

Il est de la notoriété la plus positive que depuis environ six ans qu'elles existent en Belgique, les sucreries de betterave ont eu un sort extrêmement pénible, et que, si elles se sont perfectionnées, ce n'a été qu'en dépit de tous les obstacles et au prix de grands sacrifices. Le taux actuel du rendement pour le sucre exotique, fixé à 57 p. %, permettant au raffineur de garder, après l'exportation qui lui a restitué la totalité du droit, 20 à 30 p. % de sucre raffiné livrable, sans aucun impôt, à la consommation, a toujours laissé le sucre indigène à la merci de cette concurrence insoutenable, et a forcé l'avilissement de ses prix. Cet état de choses, qui déjà lui infligeait de si justes griefs, on vient le remplacer par un impôt porté sur le sucre de betterave à ses dernières limites, le tout sans rien changer à l'énorme abus qui suppose, contre toute raison et vérité, que 100 kilogrammes de sucre exotique brut ne donnent que 57 kilogrammes de raffiné. On dira peut-être que, par contre, le sucre indigène est désormais appelé à une égale faveur d'exportation, avec prime sur le rendement; mais c'est une compensation illusoire. Car dès à présent, rien n'empêche les raffineurs d'exporter avec la même prime le sucre indigène, et néanmoins il est délaissé, il ne se vend qu'à un prix assez infime pour couvrir à peine les frais de revient.

Évidemment tout ce qui peut à cet égard sortir du projet de loi, c'est que le raffineur tiendra dans sa main la vie ou la mort des sucreries de betterave. Tout est arrangé de manière que, loin d'avoir un centime à perdre, il n'a qu'à gagner à acheter exclusivement la marchandise exotique. Comme si ses préférences n'étaient pas assez connues et proclamées, on lui offre dans le calcul de la tare un avantage réel à préférer les exotiques, et l'on ne compense cela par rien en faveur des indigènes.

Mais il y a surtout un point de vue fort important dans cette partie de la question. Dès le moment même de sa fabrication, avant qu'il soit entièrement confectionné, le sucre indigène doit l'impôt et y sert de gage. Irrévocablement, il n'y a plus pour lui d'issue que par la main du raffineur, sinon, il faut que, demeurant à l'état brut, invendable comme tel à tout autre qu'au raffineur, il subisse néanmoins tout l'impôt, ce qui a pour conclusion une perte totale que l'impôt vient doubler. Il en est tout autrement du sucre étranger: celui-ci demeure exempt de contribution, et le détenteur peut le transporter, le vendre où il

veut, tant qu'il ne l'a pas livré à la Belgique à des conditions qu'il a débattues et agréées librement. N'aperçoit-on pas aussitôt les différences commerciales de ces deux conditions ? L'acheteur inévitable ne fera-t-il pas toujours peser tout le fardeau d'un avilissement indéfini de prix sur le producteur, à qui il ne reste plus la moindre liberté de refuser la vente ? Et, chose incroyable, plus cette vilité de prix sera forcée pour le fabricant indigène, plus, d'après le projet, la loi fiscale s'appesantira sur lui ! La conséquence de tout cela, c'est la baisse sans limite du prix des indigènes, avec l'acquit du droit dans son plus rigoureux maximum, c'est-à-dire, que cette combinaison du projet semble parer à la seule chance qui pût rester aux fabricants indigènes de continuer quelque peu leur vie d'attente et de sacrifice. Ils doivent désormais abandonner la seule idée spéculative qui a sans nul doute motivé depuis quelque temps la continuation de leurs travaux. Il ne leur est plus permis d'exploiter dans l'attente d'un meilleur avenir, soit sans bénéfices, soit avec des pertes supportables. La hauteur progressive de l'impôt à mesure que le prix décroît, leur ôte cette ressource.

Outre les droits prétendument égaux qui vont frapper nos produits intérieurs et ceux de l'étranger, est-ce que la balance ne sera pas grandement dérangée, au préjudice des premiers, par ces 82 articles de fiscalité, d'entraves intérieures et de pénalités ? On ne persuaderait à personne assurément que la présence continue, que le contrôle intérieur et incessant des employés du fisc, que la continue observation de formalités multipliées et minutieuses à péril d'amendes redoublées, ne sont pas une aggravation réelle de l'impôt, et l'aggravation la plus lourde. Cependant je demande où l'égalité, la parité des charges se rencontrera sous ce rapport ? Ce ne sera pas aux colonies, où je ne sache pas jusqu'ici que les planteurs exploitent leurs cannes sous le poids de pareilles obsessions. Ce ne sera pas non plus dans nos raffineries de l'intérieur, où tout se passera comme de coutume, et sans aggravation d'impôt, et sans l'introduction des employés, qui, sous le rapport moral, en rend le paiement si pénible.

Je vois qu'on a pris une assimilation dans les distilleries : cette industrie en est, il est vrai, à ce désastreux régime ; aussi voyons-nous quels fruits en résultent pour elle de vigueur et de santé. Elle est pauvre et languissante à un point déplorable, si n'était que le genièvre est le poison du peuple. Cependant les distilleries du pays n'en sont pas réduites au système de parité d'impôt avec les industries similaires de l'étranger. Quelques droits élevés de fabrication qu'elles acquittent, la barrière des douanes leur assure encore l'écoulement à l'intérieur de leurs produits, avec avantage sur la concurrence du dehors.

Je m'étais persuadé que le pouvoir éclairé qui dirige les affaires de ce pays en finirait au plus tôt et partout où il se pourrait, avec ces perceptions tracassières et démoralisantes, ruineuses pour le Trésor lui-même par la foule d'employés qu'elles exigent et par la lutte de fraudes toujours tentées d'une part, et de soupçons ou de vexations qui en devient souvent le résultat d'autre part. Il m'est démontré que, si de rigueur il faut des droits sur le sucre indigène, il est possible, il est plus facile que par le moyen proposé, de les établir en prenant pour base le produit moyen de la terre cultivée en betterave. Sans doute des inconvénients se rencontreraient encore, mais j'ai la certitude qu'ils n'approcheraient pas de ceux qui se montrent dans le nouveau projet. Mais, en tout cas, c'est beaucoup trop que de parler d'équilibre et d'égalité aux fabriques indigènes, et en même temps d'infliger à elles seules, sans partage avec leurs rivaux, le poids de ce que l'impôt

a de plus pénible, de ce qu'il a, dans ses nécessités, de plus difficile à supporter pour le citoyen d'un pays libre, où toutes les industries sont à bon droit jalouses d'une égale indépendance.

Il est encore une autre face de la question qui a bien son importance et que l'abondance du sujet m'a failli faire négliger. Je demande si l'on s'est occupé du Trésor et de nos besoins fiscaux. Il est d'abord absolument hors de doute que nos sucreries du pays vont chômer, dès que le projet sera transformé en loi. Les fabricants cesseront immédiatement des opérations cette fois décidément désastreuses. Ce qu'il y a au moins de bien incontestable, à part tout le reste, c'est qu'on remet leur sort aux mains des raffineurs. Or, on ne peut pas les supposer assez insensés pour livrer leur fortune à des ennemis déclarés, intéressés à les perdre. Est-ce que, dès qu'ils auront fabriqué, leur sucre ne devra pas l'impôt et un impôt égal aux trois quarts de sa valeur intrinsèque? et qu'advient-il si ce sucre est délaissé par les raffineurs? une ruine complète, dont il faut bien reconnaître que le raffineur devient le seul arbitre. Il est impossible de trouver dans la loi un palliatif à ce résultat nécessaire et fatal. Que va-t-il aussi rester pour aliment au Trésor? L'impôt sur le sucre exotique avec le calcul d'un rendement à 57 p. %, qui continuera de laisser indemne à la consommation, 25 et plus pour cent de sucre raffiné. Comme de coutume, le mouvement des importations et des exportations alimentera et au delà la consommation, au moyen de ces 25 p. % renouvelés au gré des raffineurs. Il ne restera au Trésor que l'impôt sur le dixième non réexportable. Cela veut dire que la raffinerie aura dévoré à la fois et les sucreries indigènes, avec ce qu'elles avaient de bienfaisant et de précieux pour notre agriculture, et de grandes ressources fiscales, assises sur l'un de nos produits le plus justement imposables.

Et cette faveur inouïe pour la raffinerie, ou, comme on le prétend, pour la navigation, payée d'autre part par tant de si durs sacrifices, où va-t-elle aboutir? De l'aveu universel, c'est au profit des exportations que l'on travaille. Mais croit-on que partout en Europe la fabrication du sucre de betterave va être frappée de mort comme ici, et que nos raffineurs, pour ne plus l'avoir pour rivale en Belgique, seront exempts de sa concurrence partout ailleurs? Il n'en est rien. L'Allemagne, leur principal débouché, est là pour donner un démenti positif à cette supposition. Nos exportations rencontreront donc le sucre de betterave pour rival, pour rival hautement favorisé par la nationalité allemande, comme déjà le prouve le doublement que ce pays vient de faire du droit sur les lumps qu'on y importe.

Dans un avenir très-prochain, nous nous trouverons avoir atteint le résultat suivant : La raffinerie, ou, si l'on veut, la navigation des sucres, ramenée à sa modeste position d'il n'y a pas bien longtemps, alors qu'elle n'exportait pas 300,000 kil. de sucre; le Trésor ayant perdu annuellement quelques millions, et les sucreries indigènes anéanties, incapables de se relever jamais.

Par tous ces motifs, je crois que la commission d'agriculture a pour devoir de s'appliquer, dans cette grave circonstance, à sauver les précieux intérêts en vue desquels elle a été instituée. Par cela seul que le Gouvernement a cru devoir, même après l'émission du projet, consulter son opinion, il est permis de croire qu'elle peut encore exercer une influence préservatrice.

J'ai l'honneur, etc.

C.-E. BOEL,

Membre de la commission provinciale d'agriculture du Hainaut.

Hasselt, le 15 avril 1842.

La députation permanente du Conseil de la province de Limbourg , remplissant les fonctions de Chambre de commerce de ladite province ,

A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

MESSIEURS ,

Le Limbourg possède quatre fabriques de sucre de betterave , d'une création récente : plus de 400 hectares de bonnes terres donnent du travail à plus de 1000 ouvriers. Il nous sera donc permis , tant en notre qualité de défenseurs des intérêts provinciaux , qu'en vertu de la mission qui nous charge de remplir les fonctions de membres de la chambre de commerce , d'élever la voix en faveur de cette fabrication , qui , avec celle du genièvre , forme la principale branche d'industrie de cette province.

La fabrication du sucre de betterave doit être envisagée sous le double rapport agricole et manufacturier. Les avantages que l'agriculture en recueille sont : 1<sup>o</sup> de favoriser les assolements , de nettoyer et d'améliorer le terrain par le sarclage ; 2<sup>o</sup> d'augmenter la proportion des engrais par les résidus mêlés à la terre sèche ; 3<sup>o</sup> de multiplier les bestiaux en rendant à la fois profitables leur engraissement et leur travail , ce qui augmente encore les engrais , et constitue une nouvelle cause de fertilité des terres ; 4<sup>o</sup> de doubler les produits du sol ; 5<sup>o</sup> de donner du travail aux ouvriers des campagnes , même dans la saison morte. lorsqu'ils ne peuvent pas trouver d'autres occupations.

Les bénéfices que l'industrie en retire ne sont pas moins importants.

Il n'est pas de fabrication qui emploie plus de machines ; nos houillères lui fournissent une quantité énorme de charbon et une foule de manufactures profitent de l'aisance qu'elle répand parmi les classes ouvrières des campagnes , et des consommations nouvelles qu'elle y crée. Il est donc hors de doute que la betterave est éminemment utile au pays. De là résulte , tant pour le Gouvernement que pour la Législature , le devoir de la protéger et de l'entourer de leur sollicitude.

Les sucreries de betterave existent depuis 40 ans en France et en Allemagne : elles ont pris dans ces pays , aussi bien que dans le nôtre , un grand essor qu'on ne peut plus arrêter aujourd'hui. Cette industrie a acquis droit de cité dans l'Europe entière , et il serait contraire à toutes les règles de bonne administration de la faire disparaître de notre pays , comme quelques partisans de nos ports maritimes en ont le projet. On ne peut tuer que ce qui est périssable. On ne peut anéantir une industrie que , lorsqu'au lieu d'être pleine de vie comme la betterave , elle végète et ne peut se soutenir qu'à grand renfort de privilèges. Nous nous sommes donné les plus grandes peines pour acclimater chez nous la production du sucre. Nous nous sommes imposé à cet effet les plus grands sacrifices , et aujourd'hui , quand il est notoire que , dans quelques années .

nous pourrons nous passer de l'Asie et de l'Amérique pour nos approvisionnements de cette denrée, qui joue un si grand rôle dans l'alimentation publique, il ne peut plus être question de la proscrire. La saine politique ordonne de ne pas dépendre de l'étranger pour notre consommation de sucre, pas plus que pour le blé. Ce n'est plus une denrée de luxe, mais bien un aliment journalier qui est à l'usage de tout le monde. De ce point de vue, la suppression de la betterave serait un acte du même ordre qu'une loi par laquelle la frontière serait ouverte aux grains étrangers.

L'intérêt national exige donc la conservation de cette industrie, et le Gouvernement s'est plu à le reconnaître dans l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi qu'il a présenté à la Chambre. Mais il ne suffit pas d'admettre son utilité, il faut encore lui accorder tous les éléments nécessaires pour exister; et si son existence ne pouvait pas se concilier avec la prospérité des raffineries de sucre colonial, s'il fallait sacrifier l'une ou l'autre de ces deux industries rivales, ce n'est pas la betterave qui, d'après nous, devrait subir la condamnation. Le travail national doit être préféré au travail étranger, et dans un pays aussi peuplé que le nôtre, tous les efforts doivent tendre à le multiplier autant que possible. Le projet de loi dont la Chambre est saisie est-il conçu dans un pareil esprit? Nous ne le pensons pas, et nous croyons que son adoption doit entraîner la ruine de la fabrication indigène.

Nous ne parlerons pas des formalités gênantes et de l'exercice minutieux et continuel qu'il prescrit, ou des amendes ruineuses qu'il commine; nous nous occuperons exclusivement, et cela en quelques mots, du rendement légal du sucre indien.

Le sucre de betterave, comme tout autre produit national, a droit d'être protégé contre les produits similaires de l'étranger. Voilà pourquoi le sucre colonial est soumis à un droit d'entrée. La betterave ne profite ici que des principes communs à toutes les industries. Mais les droits dont le sucre étranger est frappé deviennent illusoires par suite de la *restitution* qu'il reçoit à l'exportation, et qui est calculée sur un produit de 57 kilogrammes de sucre raffiné pour 100 kil. de sucre brut. Or, comme il est généralement reconnu aujourd'hui que les 100 kil. de sucre brut, qui ne payent à l'entrée que fr. 37 02<sup>cs</sup>, produisent 50 kil. de matières propres à l'exportation, il n'y a plus de *restitution*, mais une prime de 30 pour cent au profit des raffineurs de sucre exotique.

La concurrence devient par là impossible pour l'industrie indigène, dont les produits sont moins riches et s'obtiennent à plus grands frais que le sucre de canne. La loi française, pays qui a aussi une marine, et en outre des colonies à protéger, fixe le rendement du sucre indien de 73 à 78. Pourquoi le projet de loi le maintient-il chez nous à 57?

Nous ne pouvons nous faire une raison plausible de cette différence. Si le rendement de 57 est nécessaire à la prospérité des raffineries de sucres coloniaux, si elles ne peuvent exister qu'au moyen de ce privilège, nous inclinierions encore pour l'augmenter, parce que son taux actuel doit causer la mort d'une industrie qui a beaucoup plus d'importance à nos yeux.

N'ayant pas tous les éléments nécessaires pour traiter la question commerciale, celle de savoir combien le sucre par sa nature encombrante est nécessaire à la navigation et contribue à l'exportation de nos fabricats, nous avons dû la négliger.

Nous avons pris à tâche seulement de constater : 1<sup>o</sup> Que la fabrication du sucre de betterave ne pouvait pas , avec le rendement actuel , soutenir la concurrence que lui font les raffineries de sucres coloniaux ; 2<sup>o</sup> Qu'il ne pouvait pas entrer dans les intentions de ceux qui prennent à cœur les véritables intérêts du pays , de laisser mourir une industrie qui procure de si grands avantages à la Belgique.

Cette fabrication est pour les contrées où elle existe une source de richesse et un élément de travail précieux. Elle y appelle les capitaux , l'industrie , l'intelligence , et propage les bonnes méthodes agricoles. Quelle industrie se lierait plus étroitement aux intérêts généraux du pays , et aurait plus de droit à votre sollicitude ?

Nous venons vous supplier , Messieurs , de lui accorder la protection nécessaire à sa prospérité.

Par la Députation :

*Le Greffier de la Province ,*

VAN CAUBERG.

*La députation permanente ,*

Baron DE LAMBERTS.



Avis de la Chambre de commerce et des fabriques de Bruxelles.

---

Bruxelles, le 12 avril 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Nous avons reçu , avec votre dépêche du 21 mars dernier , 4<sup>e</sup> division , numéro 23256 , le projet de loi que vous avez soumis à la Chambre de Représentants , le 5 du même mois , en nous invitant à vous transmettre les observations que sa lecture serait dans le cas de nous suggérer.

Nous allons donc avoir l'honneur de vous soumettre les réflexions qu'un examen attentif de ce projet a fait naître.

En exposant à la Législature la nécessité de reviser la loi sur les sucres , et d'y introduire les améliorations que réclamaient simultanément et les intérêts du Trésor public et la production nationale , le Gouvernement a déclaré qu'il satisferrait à toutes les exigences , *sans créer une inégalité de conditions entre l'industrie indigène et l'industrie étrangère.*

Nous pouvions donc raisonnablement conclure de ces paroles que le produit du pays serait traité avec les ménagements et la protection que sa position lui donne le droit d'obtenir.

Cependant , en examinant le projet avec le soin que comporte l'importance de la matière , nous avons reconnu qu'il ne nous paraît pas renfermer l'égalité de conditions annoncée.

En effet , tout en écartant le détail des dispositions qui se rattachent le plus spécialement aux procédés de la fabrication , il est quelques points qui n'ont pu échapper à notre attention , et sur lesquels nous désirons appeler vos plus sérieuses méditations.

Sous l'empire de la liberté constitutionnelle qui nous régit , le Gouvernement avait jusqu'ici sagement pensé qu'il fallait éviter avec soin , dans l'exécution des lois fiscales , tout exercice gênant , inutile ou vexatoire pour le contribuable , afin d'écartier jusqu'au souvenir de systèmes oppressifs et impopulaires qui ont si fortement contribué à la chute d'un état colossal.

La loi proposée nous semble , Monsieur le Ministre , s'écartier complètement de cette prudente réserve.

Les soins qu'elle apporte à multiplier des formalités superflues ou gênantes : l'exercice minutieux , continu et souvent inexécutable qu'elle prescrit ; la ruineuse abondance des amendes qu'elle commue , tout , en un mot , semble écartier du projet la seule pensée qui devait le dominer , celle d'une pondération équitable de droits entre les deux produits , indigène et exotique.

Nous ne nous étonnons donc pas des justes plaintes que son apparition a fait surgir de la part de nos fabricants de sucre indigène , et nous croyons , Monsieur le Ministre , que , s'il obtenait la sanction législative , tel qu'il est présenté , la

ruine des nombreux établissements qui existent dans le pays serait certaine , et avec elle la perte des capitaux considérables qui ont été consacrés à leur érection.

Ce n'est pas à coup sûr ce désastreux résultat que le Gouvernement peut désirer ni vouloir ; car, s'il est vrai en principe qu'il est de son devoir de protéger l'industrie du pays avant tout , il doit , au moins dans le cas qui nous occupe , étendre cette protection aux fabriques de sucre de betterave , non-seulement parce que c'est là une production nationale , intéressante , qui se lie étroitement aux intérêts industriels et agricoles du pays , mais encore parce qu'elles rattachent à la sphère de leur activité une foule de branches dont elles emploient et utilisent les produits : tels sont , par exemple , les fers , les charbons , les machines , les toiles , le noir animal et surtout les salaires.

N'est-il pas évident , quant à ceux-ci , que les trente-six établissements de l'espèce disséminés sur le sol de la Belgique ont nécessairement amené avec eux , par le seul fait de leur existence , le travail , l'aisance et , par suite , la moralité , parmi des populations où régnaient peut-être auparavant l'oisiveté et la misère , sa compagne inséparable. Et s'il était nécessaire de corroborer par des faits la vérité que nous venons d'avancer , que les sucreries de betterave sont de puissants auxiliaires pour la consommation des produits que nous avons cités , nous vous rappellerions , Monsieur le Ministre , les pressantes considérations que les propriétaires des principaux charbonnages du pays adressèrent , l'année dernière , à la Chambre des Représentants.

Mais ce n'est pas tout , et il faut bien le dire , peu d'industries ont fait d'aussi rapides progrès que celle de la fabrication du sucre indigène , puisqu'elle a , en peu de temps , accru sa production et diminué son prix de revient de manière à justifier les espérances que faisait présager son avenir ; cependant sa période d'essai n'est point encore accomplie , et si , dans ces circonstances , au lieu d'encouragements dont elle a encore besoin pour assurer ses progrès ultérieurs , on l'accable par la rigueur et les entraves du projet de loi que nous combattons , nul doute qu'elle ne doive succomber.

Vous ne le voudrez pas , Monsieur le Ministre ; vous vous rappellerez ce qui se passe en France , où cette grave question s'agit à côté du plus puissant intérêt colonial , et où les hommes d'État recherchent avec la plus vive sollicitude les ménagements dont il convient d'user envers l'industrie indigène.

On se contente , dans ce pays , d'un contrôle simple , établi sur la défécation : on le considère comme propre à garantir à la fois les intérêts du Trésor et ceux du fabricant ; en Belgique , où il n'y a pas de colonies , cela ne suffit pas , le projet veut le contrôle double , avec tous les inconvénients qu'il entraîne.

Nous l'avons déjà dit plus haut , Monsieur le Ministre , le sucre indigène a droit aux avantages réservés à tous les produits du pays sur les marchés de l'intérieur ; ils doivent être proportionnés , ces avantages , à ceux que l'on accorde aux autres industries ; mais pour qu'ils soient réels , efficaces , nous croyons qu'ils doivent consister en un droit protecteur *fixe* , parce qu'en le faisant dépendre des mercuriales , toujours variables de leur nature , on le rendrait mobile et peut-être quelque jour illusoire ou insuffisant.

Toutefois , lorsque dans le cours de ce travail nous avons réclamé des encouragements en faveur du sucre indigène , il ne faut pas en tirer la conséquence que nous soyons d'avis qu'il ne doive pas aussi son tribut à l'État ; nous pensons au contraire que , comme objet de luxe , il doit être imposé , et que si nous

différons d'opinion avec le projet, ce n'est pas sur le principe, mais bien sur la quotité du droit et la manière de l'asseoir.

Nous n'avons point voulu non plus que la protection s'accordât au détriment du sucre de canne, et nous n'avons, en un mot, critiqué le projet que parce qu'il ne renferme pas cette heureuse pondération de droits annoncée par le Gouvernement, et que nous y eussions d'autant plus volontiers rencontrée, qu'elle assurerait l'existence simultanée des deux industries.

Et pourquoi le désirons-nous si vivement ?

C'est parce que le commerce et la fabrication des sucres sont un des plus puissants véhicules d'exportation, et par conséquent de la plus haute importance pour notre marine marchande, qui est elle-même la cause réelle de la prospérité commerciale du pays; c'est elle en effet qui est appelée à donner de la valeur aux produits de son industrie agricole et manufacturière; c'est elle enfin qui, par un heureux échange, est appelée à alimenter cette industrie, en lui rapportant des pays lointains les matières premières dont elle peut avoir besoin. — Les considérations qui précèdent sont de nature à vous convaincre, Monsieur le Ministre, de l'impérieuse nécessité de concilier, par de sage modifications, les intérêts divergents des deux industries rivales, en les rattachant ainsi au faisceau de la prospérité commune.

Nous vous soumettons nos observations avec la plus entière confiance; elles feront sans nul doute l'objet de vos plus sérieuses méditations, puisque, comme nous, vous n'avez qu'un but, le bien-être des intérêts matériels du pays.

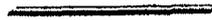
Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de notre haute considération.

*Le Secrétaire,*

LAMQUET.

*Le Président,*

VANDERELST.



## Avis de la Chambre de commerce de Liège.

Liège, le 14 avril 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 21 mars dernier, 4<sup>e</sup> div., n<sup>o</sup> 23256, vous invitez la chambre de commerce à vous communiquer les observations que pourrait lui suggérer l'examen du projet de loi sur les sucres de canne et de betterave, soumis en ce moment aux délibérations des Chambres législatives.

Appréciant toute l'importance de ce projet, la chambre en a fait l'objet de discussions réitérées, en se renfermant toutefois dans les limites que vous lui indiquez; elle s'est bornée à l'examen de la portée que comporte ce projet de loi, du but qu'on se propose, et des moyens susceptibles de l'atteindre.

La pensée qui semble dominer les dispositions contenues dans le projet, tendrait à établir entre les deux industries rivales du sucre indigène et du sucre exotique, une exacte et équitable pondération dans les charges et les avantages, de manière à faire cesser l'antagonisme qui existe entre ces deux branches de fabrication, réagissant sans cesse au détriment de chacune d'elles, et dont l'une et l'autre se plaignent.

La chambre, Monsieur le Ministre, se plaisait à partager vos louables espérances; mais une étude sérieuse du projet l'a convaincue que l'oeuvre de conciliation était illusoire; que la fabrication du sucre indigène serait sacrifiée, et que l'exécution de la loi projetée amènerait un résultat opposé à celui que vous vous efforcez d'obtenir.

L'industrie qui a pour objet le *raffinage*, reste soumise à la législation ancienne, c'est-à-dire au système de rendement légal le plus favorable de toutes les nations du continent.

Considéré sous ce rapport, le rendement du sucre indigène se trouve à la vérité ramené à des proportions équivalentes à celui du sucre colonial, de manière que le *raffineur* obtient un rendement égal, quelle que soit la qualité de sucre sur laquelle il opère.

Jusque là les effets de la loi s'équilibrent; mais le niveau disparaît dès qu'on isole la *production* du sucre de betterave du *raffinage*, qui forment deux fabrications distinctes, que le projet de loi confond comme ne faisant qu'une seule et même industrie. Il en serait ainsi si le planteur des Indes produisait le sucre de canne aux mêmes prix et conditions que le fabricant du sucre de betterave.

Mais la loi ne se préoccupe en aucune manière de la production du sucre de

canne, qui ne devient appréciable que lorsqu'il est mis en entrepôt; il en est tout autrement à l'égard du planteur indigène, dont on entrave la production avant qu'elle soit arrivée à l'état du sucre brut de l'Inde, en frappant le sucre indigène de fr. 1 20 c<sup>s</sup>.

Tandis que l'industrie du raffineur conserve les privilèges dont l'ont dotée les lois anciennes, la production du sucre indigène est dépouillée de toutes ses franchises, outre l'impôt de fr. 1 20 c<sup>s</sup>. dont on la grève, on l'entoure de mesures fiscales qui en paralysent le mouvement.

En compensation des embarras et des difficultés qu'on lui suscite et des charges dont on l'affecte, on lui laisse entrevoir la faveur d'exporter ses produits.

C'est surtout sous ce rapport que le projet de loi est défectueux, en ce que la faculté de pouvoir exporter le sucre indigène devient impossible.

On n'exporte en général que le sucre raffiné; il fallait donc, comme préalable indispensable, si on voulait que le producteur du sucre de betterave pût exporter ses produits, lui faciliter les moyens du raffinage: loin de là, cette opération lui est interdite, non d'une manière explicite, mais par le fait des formalités aussi multipliées que coûteuses et gênantes que prescrivent notamment les articles 11, 44, 46 et 47 du projet de loi.

Toute personne initiée à l'intelligence pratique de la fabrication du sucre indigène comprendra l'impossibilité de pouvoir, en présence de dispositions aussi rigoureuses, raffiner les produits de la betterave en concurrence avec le sucre de canne.

On voit déjà que la combinaison du rendement fixé pour le sucre indigène dans le but de le proportionner à celui du sucre colonial, ne profitera pas au *producteur* du sucre de betterave, qui ne pourra raffiner; le bénéfice de l'équation entre le rendement des deux qualités de sucre ne sera recueilli que par le *raffineur*, dont l'industrie diffère de celle qui a pour objet la production du sucre.

Ce n'est qu'un premier obstacle à l'exportation. Dans l'hypothèse où le planteur de la betterave pourrait, avec avantage, raffiner ses produits, la restitution à la sortie, qui se différencie en raison du rendement attribué aux deux espèces de sucre, deviendrait, même pour le raffineur proprement dit, un nouvel empêchement à l'exportation du sucre indigène.

En effet, pour niveler les avantages du rendement des deux espèces de sucre, le projet de loi indique comme exemple que 100 kil. de sucre indigène produisant 49 kil. de sucre vendable, obtiendront à l'exportation une restitution de 33 francs; à la sortie de 100 kil. de sucre de canne donnant 57 kil. de sucre raffiné, la décharge sera de 50 francs.

La différence entre les chiffres de 50 et 33 montant à 17 francs a été posée parce que 100 kilogrammes de sucre indigène coûtent en moyenne 74 francs. Il était nécessaire de procéder de la sorte pour asseoir les bases susceptibles de déterminer d'une manière équitable le droit de la consommation.

Mais les choses changent de face quand il s'agit de la restitution à l'exporta-

tion, vu que le chiffre de 74 francs constitue le prix de revient du sucre de betterave, et non le prix de vente; d'où il résulte que, vendant au raffineur le sucre indigène au même prix que le sucre exotique, il faut, pour qu'il puisse s'exporter, que le raffineur trouve une restitution équivalente à celle du sucre colonial; sinon, il préférera ce dernier produit, qui lui assurera un bénéfice de 17 francs.

Des chiffres compléteront cette démonstration :

#### SUCRE EXOTIQUE.

1842.		PRIX DE LA MATIÈRE BRUTE.	IMPÔT.	TOTAL.
—		—	—	—
A.	Fr. . . .	57.	50	107

#### SUCRE INDIGÈNE.

1842.		PRIX DE LA MATIÈRE BRUTE.	IMPÔT.	TOTAL.
—		—	—	—
AA.	Fr. . . .	74	33	107

Ces deux qualités de sucre contenant la matière saccharifère dans d'égales proportions, et se vendant par conséquent au même prix au raffineur, qui les achète en vue de les exporter, il faut, si, à la sortie du sucre A qui coûte 57 francs, on rembourse 50 francs, rembourser également 50 francs à l'exportation du sucre AA, qui sera vendu également à 57 francs, quoique le prix de revient soit de 74 francs, ou bien admettre la proposition inverse, c'est-à-dire, réduire à 33 francs la restitution sur l'une et l'autre espèce de sucre.

Le fisc gagnerait à l'adoption du chiffre AA qui diminuerait la prime d'exportation, qui, quoi qu'on en dise, est une prime indirecte; mais la Chambre croit devoir s'abstenir d'entrer dans l'examen de ces questions, trop importantes et trop complexes, par simple aperçu.

La Chambre a cru devoir s'attacher surtout à démontrer que l'égalité qu'on s'est efforcé d'introduire entre les deux espèces de sucre se trouve rompue, dès qu'il s'agit d'exportation; que l'opération du raffinage étant rendue trop onéreuse au producteur indigène, aucun équilibre n'existe entre ces deux industries, et que l'une se trouve en réalité dans des conditions d'infériorité à celle du sucre exotique, circonstance qui implique un acte de partialité dont le Gouvernement ne doit pas accepter la responsabilité.

Ces considérations disposent la Chambre à croire que la loi projetée, loin d'apporter une amélioration en faveur des fabriques de sucre de betterave, empire encore cette situation déjà si mauvaise: d'abord, parce qu'elle les charge d'un droit équivalent à celui que paye le sucre étranger à l'entrée du royaume. tandis qu'étant un produit national, le sucre indigène devrait au moins jouir de cette différence; et ensuite, parce que, pour parvenir à la perception de cette taxe à la fabrication, celle-ci est enveloppée dans une quantité de formalités, de déclarations, et nécessite une surveillance dont les frais absorberont une partie du faible produit qu'en tirera le Trésor.

La Chambre pense encore , Monsieur le Ministre , qu'en imposant le sucre de betterave lorsque , sans rien payer , il ne peut plus se vendre que fort en dessous du prix de revient , et tandis qu'il réclame du Gouvernement une protection qu'il estime indispensable à sa continuation , c'est en accélérer la perte et accepter la responsabilité morale de la cessation immédiate d'une industrie qui , dans sa position pénible , a besoin de ménagement , tant à cause des capitaux qui y sont engagés , que du nombre d'ouvriers qu'elle emploie.

Veuillez agréer , etc.

Par la Chambre :

*Le Secrétaire ,*

FRÉD. GILMAN.

*Le Président ,*

J.-J. ORBAN.

---

## TABLE DES MATIÈRES.

---

	Pages.
Lettre de M. le Ministre des Finances à M. le Président de la Chambre des Représentants . . . . .	1
Avis de la Chambre de commerce et des fabriques de Mons . . . . .	2
Id. id. id. id. d'Anvers . . . . .	5
Id. id. id. id. de Louvain . . . . .	9
Id. id. id. id. d'Ostende . . . . .	10
Id. id. id. id. de Verviers . . . . .	11
Id. id. id. id. de S'-Nicolas . . . . .	12
Id. id. id. id. de Namur . . . . .	15
Id. id. id. id. de Gand . . . . .	21
Id. de la commission provinciale d'agriculture du Brabant. . . . .	25
Id. id. id. id. de la Flandre occidentale . . . . .	25
Id. id. id. id. du Hainaut. . . . .	28
Id. de la députation permanente du conseil de la province de Limbourg, remplissant les fonctions de chambre de commerce de ladite province . . . . .	55
Id. de la chambre de commerce et des fabriques de Bruxelles . . . . .	58
Id. id. id. id. de Liège . . . . .	41

---

## Chambre des Représentants.

SESSION 1841 — 1842.

*Suite aux avis des Chambres de commerce et des Commissions d'agriculture  
sur le projet de loi sur les Sucres.*

Avis de la Chambre de commerce de Charleroi.

Charleroi, le 19 avril 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Dans un moment où la Chambre des Représentants va s'occuper des intérêts des raffineurs de sucre et des fabricants de sucre de betterave, où une question de vie ou de mort pour l'une ou l'autre industrie va s'agiter, la chambre de commerce de Charleroi croit devoir émettre, conformément à votre dépêche du 21 mars dernier, n<sup>o</sup> 23256, 4<sup>e</sup> div., son opinion sur une question qui intéresse à un si haut degré la prospérité du pays.

Assurer la coexistence des deux industries, tel est, avez-vous dit, le problème qui doit être résolu. Nous appelons de tous nos vœux les mesures et les dispositions législatives qui pourraient apporter un remède efficace à une lutte pénible et ruineuse.

La lecture du projet de loi que vous avez soumis à l'examen de la Chambre, ne nous donne pas la conviction que le Gouvernement veut établir d'égales chances de prospérité pour les deux industries rivales.

Nous nous permettrons donc, Monsieur le Ministre, de vous faire sur ce projet quelques observations, qui porteront seulement sur le mode de recouvrement des droits dans la fabrication du sucre indigène et le rendement.

Nous pensons que l'introduction dans la loi de dispositions qui pourraient paralyser les efforts d'une industrie qui progresse, aurait pour résultat inévitable une ruine complète, alors surtout que cette industrie surmonte avec peine les difficultés qu'elle rencontre en produisant.

Accumuler les formalités sans nombre, exercer un contrôle continu, serait, à notre avis, entraver un travail très-complicé par sa nature, et faire dispa-

raître légalité que l'on voudrait établir entre le fabricant et le raffineur, puisque celui-ci n'est soumis dans ses manipulations à aucune espèce de contrôle ni de surveillance.

Il faudrait, nous semble-t-il, retrancher du projet toutes les mesures qui pourraient devenir vexatoires pour le fabricant, et les remplacer par un mode plus simple qui assurerait également au Trésor la perception du droit sur la fabrication entière; ce mode serait de reconnaître la quantité de betteraves qui entreraient en fabrication, et établir ainsi le chiffre des produits pour la quantité de jus à défalquer. Il nous paraît aussi que la circulation des sucres bruts sans document doit être interdite; c'est un moyen efficace pour le Gouvernement de s'assurer le recouvrement de l'impôt. Le système de la législation française nous paraît simple et avantageux sur ce point. Là s'arrêterait le contrôle, car à partir de la défécation, la fabrication est sujette à tant d'accidents qu'il serait souvent impossible au fabricant de se conformer aux dispositions renfermées dans le projet.

Quant au rendement, nous pensons qu'il doit être porté à un chiffre plus élevé; car s'il est reconnu que, tel qu'il est établi, il n'est pas exact, d'après l'aveu même de M. le Ministre, et nous ne concevons pas pourquoi on laisserait subsister une erreur qui procure au raffineur un immense avantage au détriment du fabricant, nous pourrions admettre toute faveur dont jouirait une industrie quelconque, pourvu que cette faveur ne cause aucun préjudice à une autre industrie.

Nous vous soumettons ces observations, Monsieur le Ministre, persuadés que vous ne devez avoir d'autre but que de les méditer et de traiter avec une égale sollicitude la raffinerie et l'industrie du sucre de betterave dont l'anéantissement serait très-préjudiciable à l'agriculture, au commerce, et surtout à nos houillères, qui sont aussi dans un état de souffrance, et qui n'a cessé de faire sentir ses bienfaits dans les localités où elle existe.

Recevez, etc.

*Le Secrétaire,*

A. HABART.

*Le Président,*

JULES FRISON.

## Avis de la Commission d'agriculture du Limbourg.

Hasselt, le 13 avril 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Aussitôt la réception de votre dépêche du 21 mars dernier, 4<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 23256, accises, j'ai recueilli, au sujet du projet de loi sur les sucres de canne et de betterave qui l'accompagnait, les renseignements nécessaires pour éclairer mon opinion.

Ceux qui me sont parvenus du troisième district agricole, où il existe trois fabriques de sucre de betterave, tendent à prouver que le projet de loi en question établirait une inégalité de conditions entre l'industrie du sucre de canne et celle de betterave. Cette inégalité consisterait en ce que la loi impose au fabricant de sucre de betterave des formalités souvent impossibles à remplir, et, par suite, des amendes ruineuses, tandis qu'elle conserve aux raffineurs de sucre exotique le rendement fictif de 57 fr.

Cependant on fait observer que la fabrication du sucre de betterave se lie à une grande quantité d'intérêts industriels, tels que les fers, le charbon, les machines, le noir animal, les tissus de laine, les vanniers, la poterie, etc., etc.; que c'est surtout sous le rapport agricole que cette industrie intéresse le district précité; que les trois fabriques qui s'y trouvent procurent du travail à plus de 500 ouvriers en hiver et à plus de 1,000 en été; qu'elles y apportent l'aisance et la moralité parmi des populations qui, auparavant, végétaient dans l'oisiveté et la misère; que l'introduction de la betterave dans la grande culture est d'un avantage incontestable; que son utilité comme plante sarclée, comme élément nouveau d'assolements, ne peut être niée; que l'amélioration du sol après la culture, la production plus forte des céréales qui lui succèdent, l'abondante nourriture que les résidus procurent aux bestiaux des cultivateurs voisins des fabriques, l'élévation du prix de location, les bénéfices qu'en retire l'enregistrement, démontrent combien, sous tous les rapports, il y a lieu de favoriser les fabriques de sucre indigène et de leur donner une large part aux avantages qui sont réservés à toutes les productions indigènes sur les marchés du pays; que tel ne serait pas le but du projet de loi qui est en ce moment soumis à la Législature, en présence du droit d'entrée flottant qu'il constituerait, des gênes dont il environnerait la fabrication et la conservation des produits, et la faveur dont il gratifierait le rendement du sucre exotique.

On termine en soutenant que l'adoption de la loi amènerait la ruine des fabriques de sucre indigène.

J'ai cru, Monsieur le Ministre, devoir vous soumettre ces observations, tout en abandonnant à votre sagesse d'en apprécier le mérite.

Veillez, etc.

*Le Président de la commission d'Agriculture,*

P.-J. WILLEMS.

---

( 3<sup>e</sup> ANNEXE AU N<sup>o</sup> 237. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 30 AVRIL 1842.

---

*Rapports de la commission d'agriculture de Liège et des chambres de commerce de Courtrai et d'Ypres, concernant le projet de loi sur les sucres.*

---

*La chambre de commerce d'Ypres à M. le ministre des finances.*

Ypres, 28 avril 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La chambre de commerce et des fabriques des arrondissements d'Ypres et de Dixmude a reçu, avec votre dépêche du 21 mars dernier, 4<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 23256, un exemplaire du nouveau projet de loi sur les sucres, destiné à être prochainement soumis aux délibérations de la législature, avec invitation de faire connaître les observations auxquelles la lecture de ce projet aurait pu donner lieu. Le travail que nous avons élaboré à ce sujet allait vous être présenté, Monsieur le Ministre, lorsque le changement apporté dans la circonscription territoriale de la Chambre, et l'adjonction à son ressort d'une commune possédant dans son sein une fabrique de sucre de betterave, des plus importantes du pays, nécessitèrent de nouvelles investigations dont le résultat n'a pu nous être connu qu'à une date fort récente, et nous a forcés ainsi de laisser écouler le délai que votre circulaire avait fixé pour la rentrée de ces rapports.

Il résulte des renseignements que la Chambre s'est procuré tant à cette source, qu'à une infinité d'autres où elle a cru devoir puiser, que le projet de loi, tel qu'il est conçu, a soulevé de graves récriminations.

Les fabricants indigènes n'ont pas hésité à déclarer que son adoption entraînerait la ruine de leur industrie, qui aujourd'hui occupe tant de bras, tandis que les débiteurs du sucre exotique sont unanimes, ici, pour déclarer que l'exorbitance des droits que le gouvernement se propose de prélever sur cette denrée, en leur ôtant l'avantage du bas prix dont ils jouissent actuellement, détruira leurs relations avec la France.

En n'accueillant qu'avec la plus grande réserve toutes ces réclamations, la Chambre a voulu examiner par elle-même cette question importante, sous toutes ses faces,

et avec l'impartialité qui caractérise ses actes ; elle aura l'honneur de vous communiquer le résultat de cet examen.

Le droit de fr. 50 par 100 kilog., dont le gouvernement se propose de frapper les sucres, lui paraît effectivement exorbitant, et l'adoption d'un chiffre aussi élevé devoir amener une diminution considérable dans la consommation de cette denrée, en faisant monter ses prix hors de la portée des classes peu moyennées.

L'élévation de ces prix ruinera le commerce d'infiltration qui se fait actuellement sur plusieurs points du royaume, et notamment sur notre frontière, en ôtant à nos industriels le moyen de présenter leur denrée à un taux moins élevé que celui des produits similaires voisins.

Le mode que le gouvernement veut apporter dans l'assiette des droits, nous semble pécher dans sa base en ce que, bien loin d'atteindre le but qu'il se propose, celui de procurer à l'État un accroissement du revenu public, dans lequel l'étranger contribuerait pour la plus large part, il frappe, au contraire, plus directement sur la fabrication indigène, et, au lieu de la protéger, lui fait une condition plus mauvaise que sa rivale. En effet, le projet suppose au sucre de betterave une valeur supérieure à celle du sucre de canne, tandis que le contraire est généralement connu ; ce sera donc le sucre de betterave auquel on appliquera le *maximum* du droit, tandis que le sucre exotique ne sera frappé que proportionnellement, c'est-à-dire, en renversant les termes du projet : que plus le prix du sucre indigène diminuera, plus l'impôt du sucre exotique sera réduit.

En fixant le rendement à 57 p. %, tandis qu'il a été prouvé à l'évidence, par des arguments que les défenseurs les plus chaleureux de la canne, n'ont pas cherché à combattre, que 100 kilog. de sucre brut produisent 95 kilog. de raffiné en différentes quantités, le projet assure au sucre étranger la prépondérance sur nos marchés, où, à l'aide de la prime que lui donne la franchise des droits sur la différence résultant du rendement réel, avec celui sur lequel la restitution s'est opérée, il parviendra bientôt à étouffer la concurrence indigène écrasée par un droit vérité de fr. 50 pour 100 kilogrammes.

Pour prévenir cet abus, pour asseoir une base équitable, pour obtenir, enfin, le résultat que se proposait le gouvernement, il eût fallu prendre les deux sucres à condition égale, soit en consommation, soit en entrepôt, et non, comme cela a eu lieu, le sucre de canne en entrepôt et celui de betterave en consommation, alors on eût surpris les deux produits dans leur position normale, et l'on eût trouvé le sucre étranger avec une plus-value d'au moins fr. 10, sur 100 kilog., sur le sucre indigène.

Indépendamment du bénéfice que font les exportateurs du sucre exotique, en recevant pour 57 kilog. expédiés à l'étranger la restitution des droits que leur ont coûté l'entrée de 100 kilog. de cette matière, ceux-ci savent encore se procurer un sucre nouveau par le mélange du sucre indigène au sucre exotique, mélange qui leur fournit le moyen d'é luder encore de toute la différence du prix des deux sucres, la charge que la loi voudrait faire peser sur eux.

Toutes ces dispositions, que consacre le nouveau projet de loi, contribuent, à notre avis, à assurer au sucre exotique des éléments de prépondérance auxquels son concurrent, le sucre indigène, ne saurait résister ; telle, nous supposons, n'a pas été l'intention du gouvernement, telle ne sera pas non plus la portée que les Chambres voudront donner à cette législation nouvelle.

Il a donc paru à la Chambre qu'il convenait de donner une tout autre direction à l'influence que la nouvelle loi est appelée à exercer sur l'avenir de ces industries rivales, et devenant chaque jour de plus en plus hostile l'une à l'autre, et pour atteindre un but conforme à cette manière de voir, elle voudrait apporter au projet les modifications suivantes :

1° Réduire de moitié les droits que le gouvernement se propose d'établir sur les sucres en général.

2° Avoir égard, dans l'application de ces droits, à la protection que réclame le sucre de betterave comme production indigène, en favorisant cette industrie, dans une proportion de 3 à 5.

3° De n'accorder la restitution des droits à l'exportation qu'en raison d'un rendement calculé à 80 p. %.

Ces proportions, combinées les unes avec les autres, nous semblent devoir remplir complètement le but proposé, c'est-à-dire, assurer à l'État une augmentation de ressources, prélevée principalement sur l'étranger, et d'autant plus réelle que celui-ci n'aura plus les mêmes facilités de s'y soustraire; favoriser l'industrie et l'agriculture en donnant à la fabrication indigène les moyens de rivaliser avec la production exotique, et laisser enfin au commerce et à la navigation des ressources suffisantes pour exercer encore à l'extérieur la prépondérance nécessaire à leur développement, et à l'intérieur la possibilité d'entrer en concurrence avec les produits du pays.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les observations que nous a suggérées le projet de loi que vous avez daigné soumettre à nos méditations, et qu'à notre tour nous soumettons avec confiance à vos lumières.

Fait en séance de la Chambre, le 28 avril 1842.

Pour le président,

CH. LAFRANÇO.

*Le secrétaire,*

DONNY.

---

*La chambre de commerce de Courtrai à M. le ministre des finances.*

MONSIEUR,

Il nous a été impossible de répondre plus tôt à la dépêche que vous avez bien voulu nous adresser, datée du 21 mars, n° 23256 (accises), à laquelle était annexé un projet de loi sur les sucres de cannes et de betteraves; cette question, à la fois délicate et compliquée, et qui, après plusieurs années de délibérations dans un royaume voisin (qui a des colonies à protéger), n'a pas encore reçu de solution, nous a apparu, dans le projet précité, plutôt comme un essai que comme loi définitive; en parcourant attentivement tout ce qui a été allégué par les deux industries similaires, notre embarras s'est encore accru, et, laissant à l'écart les points controversés, nous nous bornons, pour le moment, à l'envisager sous l'unique aspect qui intéresse, non-seulement l'arrondissement de Courtrai, mais le pays en général.

Le projet de loi, en fixant le rendement à 57, concède un immense avantage aux raffineurs de sucres à cannes aux dépens du trésor; cette industrie occupe trop peu de bras pour admettre que le gouvernement, par une exception toute spéciale, et, à l'exclusion de plusieurs autres industries bien plus importantes, eût entendu la protéger au point de blesser tous les principes de la justice distributive; certes, l'État a visé plus haut, il a considéré le sucre exotique comme un aliment à la navigation nationale et comme un moyen de procurer à nos armateurs le moyen d'exporter dans les régions lointaines les produits de la Belgique; mais ce but salutaire n'a pas été atteint (les statistiques et le mouvement de nos ports de mer l'attestent) et ne le sera

même jamais aussi long-temps que notre système de navigation nationale ne soit basé sur des droits différentiels élevés au taux que les peuples maritimes, qui nous entourent, ont mis en pratique avec le plus grand succès; ici, et contrairement à l'expérience, on permet à l'étranger, on lui fournit même les moyens de vendre ses propres produits dans les parages éloignés et de nous en rapporter les sucres, soit directement, soit indirectement; de ce fait il résulte que la prime d'exportation accordée aux sucres raffinés en Belgique rejaillit, pour la majeure partie, en faveur des pavillons et des pays étrangers, et il nous paraît qu'il est plus que nécessaire de s'arrêter dans cette route de prodigalité envers des nations qui ne se montrent pas disposées à nous faire des concessions.

Le sucre est un objet de luxe qui doit, et qui peut mieux que toute autre matière importable, fournir son contingent au trésor, et vous savez mieux que nous, Monsieur le Ministre, combien est faible l'impôt qu'il a produit en raison de la prime d'exportation accordée. Dans l'état actuel des choses, le projet de loi dont s'agit n'est qu'une demi-mesure qui, prise isolément, contournera au détriment du pays et sur laquelle nous ne pouvons consciencieusement émettre une opinion approbatrice.

Nous eussions considéré le projet de loi en question sous un tout autre point de vue, si le pays eût été déjà doté d'une loi sur la navigation maritime, et contenant des avantages pour le pavillon national, capables de transformer nos armateurs en négociants, de les engager à établir des comptoirs dans les pays transatlantiques et d'être assurés d'avance qu'une bonne partie du fret de leurs navires aurait été couverte par les droits différentiels, ou si un semblable projet de loi eût été présenté simultanément avec celui sur le sucre à la législature, alors la mesure aurait été complète et son résultat certain; maintenant nous considérons la question privative des sucres de cannes et de betteraves comme une prolongation de sacrifices pour le royaume, nullement compensés par suite de l'expérience de plusieurs années.

Le pays regorge de produits, tous les peuples limitrophes, loin d'abaisser pour nous leurs barrières de douanes, les renforcent; nos armateurs, s'ils étaient efficacement protégés, pourraient, plus tard, nous alléger d'une partie de ce fardeau; eux seuls peuvent entreprendre avec succès le commerce suivi au delà des mers, leurs navires en partance ou au retour sont sous leurs yeux, ils peuvent employer leurs propres magasins ou usines, et placer leurs retours sans commission et sans frais, ils peuvent ouvrir à leurs comptoirs transatlantiques des crédits sur les principales places de l'Europe, afin de fournir à leurs navires des cargaisons de retour, sans être obligés de vendre à tout prix leur chargement d'importation dans les colonies; enfin, ils jouiraient de tant de faveurs, comparativement à des négociants ou fabricants de l'intérieur, que les spéculations momentanées de ces derniers ne pourrout jamais remplir les vues du gouvernement ni répondre à leurs intérêts privés. Nous sommes convaincus que, tôt ou tard, on sera forcé d'avoir recours au seul remède des droits différentiels, et c'est ce motif qui nous fait désirer de voir coordonner ce moyen avec le projet de loi sur le sucre.

En tout état de cause, nous croyons que les primes d'exportation de sucres ne devraient être accordées que pour autant qu'elles auraient lieu par navires nationaux.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Courtrai, 25 avril 1842.

*Le secrétaire,*

BIEBUYCK.

*Le président,*

ROSSEUW.

*La commission d'agriculture de Liège à M. le ministre des finances.*

Liège, le 23 avril 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche en date du 21 mars dernier, 4<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 23256, vous nous avez fait l'honneur de nous adresser un exemplaire du projet de loi sur les sucres de cannes et de betteraves, en nous demandant communication des observations que la lecture de ce projet pourrait nous suggérer.

Nous croyons ne pouvoir mieux satisfaire à votre demande, Monsieur le Ministre, qu'en vous adressant copie d'un mémoire dans lequel se trouvent consignées, selon nous, toutes les conséquences qu'aurait pour la fabrication du sucre indigène le projet de loi dont il s'agit.

Les considérations qui y sont développées en outre sur la part de protection nécessaire à cette fabrication, nous paraissent vraies, et nous ne pouvons qu'y appeler votre attention la plus sérieuse.

Permettez-nous, Monsieur le Ministre, d'en ajouter quelques autres sur la fabrication du sucre indigène, qui militent fortement en faveur de son maintien.

La possibilité d'extraire du sucre de la betterave, découverte, il y a environ un siècle, par Maregraff, ne fut longtemps connue que des chimistes qui enfouirent le secret dans leur cabinet, et ce n'est guère qu'à l'époque du blocus continental que l'on chercha en France à profiter de cette découverte.

On parvint, en effet, à obtenir, à l'aide de procédés plus ou moins vicieux, du sucre de la betterave. Les nombreux écrits des savants, les encouragements du gouvernement impérial, firent faire de grands pas à cette industrie et elle commençait à prospérer, lorsque survint la paix, et avec elle, l'inondation du continent par les denrées coloniales.

Le bas prix du sucre fit fermer toutes les fabriques, à l'exception de celle de Chaptal, qui, par patriotisme et par zèle pour l'avancement de la science, ne quitta point la partie. Ses efforts et sa persévérance furent couronnés de succès. Les perfections, apportées par cet habile chimiste dans la fabrication, firent entrevoir la possibilité de lutter contre le sucre des Indes et bientôt, à son exemple, des capitalistes élevèrent une quantité de sucreries; de nouveaux perfectionnements furent apportés et cette industrie marcha d'un pas sûr.

En présence de ce mouvement industriel de la France, la Belgique ne voulut pas rester stationnaire; elle se mit aussi à l'œuvre et éleva de nombreuses sucreries. Cette industrie naissante ne se rebuta point; il se forma des sociétés. On fit venir à grands frais, de la France, des chefs d'ateliers, des appareils, etc. On acheta le secret de nouveaux procédés, on surmonta enfin toutes les difficultés sans cesse renaissantes et inhérentes à une industrie nouvelle et inconnue.

Quelques-uns de ces établissements croulèrent, d'autres ébréchèrent leur capital; ceux qui furent bien dirigés se soutinrent et eurent foi dans l'avenir.

Cependant, le sort de ces établissements était encore douteux et les opinions étaient partagées, à cet égard. Heureusement la science et la persévérance sont venues depuis à leur secours et l'on peut affirmer maintenant que, au point de perfectionnement où sont portés les procédés divers de cette fabrication, elle peut marcher et qu'elle a devant elle un avenir durable et même brillant, si le gouvernement lui jette un regard favorable.

Et quelle industrie mérite plus de bienveillance de sa part que ces établissements qui, par leur persévérance et d'énormes sacrifices, ont implanté sur le sol de la

Belgique une industrie nouvelle, destinée bien probablement à changer sa face! Ils la méritent d'autant mieux qu'ils ne demandent ni des subsides, ni une loi d'exception, mais une loi empreinte de justice, répressive de la fraude et en même temps favorable au fisc. Sous l'empire d'une pareille loi, l'essor de cette industrie, qui avait été comprimé, reprendra son élan; de nouveaux établissements surgiront avec d'autant plus d'avantage qu'ils profiteront des fautes de leurs prédécesseurs.

Cette industrie sort à peine du berceau et déjà, grâce au perfectionnement des procédés actuels, chaque jour amène une amélioration, une économie et l'on ne peut prédire où s'arrêtera le progrès : refuser à cette industrie un avenir durable, serait nier l'évidence.

La prospérité de cette industrie est si intimement liée à celle de l'agriculture, elle est destinée à opérer sur cette dernière une si grande somme d'amélioration et de perfectionnements, que nous avons cru, Monsieur le Ministre, ne pouvoir nous dispenser de prendre sa défense à la veille de la discussion d'un projet de loi présenté à la législature.

L'introduction dans notre agriculture d'instruments économiques, des assolements alternes, de toutes les améliorations si vivement réclamées, est une conséquence de la culture de la betterave en grand, dans les exploitations attachées aux sucreries.

Les cultivateurs voisins, qui auront leur contingent de racines à livrer, ne pourront suffire à leur culture sans l'emploi de ces instruments et les adopteront bientôt ainsi que les bonnes méthodes; d'autres fermiers, témoins de ces résultats avantageux, en feront de même et en quelques années la face du pays se trouvera changée. On sait que nos cultivateurs ne lisent pas, mais cette manière d'opérer serait pour eux une page bien autrement éloquente que des milliers de volumes.

En écrivant ces lignes, nous avons particulièrement en vue les plaines de la Hesbaye, dont le sol froid et argileux repousse la combinaison de certains assolements, mais se prête éminemment à la culture de la betterave. Cette belle et fertile contrée, si arriérée dans son agriculture, ne produit absolument que du grain et se trouve sans ressource lorsqu'il vient à manquer. La rare population de ces immenses plaines est surchargée d'ouvrage en été et passe l'hiver misérablement sans trouver l'emploi de ses bras. Que de changements n'y apporterait point l'établissement de sucreries! Comme sa face changerait en quelques années! Nous en appelons ici aux merveilleux résultats obtenus dans les environs de Saint-Trond et de Tirlemout, par l'établissement de quelques fabriques de sucre, qui, bien que d'une date encore récente, ont répandu dans la classe ouvrière une aisance et un bien-être auparavant inconnus, tout en expulsant le paupérisme, plaie hideuse qui tend à envahir nos sociétés modernes.

Développer tous les avantages qui sont le résultat de l'établissement d'une sucrerie dans une localité, serait chose trop longue; nous nous bornerons à énumérer les suivants :

1° D'abord les forts capitaux qui s'engagent dans cette industrie profitent au pays, sans être soumis à ces *chances hasardeuses* d'entreprises ou de spéculations périlleuses.

2° La valeur plus grande que ne tardent pas à acquérir les propriétés territoriales, qui environnent les fabriques de sucre de betteraves.

3° L'avantage inappréciable que possède la population ouvrière attachée à ces établissements, de trouver du travail dans la saison morte.

4° L'introduction des assolements alternes, d'un meilleur mode de culture, d'instruments aratoires perfectionnés, qui ajoutent à la prospérité de l'agriculture.

5° L'amélioration du sol par le sarclage, par les défoncements et par la masse de fumier nécessaire pour la culture de la betterave.

6° L'augmentation dans la production du blé et autres grains par suite de cette culture.

7° La tenue d'une plus grande quantité de bétail, augmentation qui doit nécessairement amener une baisse dans le prix de la viande, aujourd'hui trop élevé.

8° La prospérité des houillères et des établissements métallurgiques qui lui fournissent le charbon, les machines à vapeur et les fers.

9° L'aisance et le bien-être que prouve cette fabrication aux populations qui l'environnent.

La masse des avantages que nous venons d'énumérer ne se borne pas là. L'établissement de sucreries indigènes fera nécessairement rester dans le pays une grande partie des millions que nous payons encore aux étrangers pour le sucre exotique, qui est livré à notre consommation. La Belgique, dépourvue de colonies, n'a d'ailleurs point de planteurs à ménager; et ce n'est que très-difficilement qu'elle peut espérer de placer ses produits en échange du sucre de l'Inde, qu'elle achète de l'étranger. Elle a donc raison de faire produire à son sol une denrée qui est devenue de première nécessité et dont la consommation augmente chaque jour. Tous les économistes s'accordent sur ce point : qu'un peuple ne doit point acheter d'un autre ce que son sol peut produire en abondance.

Plusieurs d'entr'eux ne forment même pas de doute que, dans un avenir peu éloigné, le sucre de betterave ne soit destiné à remplacer entièrement celui de canne. Qu'il sera beau alors le rôle de la Belgique, si elle sait profiter de la circonstance actuelle et, par une bonne législation sur cette matière, se maintenir à la tête du mouvement industriel ! car il est évident que beaucoup de capitaux n'attendent qu'une bonne loi, en laquelle ils aient foi, pour prendre cette direction.

Un point sur lequel nous croyons devoir vous dire encore un mot, Monsieur le Ministre, c'est le sophisme que les partisans du sucre exotique cherchent à soutenir : si on les en croyait, la culture de la betterave amènerait une réduction considérable dans la production des céréales.

Si l'on entend par là les céréales qui servent principalement à la nourriture de l'homme, telles que le froment, le seigle, etc., c'est une erreur manifeste. Tout le contraire existe; la culture de la betterave augmente considérablement les produits de nos récoltes en céréales. Comme nous venons de le dire, personne aujourd'hui n'ignore que tout bon système de culture repose sur l'alternement et que la betterave tient le premier rang parmi les plantes propres à préparer le terrain à la culture du froment et du seigle, puisqu'elle exige de profonds labours, des sarclages réitérés et force engrais.

*Le président,*  
FABRI LONGRÉE.

Par la commission :

*Le secrétaire,*  
BEAUJAN.

---

*Annexe au rapport de la commission d'agriculture de Liège. — Examen de la loi proposée, quant à ses conséquences, pour la fabrication du sucre indigène, et coup d'œil sur la part de protection nécessaire à cette fabrication pour qu'elle puisse se soutenir à côté des raffineries de sucre exotique.*

Aux termes de cette loi, il y aura des entrepôts séparés pour le sucre indigène et pour le sucre exotique.

A l'entrée en entrepôt ou à la prise en charge, le fabricant de sucre indigène et

l'importateur de sucre exotique devront acquitter respectivement un droit d'accise calculé de telle sorte que le prix de revient à l'entrepôt soit, pour l'un et pour l'autre, sera de fr. 107.

Ainsi, en supposant le prix de fabrication du sucre indigène de fr. 74, le droit de fabrication compris, et le prix d'achat du sucre exotique, y compris le droit de douane, de fr. 57, le fabricant de sucre indigène et l'importateur du sucre exotique acquittent, le premier fr. 33, le second fr. 50 de droit d'accise, ce qui égalisera les prix de revient en les portant l'un et l'autre à fr. 107.

Jusque-là il peut sembler que les deux sucres se trouveront dans les mêmes conditions pour l'acheteur, et comme il y a entre eux une différence de rendement de 14 p. %, ce qui fait que le rendement étant fixé à fr. 57 pour le sucre exotique, il ne peut l'être qu'à fr. 49 pour le sucre indigène.

Le projet de loi porte que les neuf dixièmes du droit, acquitté à l'entrée en entrepôt ou à la prise en charge, seront restitués à l'exportation de 49 kilog. de sucre lumps indigène et de 57 kilog. de sucre lumps exotique.

Même, malgré la différence dans le rendement, l'égalité de conditions que l'on prétend établir ne sera pas réelle.

En effet, le raffineur aura le choix d'acheter du sucre indigène ou du sucre exotique, à leurs entrepôts respectifs.

Que l'on suppose pour un moment qu'il n'y ait aucune raison pour qu'il achète du sucre de l'une des deux espèces de préférence à l'autre. Dans ce cas, les deux sucres auront la même valeur vénale et cette valeur sera de fr. 107, c'est-à-dire qu'au prix de fr. 107 le raffineur achètera 100 kilog. de sucre en entrepôt, soit indigène, soit exotique.

Mais s'il achète du sucre exotique, en exportant 57 kilog. de sucre raffiné, il recevra du trésor fr. 45, à titre de remboursement de neuf dixièmes du droit de fr. 50, consigné à l'entrée du sucre en entrepôt ou à la prise en charge.

Ce sera donc comme si les 100 kilog. de sucre qu'il a achetés ne lui avaient coûté que fr. 62 à l'entrepôt; car, si de fr. 107, prix réellement payé, l'on retranche les fr. 45, récupérés à l'exportation, il reste 62.

Si, au lieu d'acheter du sucre exotique, le raffineur achète du sucre indigène, en exportant 49 kilog. de sucre raffiné, il ne recevra du trésor que fr. 29-70 à titre de remboursement de neuf dixièmes du droit de fr. 33, consigné à l'entrée du sucre en entrepôt ou à la prise en charge. Ce sera, par conséquent, comme si les 100 kilog. de sucre qu'il a achetés lui avaient coûté fr. 77-30.

Donc en réalité, tandis que le sucre exotique ne lui aurait coûté que fr. 62, le sucre indigène lui aurait coûté fr. 77-30 <sup>centes</sup>.

Donc, de deux choses l'une, ou bien il n'achètera que du sucre exotique, ou bien il n'achètera du sucre indigène qu'à la condition de le payer à l'entrepôt fr. 30 de moins que ce que lui coûterait le sucre exotique également à l'entrepôt.

Pour qu'il y eût égalité de condition, il faudrait que, si à l'exportation de 57 kilog. de sucre raffiné exotique le trésor remboursait fr. 45, il remboursât également fr. 45 à l'exportation de 49 kilog. de sucre raffiné indigène.

Mais alors le sucre indigène n'ayant été frappé à la prise en charge que d'un droit de fr. 33, il se trouverait que le trésor devrait payer une prime de fr. 12 pour 100 kil. de sucre indigène qui seraient achetés aux entrepôts.

Or, il ne s'agit plus de payer des primes.

Les Chambres veulent non pas que le sucre coûte au trésor, mais au contraire qu'il rapporte le plus qu'il est possible.

Donc, dans le système du projet de loi du gouvernement il n'y a pas d'exportation de sucre indigène possible.

Pour ne rien laisser dans le doute sur un point aussi important, il y a une objection à prévoir.

Peut-être, en effet, dira-t-on que, comme 57 n'est pas plus le rendement réel de 100 kil. de sucre exotique, que 49 n'est celui de 100 kil. de sucre indigène, il restera un excédant qui sera livré à la consommation intérieure et que cet excédant sera plus considérable pour le sucre indigène que pour le sucre exotique, attendu que le raffineur qui aura acheté 100 kil. de sucre brut exotique devra apporter 57 kil. de sucre raffiné, tandis que le raffineur qui aura acheté 100 kil. de sucre brut indigène, ne devra exporter que 49 kil. de sucre raffiné.

Mais à cause de la différence de rendement, évaluée par le gouvernement lui-même à 14 p. %, 100 kil. de sucre brut indigène ne donnent en produits vendables que ce que donneraient 86 kil. de sucre brut exotique, c'est-à-dire, que 100 kil. de sucre brut indigène ne valent que 86 kil. de sucre brut exotique.

Or, 57 sont à 100 comme 49 à 100. Donc l'excédant qui restera au raffineur qui aura acheté 100 kil. de sucre brut indigène, après qu'il aura exporté 49 kil. de sucre raffiné, sera exactement l'équivalent de l'excédant qui restera au raffineur qui aura acheté 100 kil. de sucre brut exotique, après qu'il aura exporté 57 kil. de sucre raffiné.

L'objection dont il s'agit est donc complètement dépourvue de fondement.

Si l'on examine le projet de loi du gouvernement dans ses conséquences, par rapport à la conservation intérieure, on trouve qu'il n'est pas moins destructif de la fabrication de sucre indigène.

En effet, dans le système du projet de loi, la consommation serait alimentée par les excédants du rendement réel sur le rendement légal.

Tout le sucre exotique importé et tout le sucre indigène fabriqué dans le pays, sont reçus en entrepôt où le raffineur doit venir les acheter.

Mais, comme on l'a fait voir plus haut, il achètera de préférence du sucre exotique, qui, déduction faite de neuf dixièmes du droit d'accise dont il peut obtenir le remboursement, ne lui coûtera que fr. 62, tandis que, déduction faite également des neuf dixièmes du droit d'accise, le sucre indigène lui coûterait fr. 77-30.

Il arrivera donc nécessairement que le fabricant de sucre indigène, après avoir fait entreposer son sucre, sera forcé de le vendre au prix de fr. 91-70, pour que, déduction faite des fr. 29-70 formant les neuf dixièmes du droit d'accise dont l'acheteur pourra obtenir le remboursement, il ne coûte que fr. 62, de même que le sucre exotique.

Par conséquent, en supposant, ce qui n'est pas vrai, que le sucre indigène, déjà frappé d'un droit de fabrication de fr. 1-20, puisse ne coûter au fabricant que fr. 74, comme le suppose le projet de loi, comme le fabricant aura en outre acquitté fr. 33 de droit d'accise, ce qui fera que son sucre à l'entrepôt lui aura coûté fr. 107, il devra le vendre à fr. 15-30, c'est-à-dire, fr. 14-30 p. % de perte.

Mais il est impossible que le sucre indigène soit livré à Anvers ou à Gaud, où se trouvent les raffineries, déjà frappé d'un droit de fabrication de fr. 1-20 pour moins de 86 fr. Il devrait donc, suivant le système du projet de loi, n'être frappé, à la prise en charge, que d'un droit de fr. 21, différence de fr. 86 à 107.

Le raffineur qui achèterait du sucre indigène au prix de fr. 107 et à qui il ne serait remboursé que fr. 18-90, le paierait donc, en définitive, fr. 88-10.

Il n'en achèterait donc pas, ou n'en achèterait qu'au même prix de fr. 62 que le sucre exotique.

Mais alors le fabricant de sucre indigène devrait vendre son sucre avec fr. 26-10 ou 24-40 p. % de perte.

La fabrication du sucre indigène serait donc évidemment frappée de mort.

En présence de pareils résultats, il est impossible que la législature adopte le projet de loi même amendé.

Le système en est tellement faux ou tellement destructif de la fabrication du sucre indigène, qu'il n'y a pas d'amendement qui puisse y remédier.

Il faut donc aviser à pouvoir proposer un système différent et qui soit tout à la fois facile à comprendre et facile à formuler en projet de loi.

La loi sur les sucres devrait avoir pour résultat de protéger le sucre indigène assez efficacement pour qu'il pût se vendre à l'intérieur et même être exporté avec bénéfice.

Cependant, quant à l'exportation, les fabricants de sucre indigène feraient sagement d'y renoncer.

En effet, comment les lois peuvent-elles protéger les industries indigènes contre les industries étrangères similaires ?

C'est en frappant les produits étrangers de droits d'importation plus élevés que les droits de fabrication ou d'accise dont sont frappés les produits indigènes.

Mais, en fait de sucre, l'exportation n'est possible que moyennant la restitution d'une partie des droits de douane et d'accise, acquittés à l'importation du sucre exotique, et des droits de fabrication et d'accises acquittés pour le sucre indigène.

Or, comme on l'a vu plus haut, plus le droit est élevé, plus le remboursement qu'obtient l'exportateur, est considérable, et plus, par conséquent, le prix d'achat est diminué. Par conséquent, comme le droit à acquitter à la prise en charge devrait nécessairement être plus élevé pour le sucre exotique que pour le sucre indigène, le remboursement qu'obtiendrait le raffineur exportateur de sucre exotique serait nécessairement aussi plus élevé que celui qu'obtiendrait le raffineur exportateur du sucre indigène.

Pour qu'il y eût égalité de conditions entre les deux sucres, il faudrait que le raffineur qui exporterait du sucre indigène obtint à l'exportation *plus qu'il n'aurait acquitté à la prise en charge*, c'est-à-dire, que le trésor lui payât une véritable prime d'exportation.

Or, comme on l'a déjà fait observer, il faut qu'il entre de l'argent au trésor et non pas qu'il en sorte.

Il ne peut donc pas être question de prime ni, par conséquent, d'exportation pour le sucre indigène.

Par conséquent, c'est la consommation intérieure qui doit être le point de mire de la fabrication indigène; mais quels sont les moyens d'assurer, sinon toute la consommation, au moins une partie de la consommation du sucre indigène ?

C'est, en premier lieu, d'empêcher le sucre exotique d'encombrer les marchés du pays, en obligeant à en réexporter une plus grande quantité que par le passé, c'est-à-dire *d'augmenter le rendement*, et, en second lieu, d'empêcher que la partie de sucre exotique qui doit rester dans le pays, y puisse être vendue à un prix inférieur à celui auquel on peut vendre avec bénéfice le sucre indigène.

Ainsi, il faut non-seulement que le prix du sucre exotique à la consommation soit augmenté; mais, en outre, que la quantité du sucre exotique, livrée à la consommation, soit diminuée.

En effet, en supposant même que tous droits acquittés et tout compris, le sucre exotique ne pût se vendre à la consommation qu'à un prix auquel il fût possible de vendre le sucre indigène sans y perdre, si les raffineurs de sucre exotique ont par devers eux de grandes quantités de ce sucre, ils seront toujours en mesure de tenir la valeur vénale ou le prix marchand du sucre indigène plus bas, en n'en achetant qu'à la dernière extrémité et en amenant ainsi les fabricants de sucre indigène les plus nécessiteux à leur rendre leurs produits, non-seulement sans bénéfice, mais même à perte.

L'augmentation du rendement est donc aussi indispensable que celle du prix de revient du sucre exotique, livré à la consommation.

Tout le monde, du reste, est d'accord sur le chiffre du rendement réel du sucre exotique qui s'importe en Belgique et une sorte de pudeur publique devrait faire fixer le rendement légal, ou, si l'on veut, le chiffre de l'exportation obligée pour faire obtenir la haute décharge à 75 p. %.

Que l'on suppose, cependant, qu'il ne soit fixé qu'à 70 et que l'on suppose, en outre, que 100 kil. de sucre exotique qui s'importe en Belgique ne produisent moyennement que 90 kil. de lumps propres à l'exportation.

On pourra dire que sur 100 kil. de sucre brut importé, 77 kil. 77, soit 78 kil., serviront à produire les 70 kil. de sucre raffiné, destinés à l'exportation et qu'il restera, par conséquent, 22 kilog. de sucre brut, dont les produits seront livrés à la consommation.

Il faut donc que ces 22 kil. de sucre exotique avec lesquels le sucre indigène devra lutter à la consommation, soient frappés d'un droit tel qu'ils ne puissent pas être vendus à un prix inférieur à celui auquel il faut que l'on puisse vendre le sucre indigène pour le vendre avec bénéfice ou du moins sans y perdre.

On a dit plus haut que ce prix ne pourrait pas être de moins de fr. 86.

Que l'on suppose, pour un moment, que le sucre indigène ne soit frappé d'aucun droit, que le sucre exotique soit frappé d'un droit d'accise de fr. 50, que le rendement soit élevé à 70 et que, de même que par le passé, un dixième seulement du droit d'accise doive rester au trésor, c'est-à-dire, qu'à l'exportation de 70 kilog. de sucre raffiné, le raffineur puisse récupérer neuf dixièmes du droit qu'il aura payé à la prise en charge de 100 kilog.;

Il est évident qu'en définitive le raffineur n'acquittera que fr. 5 de droit pour les 22 kilog. de sucre brut, dont il livrera les produits à la consommation.

Or fr. 5 pour 22 font fr. 22-70 par 100 kil.

Le sucre exotique, non compris aucun droit, vaut à Auvers de fr. 55 à 57, soit moyennement 56.

Y compris fr. 22-70 de droit, les 22 kilog. de sucre exotique, dont les produits seront livrés à la consommation, reviendront donc à fr. 78-70 les 100 kilog.; mais on a vu que le sucre indigène ne pouvait pas être vendu moins de fr. 86. Donc, en supposant, ce qui n'est pas vrai, que 22 kilog. de sucre exotique brut ne vailent pas plus que 22 kilog. de sucre indigène brut, les raffineurs de sucre exotique, si ce sucre n'était frappé que d'un droit de fr. 50, pourraient forcer les fabricants de sucre indigène à vendre leur sucre avec fr. 7-30, c'est-à-dire, avec environ 8  $\frac{1}{2}$  p. % de perte, ce qui suffirait pour rendre la fabrication du sucre indigène impossible, quand même elle ne serait frappée d'aucun droit.

Mais 22 kilog. de sucre exotique brut valent plus de 22 kilog. de sucre indigène brut.

Le gouvernement lui-même, en établissant à 49 le rendement légal du sucre indigène, celui du sucre exotique étant fixé à 57, reconnaît au sucre exotique brut une valeur de 14 p. % de plus qu'au sucre indigène brut.

Donc, de l'aveu du gouvernement, 100 kilog. de sucre exotique brut valent 114 kil. de sucre indigène brut. Donc, eu égard à la valeur relative des deux sucres, les 22 kil. de sucre exotique brut, dont l'importateur de 100 kil. de sucre exotique brut livrerait les produits à la consommation intérieure et pour lesquels il acquitterait fr. 5 de droits, équivalent à plus de 25 kilog. de sucre indigène brut.

Donc, les fr. 5 de droit d'accise payés pour 22 kilog. de sucre exotique brut équivalraient non pas à fr. 22-70, mais seulement à fr. 20 de droit par 100 kilog.

Par conséquent, ces 22 kilog. de sucre exotique ne reviendraient au raffineur qu'à fr. 76 les 100 kilog., partant à fr. 10 de moins que ce que coûteraient 100 kilog. de sucre indigène.

Le fabricant de sucre indigène ne pourrait donc vendre son sucre qu'à plus de 11  $\frac{1}{2}$  p. % en dessous du prix de revient de ce sucre.

Pour qu'il y eût égalité de conditions, si le rendement étant toujours fixé à 70, et le raffineur de sucre exotique obtenant toujours le remboursement de neuf dixièmes du droit payé à la prise en charge, il faudrait que ce droit fût de fr. 75, le sucre indigène n'étant frappé d'aucun droit.

En effet, le dixième de fr. 75 qui serait acquis au trésor, serait de fr. 7-50, c'est-à-dire, que les 22 kilog. de sucre exotique brut, dont les produits seraient livrés à la consommation, seraient frappés d'un droit de fr. 7-50, lequel, eu égard à la valeur relative des deux sucres, reviendrait à fr. 30 par 100 kilog.

Or le prix du sucre exotique étant de fr. 56, fr. 30 de droit le feraient monter à fr. 86, prix auquel on devrait pouvoir vendre le sucre indigène.

Si le sucre indigène était frappé d'un droit de fr. 20, par exemple, il faudrait que le sucre exotique fût frappé d'un droit de fr. 125, lequel, à la vérité, ne serait que nominal; car, relativement au sucre réexporté, il serait remboursé, et ne s'élèverait, en réalité, qu'à fr. 50 pour le sucre exotique qui serait livré à la consommation.

En effet, le dixième du droit de fr. 125, qui serait acquis au trésor et qui constituerait le droit acquitté pour les 22 kil. de sucre exotique livré à la consommation, serait de fr. 12 50.

Or, un droit de fr. 12-50 pour 22 kil. de sucre exotique, équivalant à 25 kil. de sucre indigène, serait un droit de fr. 50 pour 100 kil.

Ainsi, le sucre indigène valant, prix de revient, fr. 80, et étant frappé d'un droit de fr. 20, pourrait être vendu fr. 106, et le sucre exotique, livré à la consommation en concurrence avec le sucre indigène, coûtant, non compris aucun droit, fr. 56, et étant frappé d'un droit de fr. 50, ne pourrait non plus se vendre que fr. 106. Il y aurait donc alors véritablement égalité de conditions entre les deux sucres. Mais bien que, comme on vient de le voir, le droit de fr. 125 dont il faudrait frapper le sucre exotique à l'importation, le sucre indigène étant frappé d'un droit de fr. 20 ne serait de fr. 125 que nominale et en réalité que de fr. 50. Si l'on était effrayé de ce chiffre de fr. 125, il y aurait un moyen de le diminuer de moitié, ce serait, en laissant toujours le rendement à fr. 70, de ne rembourser à l'exportation de sucre lumps que huit, au lieu de neuf dixièmes du droit d'accise consigné à la prise en charge.

Alors le sucre indigène étant imposé de fr. 20 par 100 kil. pour qu'il y eût égalité de conditions entre les deux sucres, quant à la consommation, il suffirait que le sucre exotique fût frappé d'un droit de fr. 62-50 <sup>c<sup>mes</sup></sup>.

En effet, huit dixièmes ou quatre cinquièmes de ce droit étant remboursés, il resterait acquis au trésor fr. 12-50 <sup>c<sup>mes</sup></sup> pour les 22 kil. de sucre brut dont les produits seraient livrés à la consommation.

Or, eu égard toujours à la différence de valeur des deux sucres, fr. 12-50 <sup>c<sup>mes</sup></sup> pour 22 kil. feraient fr. 50 pour 100 kil.

Par conséquent, ni l'un ni l'autre des deux sucres ne pourrait être vendu pour moins de fr. 106, car le prix de revient de l'un serait de 86 plus 20 et celui de l'autre 56 plus 50.

Il y a maintenant deux observations fort importantes à présenter :

D'une part, le prix de revient du sucre brut étant de fr. 106, le sucre raffiné pourrait être vendu fr. 130, par conséquent 0,65 la livre (ou demi-kilog.), ce qui serait un prix très bas, et d'autre part, le trésor percevrait véritablement sur tout le sucre livré à la consommation un droit qui serait de fr. 20 pour le sucre indigène, et de fr. 50 pour le sucre exotique.

Si donc le sucre indigène n'entraît que pour un tiers dans la consommation, le droit serait moyennement de fr. 40.

En supposant une consommation totale de douze millions de kilog. seulement, le trésor percevrait donc quatre millions huit cent mille francs.

Si, comme on le prétend, la consommation montait à seize millions, le trésor percevrait six millions quatre cent mille francs. Et si même la moitié de la consommation était alimentée par les fabriques de sucre indigène, le droit étant alors moyennement de fr. 35, le trésor percevrait encore :

1° En supposant une consommation de 12 millions, fr. 4,200,000 ;

2° En supposant une consommation de 16 millions, fr. 5,600,000.

Reste à examiner quelle devrait être la nature du droit à frapper sur chacune des deux espèces de sucres.

Ce système est basé sur la possibilité d'une exportation de sucre raffiné.

Il pourrait arriver cependant que, par suite de mesures douanières adoptées dans d'autres pays, l'exportation devînt impossible aussi bien pour le sucre exotique que pour le sucre indigène, ou que l'exportation du sucre exotique fût diminuée au point qu'il y eût de l'avantage à importer du sucre exotique en Belgique, exclusivement pour la consommation et sans aucune vue d'exportation.

Il est évident que, comme, dans ce cas, il n'y aurait pas de remboursement, le droit à l'importation ne devrait être que de fr. 50, le droit sur le sucre indigène étant de fr. 20.

On a pu voir, en effet, par les considérations développées ci-dessus, que ce qu'il faut au sucre indigène pour pouvoir soutenir la concurrence du sucre exotique sur le marché intérieur, c'est une protection, ou, si l'on veut, une surtaxe sur le sucre exotique de fr. 30 par 100 kilog.; mais une protection ou une surtaxe réelle, c'est-à-dire, une différence réelle de fr. 30 entre le droit sur le sucre indigène et celui sur le sucre exotique *livré à la consommation*.

Que l'on suppose donc, pour un moment, qu'il y ait des entrepôts pour le sucre exotique, destiné en partie à l'exportation, et d'autres pour le sucre exotique exclusivement destiné à la consommation.

Le droit à l'entrée à l'entrepôt devrait être, pour les sucres destinés à être en partie réexportés, de fr. 125 ou de fr. 62-50, selon que le remboursement serait de neuf ou seulement de huit dixièmes. Mais il ne serait que de fr. 50 pour les sucres exclusivement destinés à la consommation.

Il n'y aurait donc, pour que le système proposé ne pût donner lieu à aucune objection fondée, qu'à imaginer un moyen de pouvoir frapper un droit différent sur le sucre qui devrait être en partie réexporté et sur celui qui devrait être en totalité consommé dans le pays.

Il est à remarquer que le fisc serait désintéressé dans la question, quant au résultat, car, en définitive, ce résultat devrait être que le sucre exotique livré à la consommation fût frappé d'un droit de fr. 50, le sucre indigène étant frappé d'un droit de fr. 20.

Le fisc, de même que la fabrication du sucre indigène, ne serait intéressé qu'à ce que la fraude fût impossible.



( 4<sup>me</sup> ANNEXE AU N<sup>o</sup> 237. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 30 AVRIL 1842.

---

*NOTE indiquant les faits propres à faire apprécier la position des fabriques de sucre de betterave et des raffineries de sucre de canne, dans le système proposé par le Gouvernement.*

---

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,  
à Bruxelles.

---

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Afin de faciliter l'examen de la loi sur les sucres, j'ai l'honneur de vous adresser une note indiquant les faits propres à faire apprécier la position respective des fabricants et des raffineurs, dans le système proposé par le Gouvernement.

J'espère, Monsieur le Président, que ce travail, qu'il a fallu faire avec quelque soin, engagera les sections, qui ont suspendu leurs travaux à l'égard de la loi des sucres, à les reprendre immédiatement.

Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*

**SMITS.**

## EXPOSÉ DES FAITS

*Propres à faire apprécier la position des fabriques de sucre de betterave et des raffineries de sucre de canne, dans le système proposé par le Gouvernement.*

---

La législation proposée établit une combinaison qui concilie tout à la fois les intérêts des raffineurs de sucre de canne et des fabricants de sucre de betterave, ainsi que ceux du Trésor public.

Avant de démontrer, par des chiffres, que ce triple but a été atteint, il est utile d'entrer dans quelques nouveaux détails pour faire apprécier la position actuelle des deux industries.

Les sucres raffinés, destinés à l'exportation, se vendent, en entrepôt, sans droit aucun. Quand ils sont livrés à la consommation, l'acheteur doit en outre supporter le montant de l'impôt connu dans le commerce sous la dénomination des droits d'usage, s'élevant actuellement à fr. 70.31 par 100 kil.

Ces droits représentent la totalité de l'accise, et portent sur la quantité de sucre formant les 9/10 des prises en charge. En effet :

100 kil. sucre brut de canne sont imposés à . . .	fr.	37 02
A déduire $\frac{1}{10}$ . . . . .		3 70
		33 32

Reste. . . 90 ou en argent (impôt) . . . . . fr. 33 32  
 que l'on apure entièrement en exportant  $52 \frac{65}{100}$  kil. ou  $\frac{9}{10}$  du rendement moyen de  $58 \frac{50}{100}$ . Or, si les  $52 \frac{65}{100}$  sucre raffiné en consommation supportent la totalité de l'impôt, soit 37.02, 100 kil. coûteront 70.31, outre la valeur marchande en entrepôt. Il s'ensuit que la différence entre le rendement légal et le rendement réel est indemne de tout droit.

Mais hâtons-nous d'ajouter que ce n'est qu'à cette condition que le commerce d'exportation peut se maintenir et se développer, et que l'on tomberait dans une grave erreur si l'on pensait que ce commerce peut être indéfini; car il est limité par la population du Royaume, en d'autres termes, lorsque la consommation a été alimentée, l'exportation doit naturellement cesser, puisque la source des avantages accordés aux raffineurs, pour lutter avec succès sur les marchés étrangers, est alors complètement tarie.

Voici un tableau indiquant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1834, le mouvement de notre commerce de sucre de canne. On a écarté les années 1831, 1832 et 1833, parce qu'on ne possède pas les documents nécessaires pour établir une situation exacte.

ANNEE.	QUANTITES IMPORTEES	MISES EN FABRICATION	QUANTITES EXPORTÉES.	Observations
	Kil.	Kil	Kil.	
1834	19,115,092	23,853,531	8,812,689	
1835	24,639,742	20,705,351	10,679,331	
1836	22,396,590	22,696,139	12,751,083	
1837	19,400,158	20,214,795	8,483,497	
1838	17,382,843	16,098,280	8,074,491	
1839	21,012,069	19,410,649	8,491,915	
1840	23,398,431	25,414,480	13,057,349	
1841	17,924,576	18,241,359	10,108,516	
TOTAUX . . .	165,269,501	166,634,584	80,458,871	
MOYENNE . .	20,658,687	20,829,323	10,057,359	

Quand on se reporte à l'époque à laquelle la fabrication du sucre de betterave a pris racine en Belgique, on doit demeurer convaincu que c'est elle qui a restreint notre commerce d'exportation. Livré à la consommation sans impôt, le sucre de betterave a pris sur le marché intérieur la place du sucre de canne, indemne de tous droits vis-à-vis du Trésor, et a produit un trop plein, comme si l'exportation avait atteint tout son apogée. Il a donc fait non-seulement une redoutable concurrence, mais les raffineurs de sucre de canne ont été obligés de réduire leurs prix en consommation et d'augmenter ceux à l'exportation.

Il est essentiel de dire ici que les sucres raffinés en entrepôt sont cotés, à l'instar du sucre brut, sur les marchés d'Anvers, Londres, Hambourg, et Amsterdam. Si nos prix sont plus élevés, nos raffineurs doivent cesser leurs ventes ou renoncer à récupérer la perte qu'ils subissent à la consommation. Or, cette perte les plaçant dans l'impossibilité de soutenir la concurrence, ils sont dans la nécessité comme cela a eu lieu, de restreindre leurs opérations.

De là est résultée la vente des droits avec prime, qui s'est élevée successivement au taux de 35 p. %, et la réduction, dans une égale proportion de la valeur intrinsèque du sucre brut de betterave, contre laquelle les fabricants réclament avec tant d'instance.

Quoique la question qui nous occupait déjà été débattue à diverses reprises, beaucoup de personnes n'ont pas encore bien saisi la portée de la vente des droits, ou si l'on veut, de la prime à l'exportation.

Comme on l'a dit dans l'exposé, la hauteur de la prime, au lieu de révéler l'immensité des bénéfices qu'obtiennent les raffineurs au préjudice du Trésor, est au contraire le thermomètre certain de leur décadence : les résultats que présente le tableau dont il s'agit, justifient cette proposition. Un exemple en complétera la démonstration.

Au 23 janvier 1842, 100 kil. de sucres blonds et bruns de La Havane, taux moyen, valaient en entrepôt . . . . . fr.	57 00
Les droits d'accises s'élevant à. . . . .	37 02
	<hr/>
Leur valeur en consommation était de . . . . .	94 02

La prime a été cotée jusqu'à 35 p. % sur l'accise de 37.02, exigée à la consommation pour 52  $\frac{85}{100}$  kil. raffinés, formant les  $\frac{9}{10}$  des prises en charge. En ramenant la prime à 33 p. %, pour rester dans les limites ordinaires, le raffineur obtenait, par conséquent, d'après l'opinion généralement accréditée, un avantage de . . . . . 12 22

Ce qui réduisait sa dette à. . . . . 81 80  
 puisqu'en payant les  $\frac{2}{3}$  du droit ou 24 fr. 80 c. à l'acheteur, celui-ci acquittait une redevabilité de 37 fr. 02 c. Dans l'espèce, la signification du mot vendre, c'est donc payer au lieu de recevoir.

Mais à cet égard il est important de ne pas perdre de vue que c'est l'encombrement du marché intérieur qui détermine la hauteur de la prime. Plus elle est élevée, plus les prix des sucres raffinés en consommation diminuent. D'après cela il est incontestable, et c'est un point qui domine toute la question, que la prime ne peut jamais constituer un bénéfice, attendu que le vendeur reste en possession de sucres qui ne sont plus exportables, et qu'obligé de placer sa marchandise sur le marché intérieur, elle doit, en dernière analyse, supporter une perte équivalente à la mévente des sucres en consommation.

Il reste à examiner si la loi fera cesser désormais la prime dont on vient de parler, et assurera, comme le Gouvernement l'a annoncé, la coexistence des deux industries.

Le sucre peut, à la vérité, être considéré comme une matière éminemment imposable, mais tant que les pays voisins ne modifieront pas leur législation, il faut y renoncer, si l'on veut conserver notre commerce d'importation et d'exportation. Le sucre est, pour ainsi dire, notre seul article d'encombrement propre à former la base de nos chargements. Son mouvement continu de va et de vient réduit le fret des navires, diminue la valeur des marchandises qu'ils importent en Belgique à l'usage de toutes les industries, et facilite l'exportation des produits de celles-ci. Il nous met ainsi à même de maintenir nos rapports commerciaux et d'ouvrir de nouveaux débouchés en présence des produits similaires d'autres pays.

La pensée fondamentale qui a présidé à la rédaction du projet de loi est essentiellement commerciale. Toutefois elle eût été incomplète si le Gouvernement n'était pas parvenu, par le système de pondération, à placer les deux industries dans des conditions égales d'existence, c'est-à-dire, de donner la même valeur aux deux sucres au moment où ils sont soumis au raffinage.

Dès que le sucre de betterave sera imposé avec faculté d'apurer le  $\frac{9}{10}$  des prises en charge, les raffineurs, guidés par leurs propres intérêts, n'hésiteront pas à en faire usage, et créeront les moyens de le placer à l'étranger, afin de vider le marché intérieur et de donner par là à leur commerce tout le développement dont il est susceptible.

Ce résultat est d'autant plus certain que moins les prix baissent à la consommation, plus leurs opérations s'élargissent. En ne laissant dans la consommation les sucres de betterave et de canne que jusqu'à concurrence du  $\frac{1}{10}$  des prises

en charge, les prix ne tarderont pas à reprendre leur taux normal, et dès lors la prime tombera totalement dans un délai plus ou moins rapproché, ou plutôt quand tous les intéressés seront pénétrés du but et de l'économie de la loi.

Alors le sucre de betterave s'accroîtra de toute l'importance de la prime, ou, si l'on veut, il sera vendu à sa valeur réelle, comparativement au sucre de canne. augmentée en outre, par le raffineur, des avantages particuliers accordés à l'exportation, tandis que la valeur du sucre de canne sera maintenue à un taux qui se règle, sur les marchés intérieurs, d'après les prix cotés sur d'autres marchés européens, tels que Londres, Hambourg et Amsterdam.

Forcés actuellement de placer leurs produits à des prix peu élevés, les fabricants de sucre de betterave se sont imaginé que les raffineurs avaient formé une coalition. En présence d'intérêts diamétralement opposés, l'on doit reconnaître qu'elle n'a pu exister. En effet, aucun des raffineurs n'eût consenti à payer 94 francs pour 100 kilogrammes. alors qu'ils pouvaient se procurer une quantité équivalente, donnant les mêmes avantages à un prix beaucoup plus bas. La moins value attribuée au sucre de betterave, n'a toujours qu'une véritable et unique cause : l'encombrement du marché intérieur, qui a amené la mévente par la baisse des sucres raffinés de canne à la consommation.

Une circonstance décisive viendra à l'appui des observations qui précèdent. Peu de jours après la présentation du projet de loi, et convaincus des effets qu'il devait produire, les raffineurs ont diminué successivement la prime jusqu'à 9 p. %; mais elle n'a pas tardé à remonter au taux de 18 p. %, à cause de l'incertitude où ils étaient que les Chambres y donneraient leur approbation. La diminution de la prime a fait majorer d'autant les prix en consommation. Bien que le projet porte l'impôt de 37.02 à 50 francs par 100 kilogrammes, cette augmentation n'a exercé aucune influence sur ces prix, attendu que la prime suit toujours le mouvement de hausse ou de baisse des sucres sur le marché intérieur, en raison de l'importance du trop plein ou de la mévente.

Ainsi que l'indique l'exposé, le Gouvernement n'a calculé ses prévisions, quant aux recettes, que sur le montant des  $\frac{1}{10}$  des prises en charge et les droits de douanes. En procurant les moyens de donner une plus grande extension à notre commerce d'exportation, il a cru qu'ils offriraient, d'une manière indirecte, à la vérité, assez de ressources pour accroître les produits du Trésor, dans des proportions suffisantes, eu égard aux grandes considérations qui se rattachent au système qu'il a proposé.

C'est ici l'occasion de répondre à l'observation qui a été faite contre l'élévation de l'impôt, que l'on regarde comme nuisible aux petits raffineurs qui se livrent particulièrement au commerce interlope.

Dans l'application du système, et pour faire cesser avec plus de certitude l'encombrement du marché intérieur, on a accordé la simple décharge par 100 kilogrammes de sucre désigné sous le nom de cassonade. N'oublions pas de dire que restant dans le pays, elle diminue en raison de sa quantité, les importations et les exportations. Or, on peut prévoir que les grands raffineurs achèteront aux petits leur redevabilité, et que ceux-ci obtiendront une prime réelle qui compensera l'augmentation de l'impôt, de sorte qu'au lieu d'être froissés dans leurs intérêts, ils trouveront, au contraire, dans la nouvelle législation, des avantages dont ils ne jouissent pas maintenant.

A moins d'événements extraordinaires qui détruisent les prévisions les mieux coordonnées, l'on peut conclure qu'en évaluant même la production du sucre de betterave à 6 millions de kilogrammes, les importations de sucre de canne devront s'élever à 26,847,801 kilogrammes, pour suffire à la consommation au moyen du  $\frac{1}{10}$  réservé et des quantités restées disponibles, après apurement des  $\frac{9}{10}$  par exportation.

Cela résulte des calculs suivants. On ajoutera qu'on a estimé la consommation à 15 millions, dont un destiné à alimenter le commerce interlope.

### MOUVEMENT COMMERCIAL.

#### *Sucre de betterave.*

Raffinage . . . . .	k. 3,000,000	
1/10 réservé. . . . .	600,000	600,000
		<hr/>
RESTE. . . . .	k. 5,400,000	
Susceptibles d'être exportés au rendement moyen de 50 $\frac{1}{2}$ k. raffinés jusqu'à concurrence de . . . . .	k. 2,727,000	
		<hr/>
Reste pour alimenter la consommation, sirop et cassonade compris . . . . .		2,673,000
		<hr/>
TOTAL. . . . .	k. 3,273,000	

#### *Sucre de Canne.*

Raffinage . . . . .	k. 26,847,801	
1/10 réservé . . . . .	2,684,780	2,684,780
		<hr/>
RESTE. . . . .	k. 24,163,021	
Susceptibles d'être exportés au rendement moyen de 58 $\frac{1}{2}$ k. raffinés jusqu'à concurrence de . . . . .	k. 14,135,367	
		<hr/>
Reste pour alimenter la consommation, sirop et cassonade compris . . . . .	10,027,654	
		<hr/>
		12,712,434
		<hr/>
ENSEMBLE. . . . .	k. 15,935,434	
A déduire le déchet évalué par approximation à 3 %, sur les quantités soumises au raffinage. . . . .		985,434
		<hr/>
RESTE. . . . .	k. 15,000,000	
		<hr/>

Notre mouvement commercial se composerait donc :

Exportations de sucre raffiné de betterave . . . . .	k. 2,727,000
Sucre de canne { Importations . . . . .	26,847,801
{ Exportations de raffiné . . . . .	14,135,367
	<hr/>
TOTAL. . . . .	k. 43,710,168

Tandis qu'il ne s'est élevé, en prenant la moyenne de 1834 à 1841,

SAVOIR :

Importations . . . . .	k. 20,658,687
Exportations . . . . .	10,057,359
	<hr/>
	30,716,046
	<hr/>
Différence en moins. . . . .	k. 12,994,122
	<hr/>

## RECETTES.

Sucre de betterave, droits	}	de fabrication à 1.20 sur k. 6,000,000 fr.	72,000	
		d'accise, calculé à 33 fr. sur k. 600,000		
		formant la quantité réservée . . .	198,000	
		de sortie à 0,12 $\frac{296}{1000}$ sur 2,727,000 . .	3,353	
			<hr/>	273,353
Sucre de canne, droits	}	d'entrée à 1.18 $\frac{90}{100}$ sur 26,847,801 k. fr.	319,220	
		d'accise à 50 fr. sur 2,634,780 . .	1,342,390	
		de sortie à 0.12 $\frac{296}{1000}$ sur 14,135,367 . .	17,380	
			<hr/>	1,678,990
		TOTAL. . . fr.	<hr/>	<u>1,952,343</u>

Il ne sera sans doute pas échappé que le mouvement général a été fixé à environ 44 millions, dans l'hypothèse qu'aucune partie de la cassonade restée dans la consommation ne sera exportée. Si, comme c'est son intérêt, le commerce s'en empare, le mouvement dépassera facilement le chiffre de 48 millions, et comme une conséquence immédiate, les recettes s'accroîtront dans la même proportion.

Tel qu'il est combiné, le système est donc favorable aux intérêts commerciaux et à ceux du Trésor. Nous allons maintenant aborder la question de savoir si l'intérêt des fabricants de sucre de betterave a été sacrifié comme quelques-uns le prétendent. La tâche, sous ce rapport, sera aussi facile que l'exposé des faits sera simple. Des raisonnements spécieux sont venus embrouiller une question qui, sans être à la portée de tout le monde, parce qu'elle se lie à des opérations commerciales, peut cependant, lorsqu'elle est ramenée à sa véritable expression, être comprise sans de grands développements : nous aurons recours à des chiffres pour la rendre claire et évidente.

Il est positif qu'on a vendu en général les 100 kilog. sucre brut de betterave dans les limites de 70 à 82 francs. Suivant les renseignements recueillis, les sucres fabriqués pendant la dernière campagne, dans une même fabrique, ont été livrés, quelques jours avant la présentation du projet de loi, au prix de 72 fr. 50 c<sup>s</sup> les 100 kil. Alors la même quantité de sucre de canne en entrepôt coûtait 57 francs plus l'impôt de 37, en consommation, ensemble 94.

Personne ne contestera que si, lorsque le sucre de betterave, indemne de tous droits, avait une valeur intrinsèque et officielle de fr. 72 50 c<sup>s</sup>, cette valeur était bien relative à celle du sucre de canne en consommation. Or, le raffineur avait fait la part de la différence résultant de la moins bonne qualité des bas produits. En effet, à ce prix le sucre de betterave lui offrait les mêmes avantages que le sucre de canne, sans cela ses intérêts eussent été lésés, et il se serait abstenu de l'employer, l'autre espèce lui donnant plus de bénéfice.

Cette proposition une fois admise, sans qu'il soit possible de la révoquer en doute, l'on posera. . . . . fr. 72 50

La prime sert à balancer et a toujours été l'équivalent de la différence en moins de la valeur des sucres en consommation contre les

A REPORTER. . . . . fr. 72 50

REPORT. . . . . fr. 72 50

prix obtenus pour les mêmes sucres par une vente en entrepôt. Quand on a livré le sucre de betterave au prix de fr. 72 50 es les 100 kil., les droits étaient cotés à 33 p. % de prime sur l'accise de fr. 37 02 es. Cette prime, ou plutôt cette perte occasionnée par le trop plein, en diminuant d'autant la valeur des sucres en consommation, a dû nécessairement être portée en ligne de compte dans la fixation de la somme de fr. 72 50 es, pour la mettre en rapport avec la moins value des raffinés provenant du sucre de canne. S'il en avait été autrement, on répétera que le raffineur aurait fait une fausse spéculation.

Cette supposition devant être écartée, car on n'ignore pas qu'en matière de transactions commerciales l'intérêt est un guide sûr, notamment dans des opérations qui se renouvellent tous les jours, on est forcément amené à dire que dès l'instant que la prime viendra à cesser, la valeur marchande du sucre de betterave s'accroîtra de toute la somme qu'elle représente, ci . . . . . 12 22

Ce n'est pas tout. Le droit sur le sucre de canne étant porté à 50 fr., la décharge à l'exportation s'élèvera sur la moyenne du rendement à 85.47 les 100 kil. Tout le monde sait qu'aujourd'hui on n'établit aucune différence entre les deux espèces de sucre en consommation, et particulièrement pour les raffinés en pains. Quant aux candis, plus riches même en cristaux que le sucre de canne, on peut déclarer que, dans les bonnes raffineries, ils n'accusent plus guère leur origine. Partant, la différence en moins de 8 kil. accordée à l'exportation, au prix de 85.47, constitue pour le sucre de betterave une faveur réelle de. . . . . 6 84

Ainsi sa valeur marchande par 100 kilog. sera de. . . . . 91 56

Il ne suffit pas d'avoir établi les avantages que le sucre de betterave obtiendra par la législation proposée, il faut en outre examiner sa position par rapport à la somme d'impôt qu'il devra supporter.

En fixant sa valeur nominale à 74 francs, l'impôt à percevoir sera porté à 33 francs, mais comme elle s'élèvera en réalité à 91 fr. 56 es, cet impôt, pour le raffineur, se trouvera réduit en raison de cette plus value. Quel sera le montant de cette réduction? Posant la question de cette manière :

91.56 : 33 :: 74 = 26,67 on obtient en chiffres ronds 27.

Le système du Gouvernement loin de sacrifier l'industrie des fabricants de sucre de betterave, leur accorde dès lors des avantages qui, d'après leurs propres aveux, les mettront à même de travailler avec bénéfice, et de rentrer en peu d'années dans les capitaux qu'ils ont employés pour fonder leurs établissements, car le prix de vente de leurs produits pourra être augmenté dans la proportion de 8 p. %, et porté ainsi jusqu'à 80 francs en entrepôt, avec la charge de l'impôt pour l'acheteur, tandis qu'ils n'obtiennent maintenant en consommation, sans impôt aucun, mais sous l'influence du trop plein, qu'un prix moyen de 72 fr. 50 es.

Et qu'on ne vienne pas alléguer la différence que l'on veut établir entre les

1<sup>ers</sup>, 2<sup>es</sup> et 3<sup>es</sup> produits pour démontrer l'exagération du chiffre de 74, attendu que l'on sait d'une manière positive que 2.470.381 kilogrammes provenant de diverses fabriques, lesquels ont été vendus à plusieurs raffineurs, pendant 1839, 1841 et 1842, ont donné un prix moyen général de 75  $\frac{113}{1000}$  par kilogramme, ou fr. 75.44  $\frac{50}{100}$  par 100.

Si, à cela on porte en ligne de compte les bénéfices que les fabricants doivent obtenir de la quantité franche de tous droits que le projet laisse à leur disposition, la réduction non probable mais certaine du prix de revient, ainsi que la plus value qui sera sans doute donnée à la mélasse (\*), on se convaincra d'une part, que le Gouvernement s'est attaché avec une scrupuleuse exactitude, à faire vivre deux industries qu'il considère comme utiles et nécessaires, et d'autre part, que les plaintes des fabricants de sucre de betterave n'ont aucun fondement, ou plutôt qu'ils n'ont pas cherché à saisir un système dont l'application, au lieu de restreindre, doit, au contraire, favoriser leurs intérêts.

Quoi qu'il en soit, pour aplanir les discussions et dissiper toute incertitude, le Gouvernement est assez disposé à proposer un amendement aux art. 39 et 82, pour demander non-seulement que la valeur nominale qui servira de base à la perception de l'impôt jusqu'au 31 décembre 1842, soit fixée à 57 francs, en ce qui concerne le sucre de canne; et à 74 francs, en ce qui concerne le sucre de betterave, mais aussi qu'à partir du premier janvier 1843, ces valeurs soient réglées par trimestre, afin d'apporter plus de stabilité dans les transactions commerciales, et de donner moins de prise à l'agiotage au détriment de l'intérêt général.

Partant, la moyenne des prix courants du 1<sup>er</sup> octobre au 20 décembre 1842, déterminerait la valeur marchande du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1843, et ainsi de suite, tant pour le sucre de canne que pour le sucre de betterave, sauf, quant à ce dernier, à fixer un *minimum* qui ne pourrait, en aucun cas, être inférieur au prix de 70 francs.

Après avoir développé les principes du système soumis à la Chambre, il serait peut-être inutile de résoudre une question que l'on a soulevée dans le dessein de prouver que le projet de loi n'avait pas fait une juste part aux deux sucres.

Cependant on va la reproduire.

On a dit : en entrepôt le sucre de canne vaut 57 francs les 100 kilos, plus un droit de 37, lorsqu'il est déclaré en consommation, ensemble 94, tandis que le sucre de betterave en consommation ne coûte au contraire que 74 fr., différence en moins 20 francs. Or, en entrepôt, ce dernier sucre ne vaudra réellement que 37 fr., puisque la valeur intrinsèque du sucre de canne ne s'élève qu'à 57 : d'où il suit que l'impôt le plus élevé sera prélevé sur le sucre de betterave.

En posant cette question on a mis de côté un point fondamental : la mévente de 33 %, soit 12.22 par 100 kil. S'il est vrai que sous l'empire de cette mévente, on attribue une valeur de 74 francs au sucre de betterave, offrant, pour le raffineur, les mêmes avantages que le sucre de canne au prix de 94, il sera vrai aussi, comme nous l'avons démontré, que, lorsqu'elle viendra à cesser, la

---

(\*) Le docteur S. Vandebrouck a obtenu un brevet d'invention, pour un procédé servant à enlever à la mélasse de la betterave l'odeur et la saveur qui la rendent impropre à la plupart des usages pour lesquels on emploie la mélasse de canne.

valeur supposée de . . . . .	fr.	37	»
devra être augmentée de . . . . .	fr.	12	22
Suivant la question posée, bien qu'elle pèche par sa base, la valeur			
du sucre de betterave en entrepôt serait donc de . . . . .	fr.	49	22
Mais, en consommation cette valeur augmenterait d'abord :			
1° Des avantages qu'on lui accorde à l'exportation . . . . .	fr.	6	84
2° De la différence du droit de 33 à 30 francs en plus sur le sucre			
de canne, ci . . . . .	fr.	17	»
De sorte qu'elle serait définitivement portée à . . . . .	fr.	73	06

On a fait encore une autre critique du projet, qui n'est pas plus			
rationnelle : on a prétendu que 100 kilogrammes de sucre de canne			
ne coûtent réellement au raffineur, sous l'empire de la législation			
actuelle, que . . . . .	fr.	57	»
plus de 10° des droits dont l'apurement ne peut avoir lieu par l'exportation,			
ci . . . . .	fr.	3	70
	TOTAL	60	70

Partant de là, et sans approfondir les questions importantes qui se rattachent au système, on s'est empressé de conclure qu'on voulait anéantir la fabrication du sucre de betterave, puisque le prix de revient étant déjà supérieur à cette somme, il y avait impossibilité d'assurer son existence.

Une première considération qui aurait dû tranquilliser complètement l'auteur de cette objection, c'est que les raffineurs sont assez versés dans les opérations commerciales pour s'abstenir de donner, par exemple, 74 francs pour 100 kilogrammes sucre de betterave, alors qu'ils peuvent se procurer une pareille quantité de sucre de canne, donnant les mêmes bénéfices au prix de fr. 60 70 c.

Du reste il n'a pas fait attention que les prix en consommation sont autres que ceux à l'exportation, que les avantages résultant de cette différence augmentent nécessairement la valeur du sucre, et qu'en prenant pour point de comparaison le chiffre de fr. 60 70 c., il ne peut absolument rien prouver.

Les détails contenus dans la présente note rapprochés de ceux insérés dans l'exposé, suffiront, pense-t-on, pour faire apprécier une des bases capitales du système de la loi. En les examinant, comme on l'a déjà dit, avec un esprit dégagé de toute prévention, il sera facile d'acquérir la conviction que le Gouvernement a établi un juste équilibre entre les deux industries rivales, et qu'il a détruit à l'avance la plupart des observations contenues dans les avis tant des chambres de commerce que des commissions d'agriculture.

La fabrication du sucre de betterave a droit sans doute à des égards, mais le raffinage du sucre de canne a une bien plus grande importance à cause de l'influence qu'il exerce sur la prospérité du pays. Chercher à le paralyser ou à restreindre les importations et les exportations, ce serait porter un coup mortel aux intérêts généraux.

La situation dans laquelle se trouve la Pologne, qui végète dans un isolement complet, est là pour prouver à suffisance qu'une nation qui reste stationnaire, touche à sa ruine. Le commerce vivifie, entretient les relations, civilise les hom-

mes et procure un bien-être matériel dont ne jouissent pas les peuples qui bornent tous leurs efforts à l'exploitation purement agricole.

Si le Gouvernement a placé la fabrication du sucre de betterave dans des conditions de viabilité, s'il a trouvé en même temps les moyens de conserver notre commerce d'exportation, son devoir lui impose l'obligation de veiller avec une constante sollicitude à ce que ses efforts ne soient pas bouleversés par des combinaisons en dehors des prévisions possibles.

C'est pour éviter ce grave inconvénient qu'il soumettra un amendement à l'art. 76, afin de poser en principe qu'aucune nouvelle fabrique de sucre de betterave ne pourra être établie sans son autorisation; comme aussi lorsqu'on voudra agrandir la consistance des fabriques actuellement existantes.

Il est constaté aujourd'hui que le pays ne produit pas des quantités suffisantes de céréales pour satisfaire aux besoins de la population. Le tableau ci-après indique celles importées en Belgique, et qui ont été déclarées en consommation.

Déjà tributaires de l'étranger, la culture de la betterave contribue à aggraver notre position sous ce rapport.

ESPÈCES DE CÉRÉALES.	QUANTITÉS QUI, PENDANT 1839, 1840 ET 1841, ont été		INSUFFISANCE pour alimenter la consom- mation.
	importées EN BELGIQUE et livrées à la consommation.	, récoltées EN BELGIQUE et exportées à l'étranger.	
	Kil.	Kil.	Kil.
Froment . . . . .	66,118,881	8,839,252	57,279,629
Seigle . . . . .	28,788,600	8,631,097	20,157,503
Orge . . . . .	89,085,768	3,443,499	85,642,269
TOTAUX . . . . .	183,993,249	20,913,848	163,079,401
MOYENNE . . . . .	61,331,083	6,971,282	54,359,800

Quand on embrasse tous les avantages attachés au commerce maritime, l'on ne peut se dissimuler que la fabrication du sucre de betterave est plutôt nuisible que favorable. Mais à moins d'entrer dans une voie devant laquelle le Gouvernement français semble reculer, il faut admettre son existence comme un fait accompli. Toutefois, le Gouvernement ne répondrait pas à l'attente du pays si, en mettant cette industrie à même de soutenir largement la concurrence dans les limites qui existent aujourd'hui, il ne provoquait pas aussi les mesures propres à empêcher l'établissement de nouvelles fabriques, selon que les circonstances le rendraient nécessaire dans l'intérêt général.

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 25 MAI 1842.

---

*Rapports de la chambre de commerce et des fabriques de Tournay et de la commission d'agriculture de la province d'Anvers, concernant le projet de loi sur les sucres.*

---

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DES FABRIQUES DE TOURNAY, A M. LE MINISTRE DES FINANCES.

Tournay, le 10 mai 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons examiné avec le plus grand soin le projet de loi soumis maintenant à la législature sur les sucres de cannes et de betteraves, et voici les réflexions que cet examen nous a suggérées.

Sans nul doute, c'eût été pour le gouvernement un beau problème à résoudre que d'assurer la coexistence des deux industries rivales, et nous applaudissons d'avance à l'idée de cette égalité de condition qui devait servir à la fois et les intérêts du trésor et ceux de l'industrie.

Mais ce beau résultat ne peut être obtenu, Monsieur le Ministre, par la législation projetée. Si elle était accueillie par les Chambres, nous le disons avec une pleine conviction, elle entraînerait immédiatement la fermeture de toutes les sucreries de betteraves. Et ce serait une calamité que, pour notre part, nous déplorerions vivement. Notre arrondissement compte plusieurs établissements de l'espèce et nous savons tous les avantages qu'en ont retiré l'agriculture et la classe indigente.

Les sucreries de betteraves se sont élevées dans notre pays sous la foi de promesses données et sous l'empire d'une législation protectrice; toutefois elles ne se faisaient point illusion, elle savaient bien qu'un jour elles devraient fournir au trésor leur part de l'impôt, et elles s'y résignaient. Mais de là à une

égalité de condition avec le sucre exotique le pas est immense, et il ne peut être brusquement franchi. La France même, dans la position toute particulière où elle se trouve, ne l'a point osé; elle savait que c'était anéantir d'un seul coup une branche considérable de fabrication et commettre une criante injustice; aussi était-elle disposée à s'imposer un sacrifice énorme pour la racheter.

La Belgique ne se montrera pas moins soucieuse de soigner les intérêts de tous, et maintes raisons lui en font un devoir.

Dans le pays le plus riche peut-être par son sol, on ne viendra point étouffer à sa naissance une industrie qui devait si merveilleusement servir les intérêts de l'agriculture et les diverses autres branches de la production nationale.

Nous ne pouvons nous rendre compte de l'extrême rigueur avec laquelle on traiterait les sucreries de betteraves. Pourquoi donc cette exception tout au détriment d'une seule branche d'industrie? Pourquoi n'aurait-elle pas comme toutes les autres, et par cela seul qu'elle est nationale, droit aux faveurs qu'on ne refuse à aucune? Certes la sucrerie ne porte point ses prétentions si loin que la raffinerie. Ce n'est point une prime énorme qu'elle sollicite, mais seulement un droit différentiel dans l'impôt, et nous croyons qu'on ne peut point le lui refuser sans injustice. Du reste, ce système, dans notre manière de voir, n'aurait point pour résultat de nuire essentiellement à la raffinerie; cette branche d'industrie, nous désirons la voir prospérer comme toutes les autres, et nous le désirons surtout si elle doit servir en même temps les intérêts de notre navigation. Mais sur ce dernier point on s'est fait plus d'une illusion, et nous ne sommes point convaincus qu'il y ait une balance exacte entre les avantages et les sacrifices faits pour les obtenir. Nul doute, à nos yeux, que si les millions de primes distribuées à la raffinerie l'eussent été à une autre branche quelconque de notre fabrication, elle eût été mise à même de fournir aussi sa large part à un commerce d'exportation.

Du reste, vous nous permettrez de le dire, Monsieur le Ministre, il nous paraît peu opportun de continuer des sacrifices qui ne sauveront point un commerce qui doit prendre fin à une époque assez rapprochée. Car nos débouchés les plus importants vont se fermer; la Prusse, l'Autriche, la Bavière, encouragent la production du sucre de betteraves, et bientôt ces puissances s'affranchiront de toute importation étrangère. Ce n'est point la première fois, Monsieur le Ministre, que nous tenons ce langage, et nous persistons à penser que c'est un tort grave de maintenir dans ce projet de loi le rendement à 57, alors que la France le porte à 71. Mais ce n'est point le seul reproche que nous ayons à faire à ce projet: le plus grave c'est de manquer complètement le but dans lequel il a été conçu, *celui d'une véritable pondération entre les fabricants de sucre de betteraves et les raffineurs du sucre de cannes.*

Tout est à l'avantage de ces derniers; pour eux, les dispositions si favorables de la législation actuelle sont maintenues sans aucune exception; pour eux nulles vexations, nul exercice gênant. Pour la sucrerie, au contraire, un assemblage inouï de formalités, la présence incessante des employés du fisc, des démêlés continuels et enfin des pénalités très sévères. Et ces pénalités, il faut bien en prévoir l'application, car le système pris dans sa rigueur, est réellement impraticable même pour le fabricant le plus docile.

C'était bien assez de prendre une législation qui vient de réussir dans un pays voisin. La France s'est montrée toujours assez soigneuse d'assurer l'exécution de ses lois fiscales. Fallait-il y ajouter ce contrôle de défécations hérissé de difficultés et qui ne peut manquer de nous reporter à une époque d'arbitraire et de vexation dont personne encore n'a perdu le souvenir ?

Mais ce n'est pas tout, les bases mêmes du projet sont en tous points défavorables aux sucreries indigènes et à elles seulement. En effet, outre le droit de douane ou de fabrication sur lequel aussi il y aurait bien quelque chose à dire, on propose un impôt gradué sur la valeur réciproque des deux sucres et appliqué de manière qu'ils seront dans des conditions absolument égales, alors qu'ils seront présentés en raffinage. Eh bien, ce serait-là précisément le coup le plus terrible qu'on puisse porter aux sucreries indigènes, elles seraient mise alors complètement à la merci des raffineurs qui, pour en avoir plus vite fini d'une branche d'industrie qui les gêne, ne manqueraient pas de préférer toujours les sucres exotiques aux indigènes. Aucun d'eux n'achèterait ces derniers sucres et ils pourraient alors délaissés dans les entrepôts.

Déjà les sucreries de betteraves ne recevaient que trop souvent la loi des raffineurs. Aussi, pour s'en affranchir, plusieurs établissements avaient-ils entamé le raffinage, et ils le faisaient avec succès. Par la loi nouvelle, cette planche de salut leur serait encore enlevée; défense est faite de raffiner pendant la fabrication, et il est impossible de songer à le faire après.

Il faudrait pour cela avoir deux établissements distincts et une mise de fonds double, ou bien entasser dans un entrepôt tous les sucres de la campagne pour les travailler ensuite. Or, cela est impraticable, ils perdraient par un trop long séjour en magasin plus de la moitié de leur valeur. L'obligation d'entreposer a encore son côté très désavantageux, à la fin de chaque mois, les sucres ne seront point suffisamment séchés et il deviendra impossible de leur continuer dans les entrepôts fictifs des soins qui seraient pourtant indispensables à leur parfaite conservation.

Maintenant, pour la fixation du chiffre de l'impôt, la loi suppose une mercuriale mensuelle basée sur le prix des marchés de quelques-unes de nos grandes villes; mais, pour le sucre indigène, il n'existe point de marché proprement dit, pas une transaction de l'espèce n'est faite publiquement en bourse, et le fût-elle, les qualités diffèrent tellement entre elles qu'il y aurait encore impossibilité d'en tirer quelques renseignements positifs. La France, il est vrai, a fixé des types et elle est parvenue à établir quelques bases pour son marché, mais c'est après plus de dix ans de tâtonnement : chez nous ou n'en est encore pour ainsi dire qu'aux essais.

Enfin, il est un dernier point de vue sous lequel la question doit être envisagée, c'est relativement aux intérêts du trésor. Or, de ce côté encore, le projet manquera son but. Les sucreries tuées du coup n'apporteront pas leur part de l'impôt, et les raffineries n'y verseront que le seul dixième qu'on ne leur a pas permis de soustraire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

*Le Secrétaire,*

N. ALLARD

*Le Président,*

TINAN.

LA COMMISSION D'AGRICULTURE DE LA PROVINCE D'ANVERS, A M. LE MINISTRE DES FINANCES.

Anvers, le 14 mai 1842

MONSIEUR LE MINISTRE,

Dans la latitude que nous laissait votre dépêche du 21 mars dernier, 4<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 23256, d'émettre ou de ne pas émettre une opinion au sujet du projet de loi sur les sucres, présenté à la législature le 5 mars dernier, nous avons cru pouvoir nous abstenir, et ce avec d'autant plus de raison, que l'examen de la question commerciale que cette loi soulève, n'entre pas dans le cercle ordinaire de nos attributions et que celle agricole, par suite de l'absence de la culture en grand de la betterave pour la fabrication du sucre dans notre province, semblait nous mettre hors de cause dans ce débat.

Mais puisque d'autres commissions d'agriculture ont représenté la culture de cette racine comme une acquisition précieuse, progressive pour notre agriculture, nous n'avons pu garder le silence que nous nous étions d'abord imposé et notre commission, en son assemblée ordinaire du 6 de ce mois, a pris, à l'unanimité de ses membres présents, la résolution d'exprimer son opinion à cet égard et de déclarer qu'elle regarde l'invasion de la betterave dans la grande culture comme inopportune, impolitique et nuisible aux intérêts bien entendus de l'agriculture et de l'économie rurale.

Quoique de prime abord tout ce qui concerne le sucre de cannes semble devoir rester en dehors de l'examen de la commission, comme étant un produit exotique et ainsi n'avoir que peu ou point d'analogie avec les diverses branches de notre industrie agricole, il n'en est pas moins vrai qu'en reprenant la question de plus haut, on reconnaît que le commerce d'importation et de réexportation du sucre de cannes, donne de l'activité à notre navigation nationale et que plus celle-ci trouve matière à l'alimenter et plus les constructions de navires se multiplient; donc plus nos bois, nos toiles à voiles, nos fers, etc., trouvent emploi; tous ces objets étant des produits de notre sol, il est évident que celui-ci, à son tour, acquiert plus de valeur.

Notre agriculture est assez riche de ses produits usuels, pour devoir rechercher à en introduire d'autres dont le succès est moins assuré, surtout si ces produits, tels que la betterave, exigent beaucoup d'engrais et appauvrissent essentiellement le sol. — Certes ce n'est point notre province, couverte en grande partie de terres encore incultes, qui se refuserait d'agrandir le cercle de son exploitation agricole, mais il lui manque spécialement pour cela des engrais que la culture nouvelle de la betterave absorberait aux dépens des fruits qu'elle est déjà en possession de produire. Et tandis que la Belgique ne produit pas assez de céréales pour suffire à sa consommation et à l'alimentation des nombreuses brasseries et distilleries qu'elle renferme, est-il besoin, est-il

rationnel d'enlever à cette culture les seuls terrains qui lui conviennent?... Nous ne le pensons pas.

Nous ajouterons que la betterave est une production précaire ; elle dépend plus qu'aucune autre , à l'exception du lin et du colza , de l'intempérie de la saison et d'une foule d'autres causes qui ne trompent que trop souvent l'attente du cultivateur. Sa conservation étant de peu de durée, les récoltes abondantes ne peuvent suppléer à celles de disette et sous ce rapport elle est dans une condition d'infériorité à l'égard des céréales, des lins, des colzas et de la plupart des autres produits de notre agriculture, que l'on ne saurait contester.

À ces désavantages qui peuvent suffire pour amener la ruine du cultivateur qui se serait principalement adonné à cette culture, ajoutons ceux qui sont inhérents à cette production même. Comme nous l'avons dit plus haut notre province renferme encore une grande quantité de terres incultes ; c'est le défaut d'engrais seul qui est cause que l'on n'en défriche pas davantage. Il est de plus incontestable que la paille est la base du fumier et que la betterave l'absorbe sans compensation. Nous disons sans compensation parce que la betterave exige les meilleures terres à seigle et à froment et beaucoup d'engrais sans fournir en retour des matières propres à engraisser les terres. Car quoique son résidu soit une assez bonne nourriture pour les bestiaux, on ne saurait disconvenir que cette nourriture coûte bien cher au fermier qui consacre toutes ses meilleures terres à la culture de cette racine, ou qu'il est obligé d'acheter à un haut prix la paille dont il a besoin pour les litières de ses étables. Et comme la paille se vend à raison de 20 à 22 francs les 1,000 livres de Brabant, il est incontestable que le fermier qui se met dans l'obligation d'en acheter, ne saurait continuer à faire face à une aussi énorme dépense, et que si deux années seulement de mauvaises récoltes se succèdent, il se trouvera très gêné.

Il est encore vrai que si la culture de la betterave parvient à s'établir sur une grande échelle, il y aura bientôt pénurie de paille et que son prix augmentera considérablement par la nécessité où l'on se verra d'en tirer de l'étranger. On nous objectera peut-être que le lin ne fournit point non plus de la paille et que sa production néanmoins donne assez souvent des bénéfices considérables. Cela est vrai, mais nous ferons aussi observer que le lin n'occupe le sol que pendant quelques mois, et prédispose favorablement la terre pour donner encore la même année une récolte qui vient amplement compenser la privation de fourrage et qui consiste ordinairement en carottes, trèfles et navets. La betterave, au contraire, se récolte à la fin de l'automne et absorbe tellement tous les sucs nourriciers de la terre, que, sans l'emploi considérable d'engrais, celle-ci ne saurait guère produire qu'une récolte médiocre.

Finalement, comme la betterave ne peut être cultivée qu'en des terres à froment, orge, féveroles, etc., toutes espèces dont la récolte devient insuffisante pour nos besoins alimentaires, ce qui est d'autant plus vrai que depuis trois ans on a été obligé de laisser l'entrée libre des orges étrangères, nous pensons qu'il est temps de circonscrire dans des limites plus étroites la culture de la betterave et la fabrication du sucre de cette racine. Sous ce rapport, le projet de loi nous a paru insuffisant, et nous croyons, en conséquence, devoir appuyer pleinement, Monsieur le Ministre, l'amendement à l'art. 76 que dans

voire note du 11 avril dernier, vous avez annoncé soumettre à la Chambre des Représentants, lors de la discussion de cette loi.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre profond respect.

La commission d'agriculture de la province d'Anvers,

*Le président,*  
CH. DU TRIEU.

Par ordonnance :

*Le secrétaire,*  
A. DE BIE.

---